* Année 1958. — N° 14 A. N. Le Numéro: 50 francs. Samedi 8 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

Séance du Vendredi 7 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 594).

2. — Excuse et congé (p. 594).

3. — Demande d'interpellation (p. 594).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 594).

Report des questions de MM. Brusset, Frédéric-Dupont, Privat.

Question de M. Juliard, relative à la suspension des contrôles fiscaux: MM. Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Couturaud.

Question de M. Cormier, relative aux prêts spéciaux à la construction: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Cormier.

Question de Mlle Marzin, relative à l'application de l'article 5 du statut général des fonctionnaires: M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mlle Marzin.

Question de M. Bonnaire, relative aux délais d'octroi de l'allocation de maternité: M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Question de Mme Prin, relative au logement des travailleurs nord-africains en France: M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Mme Prin.

Question de M. Louvel, relative à la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium: MM. Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Louvel.

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 598).

Mme Rabaté.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

6. — Contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 599).

MM. Minjoz, rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er bis (supprimé par le Conseil de la République). — Suppression.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Amnistie au Cameroun. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 599).

MM. Minjoz, rapporteur; Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Cordillot; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. — Clôture.

Art. 1er (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Llante: MM. Coquel, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Suppression de l'article.

Art. 1er bis (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Llante: MM. Coquel, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Suppression de l'article.

Art. 2, 3 *et* 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote: M. Bourbon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Modification de l'article 23 du livre Ier du code du travail. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 607).

M. Coutant, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: Mme Lefebvre, M. le président de la commission. — Clôture.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements n° 2 de Mme Lefebvre et n° 4 de M. Mignot: MM. Mignot, Thibaud.

Amendement n° 1 rectifié de M. Alloin: M. Gautier-Chaumet.

MM. le président de la commission, Besset; Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Lefebvre, M. Gautier-Chaumet.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendements n° 3 de M. Leclercq et n° 5 de M. Mignot: MM. Leclercq, le président de la commission, le ministre du travail, Triboulet, Mignot. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 612).

Mme Guérin, rapporteur.

Discussion générale: M. Triboulet. — Clôture.

Article unique (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Coutant, président de la commission.

Adoption, au scrutin.

10. — Motion d'ordre (p. 613).

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 614).

12. — Demandes en autorisation de poursuites. — Demandes de prolongation de délai pour le dépôt de rapports (p. 615).

13. — Renvois pour avis (p. 614).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 614).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 614).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 614).

17. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 615).

18. — Dépôt de rapports (p. 615).

19. — Dépôt d'un avis (p. 615).

20. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 616).

21. — Ordre du jour (p 616).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Joannès Dupraz s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande d'interpellation sur la politique agricole du gouvernement et notamment sur les graves conséquences que comportent: 1° la suppression projetée de la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole; 2° la suppression des subventions aux communes rurales pour l'entretien des chemins communaux résultant de la réduction massive des crédits affectés au fonds routier; 3° la réduction des crédits destinés aux travaux d'adduction d'eau dans les campagnes; 4° l'entrée de l'agriculture française dans le Marché commun.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Max Brusset avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Frédéric-Dupont avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais M. le ministre des affaires étrangères m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance du vendredi 21 février.

Il en est ainsi décidé.

M. Privat avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

DEMANDE DE SUSPENSION DES CONTRÔLES FISCAUX

M. le président. M. Georges Juliard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'une circulaire de ses services a ordonné la reprise des contrôles dont les méthodes avaient provoqué chez les contribuables certaines réactions parmi lesquelles on déplore plusieurs suicides. Il lui signale que récemment dans son département, deux contribuables se sont suicidés en l'espace de quinze jours devant les conséquences d'un contrôle. Il lui demande s'il ne pense pas que, la fiscalité étant injuste et dépassant les possibilités contributives des intéressés, il serait nécessaire, pour éviter le pire, et en conscience, de suspendre les contrôles en attendant le vote d'une vraie réforme fiscale et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mes chers collègues, prenant prétexte du suicide de deux contribuables de son département dont il attribue la cause au contrôle fiscal, M. Juliard demande s'il n'est pas nécessaire de suspendre les contrôles en attendant le vote d'une vraie réforme fiscale.

Cette question appelle une utile mise au point car il n'est pas rare que des mouvements d'agitation antifiscale, par un macabre subterfuge, utilisent pour leur propagande le suicide de commerçants ou d'artisans.

Les règles relatives au secret professionnel qui lient l'administration fiscale n'autorisent pas à faire état de certaines précisions qui eussent permis d'apprécier les mobiles de la funeste détermination des commerçants auxquels fait allusion la question orale de M. Juliard.

Tout en restant dans les limites autorisées par la loi, je puis cependant indiquer que ni l'un ni l'autre des contribuables visés par l'honorable parlementaire n'ont fait l'objet d'un contrôle fiscal avant leur suicide.

L'enquête approfondie à laquelle il a été procédé permet, par ailleurs, de déclarer que les services locaux des contributions directs, de l'enregistrement et des contributions indirectes avaient fait preuve, en plusieurs circonstances, d'une particulière bienveillance à l'égard de ces contribuables et que l'attitude de ces services, tant sur le plan humain que sur le plan administratif, s'est révélée irréprochable.

Il est très vraisemblable que les contribuables dont il s'agit étaient beaucoup plus préoccupés par leur situation commerciale difficile que par leur situation fiscale. L'un d'eux avait même été déclaré en faillite le 27 mai 1956, alors qu'aucune poursuite n'avait été engagée à son encontre pour le recouvrement des impôts.

Il convient, à cet égard, de rappeler l'exploitation indécente faite, en partant de ces deux décès, par l'U. D. C. A. Plusieurs articles, qui contenaient des inexactitudes graves sur les dettes fiscales des intéressés, ont été publiés, tant dans les journaux locaux que dans les organes à diffusion nationale, dans le but évident d'exaspérer une certaine fraction de l'opinion publique et de la dresser contre la loi fiscale et les services chargés de l'appliquer.

Il n'est pas excessif de faire un rapprochement entre cette campagne d'excitation et les incidents ou attentats qui ont eu lieu au début de l'année 1957.

Cette mise au point étant faite, la proposition formulée par M. Juliard de suspendre les contrôles en attendant le vote d'une « vraie réforme fiscale » est inacceptable.

En effet, il ne peut être envisagé de suspendre le contrôle fiscal, ne serait-ce que pendant quelques mois. Dans un système fiscal fondé, pour l'essentiel, sur la déclaration des contribuables, la suspension du contrôle conduirait à laisser chaque citoyen libre de déterminer à sa guise le montant de ses impositions. Une telle situation est inconcevable.

Certes, il est probable que l'honorable parlementaire ne songe qu'à la suppression des vérifications de comptabilité effectuées chez les commerçants et chez les industriels. Mais la différence de traitement qui en résulterait entre les intéressés, dont les déclarations ne peuvent être vérifiées que sur place, et d'autres catégories de citoyens, tels que les salariés, les titulaires de revenus mobiliers ,etc..., dont les revenus peuvent être exactement contrôlés du bureau grâce aux recoupements dont disposent les services fiscaux rendrait une telle décision inadmissible.

Au surplus, il convient de remarquer que les commerçants et les fournisseurs de services réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas respectivement quinze millions et quatre millions de francs — ces chiffres venant d'être portés à vingt millions et six millions de francs par l'adoption définitive par le Parlement, le 30 janvier dernier, de la proposition de loi n° 6171 de M. Boisdé — ont la possibilité d'opter pour un régime d'imposition forfaitaire qui les met, en fait, à l'abri de toute vérification de comptabilité. Restent donc assujetties au contrôle sur place, d'une part, les entreprises dont le chiffre d'affaires excède ces limites et, d'autre part, celles qui ont volontairement renoncé au régime forfaitaire.

Pour répondre enfin à l'allusion faite par M. Juliard aux méthodes de contrôle, il est précisé que la loi du 2 avril 1955 et le décret du 30 avril 1955 ont prévu un ensemble de mesures destinées à donner aux contribuables vérifiés des garanties nouvelles et que les agents des régies financières, suivant en cela aussi bien les traditions de leur corps que les instructions administratives, font preuve, lors de leurs vérifications, de modération, de tact et de courtoisie.

M. le président. La parole est à M. Couturaud, suppléant M. Juliard.

M. René Couturaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous avez bien voulu nous donner.

Je reconnais avec vous que dans le cas précis qui nous occupe, le décès des deux personnes en cause n'a pas été précédé d'un contrôle fiscal.

Mais je peux vous citer dans mon département de Seine-et-Oise, d'autres cas de décès consécutifs à ces contrôles.

A Beauchamp, par exemple, à la suite d'un contrôle, un crémier s'est vu infliger, par le jeu des simples, doubles et quadruples droits, une amende de six millions de francs.

Plutôt que de payer cette somme, ce commerçant a préféré laisser une veuve.

Je vous rappellerai encore ce qui s'est passé à l'Haÿ-les-Roses voici deux ans et demi ou trois ans: une petite commerçante a préféré aller se pendre dans les bois plutôt que de payer ce que l'Etat lui réclamait et qu'elle jugeait injustifié.

Je reconnais évidemment qu'il y a de bons ouvriers et qu'il y en a de mauvais, qu'il y a de bons commerçants et qu'il y en a de mauvais. De même, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a de bons ministres et il y en a de mauvais.

PRÊTS SPÉCIAUX A LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Cormier expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les relèvements successifs du taux d'escompte de la Banque de France ont entraîné, pour de nombreux petits constructeurs, un déséquilibre de leurs prévisions budgétaires; que des mesures ont déjà été prises afin de réduire les effets fâcheux de ce relèvement mais que ces mesures sont insuffisantes et laissent un grand nombre de petits constructeurs dans une situation difficile; que la charge supplémentaire imposée aux emprunteurs est particulièrement lourde pour les budgets modestes. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre une mesure exceptionnelle en faveur des constructeurs ayant souscrit des emprunts inférieurs à trois millions de francs, lorsque ces emprunts sont antérieurs aux mesures du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, comme le rappelle dans sa question M. Cormier, des dispositions avaient déjà été prises, il y a quelques mois, pour compenser, dans une certaine mesure, la charge que le relèvement du taux de l'escompte faisait peser sur les bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction. Mais après examen d'un certain nombre de cas particuliers, il est apparu que les critères initialement adoptés, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de la prime à 600 francs, laissaient hors du champ d'application du régime d'allègement des emprunteurs dignes d'intérêt.

C'est pourquoi, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer à l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1958, en réponse à une question orale analogue posée par M. Bichet, le Gouvernement a repris l'examen de ce problème et décidé récemment d'étendre à l'ensemble des titulaires de prêts spéciaux à la construction, sans aucune limitation, l'allègement d'un point du taux de l'intérêt.

Cette décision récente me semble donner entièrement satisfaction aux préoccupations exprimées dans la question de M. Cormier. Les intéressés ont été informés par un communiqué que le bénéfice de cette mesure nouvelle libérale leur était accordé de plein droit à compter de la plus prochaine échéance d'intérêts qui suivra le 1er janvier 1958.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Maurice Cormier. Je remercie M. le ministre de la précision qu'il vient d'apporter à la suite de la question orale que j'avais posée il y a près de deux mois.

Je reconnais que les informations qu'il vient de nous fournir se trouvent légèrement dépassées en ce qui concerne le temps. Je souhaite que le Gouvernement — spécialement M. le ministre des finances — ne fasse pas d'opposition à l'adoption de la proposition de loi présentée par tous les membres de la commission de la reconstruction, qui demandent que le taux d'intérêt des sommes prêtées aux constructeurs ne soit pas supérieur à trois pour cent, et cela d'une façon uniforme.

APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

M. le président. Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'intérieur que, pendant la grève des transporteurs de lait, le préfet de la Seine a fait désigner d'office des agents des cadres administratifs de la préfecture qui ont été chargés de manipuler des bidons et des bouteilles de lait et d'encaisser des sommes importantes. Cette décision était en contradiction avec l'article 5 du statut général des fonctionnaires, constituait un abus de pouvoir et un agent titulaire était fondé à refuser de répondre à la sommation illégale du préfet. Elle lui demande: 1° de confirmer ou d'infirmer cette interprétation et par quels motifs; 2° de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la préfecture de la Seine, comme ailleurs, soient respectées les dispositions de l'article 5 du statut général des fonctionnaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Aucun fonctionnaire ou agent des cadres administratifs de la préfecture de la Seine n'a été, à aucun moment, chargé de manipuler des bidons ou des bouteilles de lait.

Certains fonctionnaires de la préfecture de la Seine et d'autres administrations ont été appelés simplement à encaisser le prix du lait vendu dans les centres de distribution ouverts par la préfecture de la Seine dans les différents quartiers de la capitale. Ces fonctionnaires avaient accepté cette mission et ils ont d'ailleurs reçu une indemnité les couvrant des frais qu'ils avaient pu engager à cette occasion.

En ce qui concerne la deuxième question posée, il n'apparaît pas que, dans la circonstance, une infraction aux dispositions du statut des fonctionnaires, qui d'ailleurs n'est pas applicable aux fonctionnaires de la préfecture de la Seine, ait été commise.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Il nous aura fallu près d'un an pour obtenir la réponse à cette question relative à l'utilisation, par le préfet de la Seine de l'époque, de son personnel pour briser en 1956 la grève des livreurs de lait.

Car enfin, c'est bien ce que confirme la réponse de M. le secrétaire d'Etat. S'il conteste que ce personnel ait effectué les manipulations prévues lors des désignations d'office, il reconnaît que les fonctionnaires des services administratifs de la Seine ont effectué des encaissements. Il s'ensuit, quoi qu'il en dise, que ces fonctionnaires ont été utilisés en contravention de l'article 5 du statut de la fonction publique.

Les agents de la préfecture de la Seine, fussent-ils administratifs, ne sont pas recrutés par l'administration pour briser une grève des livreurs de lait. Si le préfet de la Seine entendait assurer le ravitaillement de la population, un moyen très simple s'offrait à lui: faire pression sur les trusts du lait pour qu'ils acceptent les revendications justifiées des livreurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a fini d'ailleurs par se rallier à cette solution, mais très tard. En attendant, l'approvisionnement de Paris en lait se heurta à d'énormes difficultés. Si cette décision préfectorale avait été prise immédiatement, nous n'aurions eu ni ces difficultés prolongées inutilement, ni cette utilisation illégale du personnel de la préfecture de la Seine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez beau dire que les dispositions du statut de la fonction publique ne s'appliquent pas aux personnels de la préfecture de la Seine, vous savez fort bien que leurs rapports avec leur administration sont établis sur la base du statut de la fonction publique.

En l'occurrence, aucun fonctionnaire ne peut accepter cette violation de l'article 5 du statut de la fonction publique qui dispose que si le fonctionnaire doit respecter les règles régissant ses fonctions, l'administration doit les respecter aussi et, par conséquent, employer ses agents dans les conditions définies par le statut.

Dans le cas qui nous intéresse, ces règles n'ont pas été respectées; il y a donc eu abus de pouvoir de la part de l'autorité préfectorale et l'agent qui aurait refusé la désignation d'office ne saurait s'exposer à des sanctions administratives.

De telles sanctions, en effet, seraient illégales puisque l'article 14 du statut relatif aux sanctions administratives n'est applicable que lorsque ce qui est demandé aux fonctionnaires par le responsable du service n'est pas exorbitant de ses fonctions.

D'autre part, le droit de grève est inscrit dans la Constitution.

L'article 114 du code pénal s'applique aux actes attentatoires à la liberté ordonnés ou exécutés par les fonctionnaires. Si cet article prévoit une exception pour les fonctionnaires attentant aux libertés par suite d'ordres donnés par leurs supérieurs, cette exception ne joue qu'autant que ces ordres se réfèrent à des objets sur lesquels est due l'obéissance hiérarchique. Or, les agents des cadres administratifs de la préfecture de la Seine n'étaient pas tenus d'obéir à des ordres consistant à briser la grève des livreurs de lait. Ces ordres étaient illégaux et les agents étaient fondés à refuser de les exécuter.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous insistons fortement pour qu'à l'avenir de tels faits ne se renouvellent plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

DÉLAIS D'OCTROI DE L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

M. le président. M. André Bonnaire expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des chefs de famille, en raison de leur rappel en Algérie pour une période de cinq à six mois, n'ont pu bénéficier de l'allocation maternité première naissance, celle-ci intervenant après les délais fixés par l'article 5 de la loi du 22 août 1946. Le directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales à Paris se retranche derrière cette formule: les événements d'Algérie ne sont pas considérés comme hostilités. Devant ce fait, les jeunes mariés rappelés en Algérie ont fait tout leur devoir et se trouvent lésés. Pendant la compagne d'Indochine, les femmes des combattants qui se trouvaient dans une telle situation ont bénéficié de ces avantages alors qu'ils étaient volontaires ou engagés et non rappelés d'office. Il lui demande si l'on ne pourrait pas faire allouer les allocations de maternité pour les jeunes foyers dont le chef de famille a été rappelé sous les drapeaux en raison des événements d'Algérie.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Les termes de l'article 519 du code de la sécurité sociale excluent la possibilité d'accorder l'allocation de maternité pour une première naissance si celle-ci survient plus de deux ans après le mariage ou si la mère a dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

Toutefois, l'intérêt qu'il y aurait à prolonger en faveur des militaires maintenus ou rappelés en Algérie les délais auxquels est soumise l'attribution de l'allocation de maternité n'a pas échappé aux départements ministériels intéressés et le ministre du travail et de la sécurité sociale en particulier s'est toujours montré favorable à l'adoption d'une telle mesure.

Ce problème a été évoqué devant l'Assemblée nationale et celle-ci a adopté le 3 décembre 1957 une proposition de loi aux termes de laquelle les délais en question sont prolongés en faveur de « tous les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux pendant la durée des opérations du maintien de l'ordre en Algérie ».

Cette proposition de loi a été transmise le 5 décembre au Conseil de la République devant lequel elle est actuellement en instance.

Pour ma part, je ne vois aucune objection à présenter, pour le fond, à la solution contenue dans cette proposition de loi.

LOGEMENT DES TRAVAILLEURS NORD-AFRICAINS EN FRANCE

M. le président. Mme Prin expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le département du Pas-de-Calais, les travailleurs nord-africains sont logés dans des baraquements où aucune règle d'hygiène, de salubrité et de protection contre les intempéries ne peut être respectée; et qu'il en est de même dans certains départements à forte activité industrielle. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour obliger les employeurs à loger décemment les travailleurs nord-africains, notamment dans le département du Pas-de-Calais; 2° d'une façon générale pour mettre en œuvre un plan de construction de logements pour les travailleurs nord-africains en France.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La population nord-africaine du département du Pas-de-Calais est actuellement d'environ 4.000 personnes: 2.600 travailleurs et 1.400 femmes et enfants.

Bien qu'aucune disposition législative ne fasse obligation aux employeurs ayant des installations fixes de loger leurs travailleurs, on compte dans le Pas-de-Calais 1.114 travailleurs nord-africains vivant en célibataires logés par leurs employeurs, 564 aux Houillères nationales et 550 dans les autres entreprises.

En ce qui concerne les travailleurs accompagnés de leurs familles, le statut du mineur — décret n° 46-433 du 14 juin 1946 — prescrit, dans son article 23, aux Houillères nationales de loger gratuitement les mineurs mariés ou, à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice.

Aucune obligation de cette sorte n'est faite aux autres employeurs.

Dans ces conditions, on compte dans le Pas-de-Calais, 530 familles logées par les Houillères nationales et 30 familles logées par les autres entreprises.

Les cantonnements mis à la disposition des travailleurs nord-africains du Pas-de-Calais sont d'un confort très variable selon leur ancienneté et leur mode de construction. Les règles d'hygiène et de salubrité y sont cependant observées sous le contrôle des services départementaux de la santé publique.

L'amélioration et le remplacement progressif de ces cantonnements sont poursuivis chaque année dans le cadre d'un programme général de logements établi par les employeurs, notamment par les Houillères nationales.

En ce qui concerne les conditions de logement des travailleurs nord-africains dans la métropole, sur un effectif total de

320.000 travailleurs musulmans en métropole — dont 40.000 femmes et enfants — 178.000 sont logés par leurs propres moyens dans les garnis, hôtels et cafés. Ces logements sont, pour la plupart, surpeuplés, et une diminution raisonnable du nombre de leurs occupants s'impose d'urgence.

50.000 travailleurs nord-africains sont logés correctement par leurs propre moyens; 18.000 occupent des bidonvilles en voie de suppression; 52.000 sont logés par les employeurs; 22.000 sont logés dans les foyers d'hébergement créés et aménagés à l'initiative de l'Etat, des départements, des communes et de la caisse nationale de sécurité sociale.

Etant donné cette situation, on estime à 50.000 le nombre des lits supplémentaires dont il convient de disposer rapidement.

Pour réaliser un programme de cette importance, il était indispensable de faire appel à un organisme d'impulsion et de financement qui puisse, par la coordination des études, des programmes et des ressources publiques et privées, aboutir à la simplification des procédures, tout en conservant la souplesse que réclame la nécessaire décentralisation des tâches d'exécution et de gestion.

C'est dans ces conditions qu'a été créée par la loi du 4 août 1956, la société nationale d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux travailleurs musulmans originaires d'Algérie, société plus connue sous le nom de Sonacotral.

Le Gouvernement a doté cette organisation des moyens lui permettant d'engager dès 1958 la réalisation d'un programme d'ensemble qui comporte la création de 50.000 lits en cinq ans.

C'est dans cette perspective que le ministre de l'intérieur a obtenu l'inscription dans le projet de budget de son ministère pour l'exercice 1958 d'un crédit de 700 millions de francs, destiné à subventionner les efforts de la Sonacotral.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, chacun sait que si les travailleurs algériens viennent en France, c'est parce qu'ils y sont forcés, car l'Algérie compte un million de chômeurs et la misère y est effroyable.

Ces travailleurs algériens vivent en France misérablement, au prix des plus gros sacrifices, afin de pouvoir envoyer à leur famille restée en Algérie la plus grande part de leur salaire.

Il a pu être écrit qu'un bon quart de la population musulmane d'Algérie subsiste grâce à l'émigration vers la France d'un parent. Si donc les Algériens viennent travailler chez nous, c'est parce qu'ils espèrent d'une part arriver à vivre et d'autre part, arriver à faire vivre leur famille restée en Algérie.

Mais pour pouvoir envoyer leurs mandats, ils doivent subir des conditions de vie et de travail inhumaines et injustes puisque tout en versant les mêmes cotisations que les travailleurs français les allocations familiales qu'ils touchent sont de beaucoup inférieures, sous prétexte que leurs enfants sont en Algérie. Cela fait environ 19.000 francs de moins par mois pour quatre enfants.

Dans le Pas-de-Calais, des milliers d'Algériens travaillent soit dans les mines soit dans les industries privées. Les chiffres que vous avez cités sont ceux des travailleurs recensés officiellement, mais ces chiffres, en réalité, sont beaucoup plus élevés.

Les travaux les plus malsains, les plus dangereux sont réservés aux travailleurs algériens. Ils sont payés à des taux inférieurs à ceux de leurs camarades français et des retenues sont faites pour des prétendus avantages matériels, le logement en particulier.

Comment sont-ils logés ? Il suffit de se rendre au camp de la fosse 9 de Harnes, au camp de la fosse 4 d'Ostricourt, à l'usine Penarroya de Noyelles-Godault et de Courcelles-lès-Lens : partout ce sont de véritables camps de prisonniers; il ne manque que les « miradors » pour que l'illusion soit complète. Ces baraques infectes qui ne peuvent les protéger des intempéries sont séparées par de minces cloisons et chaque compartiment est occupé par trois, quatre et même cinq Algériens. Des lits, plutôt des grabats y sont alignés, parfois même il n'y en a pas pour tous. Chez les mineurs, par exemple, ils se couchent à tour de rôle. Une mince couverture en coton leur est fournie par lit; elle leur est facturée 1.800 francs en cas de déchirure.

Aucune règle d'hygiène n'est respectée. Pour faire leur toilette, un seul robinet ou pompe pour trois ou quatre baraquements.

Des visites ont lieu à tout moment par des « gardiens » attachés aux usines ou aux mines; non pas dans le but d'améliorer les conditions de vie, mais pour tracasser, vexer, infliger des amendes. C'est ainsi par exemple qu'à la Penarroya de Courcelles-lès-Lens où les installations électriques vont de pair avec les baraques, un fusible intérieur qui saute coûte 100 francs aux occupants de la pièce, et un fusible extérieur 500 francs. Des travailleurs ont déjà dû verser 2.000 francs et même plus dans un mois pour payer ces réparations, ce payement étant exigé sur-le-champ.

Je pourrais ainsi citer de multiples exemples de brimades, de vexations discriminatoires et raciales. De plus, avec la guerre colonialiste qui se poursuit, à tout moment ces camps sont mis en véritable état de siège. Au camp 4 d'Ostricourt, en décembre dernier, à quatre heures du matin, une fouille complète a été faite par des C. R. S. Des travailleurs algériens ont été emmenés. Le préjudice pour eux, c'est la perte de leur salaire. L'un d'eux, ramené au camp à 17 heures, avait subi de telles tortures au cours de l'interrogatoire qu'il fallut le transporter à l'hôpital. A Penarroya, il y a quelques semaines, même opération.

La direction exige dans ces cas que ceux qui restent, les malades, remplacent ceux qui sont emmenés pour interrogatoire. L'un d'eux, après quatre heures de travail, meurt épuisé devant un four à zinc.

Une des conséquences de cette politique, nous la relevons dans les conclusions adoptées en 1955 à l'Académie de médecine. Faisant état des ravages de la tuberculose parmi les travailleurs algériens, l'Académie déclarait : « La tuberculose apparaît en moyenne deux ou trois ans après l'arrivée en France. » Ce n'est donc pas une tuberculose d'adaptation, mais plutôt une maladie en rapport avec les mauvaises conditions de vie, et particulièrement de logement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vos explications ne peuvent nous contenter.

Vous prétendez que les employeurs ne sont pas obligés de loger les ouvriers algériens. Il est certain pourtant qu'on leur promet de les loger dès leur arrivée dans les mines ou dans les usines et qu'on leur retient pour cela de fortes sommes sur leurs salaires. Mais on ne les loge pas, on les parque.

Ma question avait pour but d'attirer votre attention sur ces conditions de vie lamentables et de faire en sorte que, dans tous les domaines, l'égalité soit respectée entre les travailleurs français et les travailleurs algériens, et que des mesures soient prises pour donner à ces derniers des logements décents.

Ce n'est pas ce que vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qui pourra leur donner satisfaction dans les mois qui viennent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CONSTRUCTION D'UNE USINE DE SÉPARATION DES ISOTOPES DE L'URANIUM

M. le président. M. Louvel rappelle à M. le président du conseil l'urgence de la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium. Il lui demande quelles sont les décisions et mesures actuellement prises, ainsi que celles que le Gouvernement compte prendre à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1957 relative au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, les intentions du Gouvernement et du Parlement, au sujet de la séparation des isotopes de l'uranium, ont été nettement affirmées par le vote de la loi du 23 juillet relative au deuxième plan de l'énergie atomique. C'est pourquoi les études sur la séparation isotopique de l'uranium par diffusion gazeuse sont très activement poursuivies.

L'installation pilote qui fonctionne au centre d'études nucléaires de Saclay donne satisfaction et confirme expérimentalement les résultats des recherches effectuées depuis deux ans par le commissariat à l'énergie atomique; elle permettra d'élaborer les données techniques de l'usine et rend désormais possible le début des études d'implantation.

Je rappellerai qu'il résulte des débats qui ont eu lieu dans les deux assemblées parlementaires, lors du vote de la loi du 23 juillet 1957, que la construction de cette usine doit être envisagée, soit dans un cadre européen, soit dans un cadre purement national.

C'est pourquoi des négociations ont été activement poursuivies avec les pays membres du syndicat d'études pour la construction d'une usine européenne de séparation isotopique qui groupe les six pays d'Euratom, la Suède, la Suisse et le Danemark. L'Italie a déclaré être prête à participer à des études plus concrètes sur la construction de l'usine, ainsi qu'à étudier les modalités de sa participation financière à cette construction.

Des études d'experts sont en cours pour confronter la nature et l'importance des besoins italiens et français, ainsi que l'ordre de grandeur de la participation financière de l'Italie. C'est au terme de ces négociations et compte tenu de leur issue, qu'il sera possible de déterminer, d'une manière exacte, la charge financière pour la France de la construction de cette usine.

Aucun retard n'est survenu jusqu'ici dans les plans prévus et la mise en équilibre des premiers étages de l'usine, comportant les élément les plus nombreux, est escomptée pour l'année 1961.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mesdames, messieurs, lorsque, au mois de juillet de l'année dernière, l'Assemblée nationale a adopté, sur ma proposition, un amendement à la loi-programme de développement de l'énergie atomique, amendement au terme duquel, il vous en souvient, le Gouvernement avait été invité à faire construire, en tout état de cause et quelles que soient les décisions de l'Euratom, une usine de séparation des isotopes de l'uranium, j'avais fait valoir trois raisons à l'appui de cet amendement.

La première était que, étant donné l'insuffisance dramatique de nos ressources traditionnelles en énergie — charbon, énergie hydraulique et pétrole — il était nécessaire de pallier au plus tôt cette insuffisance par le développement de l'énergie atomique.

Or, l'expérience des derniers mois venait de montrer que, dans ce domaine, les centrales à uranium naturel sans le moindre enrichissement n'étaient ni viables, ni sûres, ni rentables.

La deuxième raison était que la construction de centrales à uranium enrichi s'avérant indispensable, nous n'avions pas l'assurance de pouvoir obtenir de l'Amérique à un prix acceptable et sans restriction ni contrôle, l'uranium enrichi U 235 qui nous aurait été nécessaire.

Enfin la troisième raison était que nos exportations de matériel nucléaire et nos constructions de navires à propulsion atomique ne pouvaient être, sans aucune restriction, accompagnées de livraison du combustible nécessaire.

Ayant ainsi prouvé à l'Assemblée que notre indépendance économique nationale et plus exactement que la vie économique française imposait une production nationale d'uranium enrichi et, par conséquent, la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium, j'avais eu la satisfaction de voir le Parlement faire siennes ces raisons.

Si j'ai cependant posé au mois de novembre la question qui nous occupe, c'est que je n'avais pas été sans éprouver quelque inquiétude à la lecture de la presse, d'après laquelle il apparaissait que l'Amérique semblait disposée à nous fournir de l'uranium enrichi à de meilleurs conditions et que cette bonne intention était de nature à faire reconsidérer la question.

Or, renseignements pris, si des facilités nouvelles ont bien été offertes par l'Amérique, elles restent insuffisantes et certainement pas de nature à modifier la position prise par le Parlement.

Par ailleurs, nous avons tous suivi avec un très vif intérêt les récentes expériences anglaises dans le domaine de la fusion atomique et nous avons tous pu lire à ce sujet des articles de presse d'après lesquels ces conférences étaient elles aussi de nature à modifier la politique française atomique et à remettre en cause la construction de l'usine de séparation des isotopes.

Or, les résultats de ces expériences anglaises ont montré que l'énergie réalisée par la fusion était infime par rapport à l'énergie nécessaire à sa production et que l'on était très loin de toute production d'énergie utilisable de fusion.

D'ailleurs les Anglais ont déclaré, à propos de ces expériences: « Il faudra beaucoup d'années avant de savoir si l'on peut rendre utilisable l'énergie thermonucléaire par des procédés analogues à ceux qui ont permis les progrès remarquables qui viennent d'être faits, mais progrès encore très loin de l'étape décisive. »

Dans ces conditions, mes chers collègues, la position prise par le Parlement et acceptée par le Gouvernement doit rester ferme et constante. Je suis heureux d'enregistrer la confirmation du Gouvernement sur ses intentions de poursuivre activement et énergiquement la construction de l'usine de séparation des isotopes. Je le remercie de la déclaration qu'il vient de nous faire et je me félicite de l'avoir provoquée.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances de cet après-midi, du mardi 11 février, matin, et du mardi 18, matin, à la discussion de l'ordre du jour législatif en cours, étant précisé:

a) Que la discussion d'urgence du projet de loi relatif au comité vétérinaire des sérums et vaccins et la discussion du projet de loi portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, ne seront appelées qu'en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 11, matin;

b) Que sera inscrite, en tête de l'ordre du jour du mardi 18, matin, la vérification des opérations électorales du département de la Réunion;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 12, après-midi, la question orale hors tour de M. Abelin sur l'utilisation du gaz de Lacq;

3° De réserver toutes les autres séances, jusqu'au vendredi 21 février inclus, à la réforme constitutionnelle.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour qui nous est présenté aurait été susceptible d'avoir notre accord, en ce qui concerne un certain nombre de propositions, Mais nous ne saurions pourtant souscrire à l'ensemble du fait que des propositions très importantes, notamment en ce qui concerne les conditions de travail des femmes et les salaires féminins, ont été écartées alors que les travaux de notre Assemblée seront bloqués sur la réforme constitutionnelle pendant au moins deux semaines.

Il importerait pourtant que fussent enfin discutés trois rapports qui sont prêts depuis de longs mois et qui ont été votés à l'unanimité par les commissions compétentes:

1° Le rapport n° 2237 de Mme Emilienne Galicier sur une proposition de résolution présentée par le groupe communiste et qui fut adoptée le 19 juin 1956, voici plus d'un an et demi, par la commission du travail, afin de faire respecter les dispositions datant du 30 juillet 1946 et instituant notamment, conformément d'ailleurs à la Constitution qui nous régit, l'égalité des salaires féminins et masculins;

2° Le rapport n° 1400 de Mme Jeannette Prin tendant à fixer à trente-six heures par semaine le travail des femmes dans les P. T. T.

Ce rapport fut adopté à l'unanimité par la commission des moyens de communication, tant il correspond aux légitimes revendications d'une main-d'œuvre particulièrement éprouvée par la multiplicité des attributions dans le travail, la continuité du service, la responsabilité qui incombe à chacun des agents des P. T. T.

Le personnel des P. T. T., notamment le personnel féminin, paye un lourd tribut aux maladies professionnelles. Le développement des maladies mentales y est grand. Des cas de suicide ont été constatés. C'est en 1952 que notre commission des finances écrivait: « Les limites de l'effort qu'on peut demander à une corporation sont dépassées; des adoucissements sont nécessaires ». On attend ces adoucissements depuis des années.

3° Enfin, le rapport n° 5036, du 17 mai 1957, de Mme Rose Guérin, dont l'inscription a été déjà demandée par la commission du travail, tend à améliorer les conditions d'attribution du salaire unique, afin, notamment, que soit relevé le plafond autorisé pour la femme qui travaille, plafond qui est actuellement de 6.500 francs pour deux enfants, alors que, durant les derniers mois, le coût de la vie a augmenté d'une façon considérable.

La discussion de ces trois rapports pourrait parfaitement s'inscrire à l'ordre du jour de certaines des séances proposées par la conférence des présidents pour la discussion de la réforme constitutionnelle, dont l'urgence est infiniment moindre que celle de la discussion de mesures propres à donner satisfaction aux millions de familles et de mères travailleuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au surplus, le projet de réforme de la Constitution dont l'examen est proposé à notre Assemblée est un projet foncièrement réactionnaire qui tend à restreindre les droits du suffrage universel et les libertés démocratiques.

Comme il ne veut, en aucun cas, que son vote puisse être interprété comme une prise en considération de ce projet de réforme constitutionnelle, le groupe communiste votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Marc Dupuy. Nous votons contre.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

CONTINGENTS DE DECORATIONS DE LA LEGION D'HONNEUR SANS TRAITEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 6523 fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 6525).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a adopté, à l'exception de l'article 1er *bis*, le texte que nous avons voté la semaine dernière.

Par conséquent, toutes les mesures envisagées pour diminuer dans une proportion notable les contingents de décorations de la Légion d'honneur décernées à titre civil sont devenues définitives.

Sur proposition de sa commission, l'Assemblée avait voté un article 1er *bis* qui prévoyait, au contraire, l'augmentation d'une unité du contingent de croix de grand-croix et de deux unités pour les croix de grand officier, sans traitement.

La commission compétente du Conseil de la République avait adopté la même position, mais, à la suite d'observations présentées par certains sénateurs et appuyées par le Gouvernement le Conseil de la République a disjoint l'article 1er *bis*. Par conséquent, une navette a été nécessaire.

Je viens d'examiner de nouveau la question.

La commission de la justice s'est réunie ce matin. Elle avait décidé de reprendre purement et simplement le texte voté en première lecture, mais, d'après les indications que j'ai pu recueillir, je crois que, pour éviter une nouvelle navette, je peux demander à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République, sous la réserve — je m'adresse à M. le garde des sceaux — qu'il soit possible, ainsi qu'il m'a été indiqué ce matin, de reconsidérer d'une façon générale, aussi bien sur le plan civil que sur le plan militaire, le nombre des grandes dignités, c'est-à-dire grand-croix et grand officier.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il n'y a pas eu d'inflation en ce qui concerne les dignités, sur le plan civil; il serait peut-être possible de revoir la répartition entre les militaires et les civils et cette nouvelle répartition pourrait faire l'objet d'un projet de loi.

Dans ces conditions, si M. le garde des sceaux me donne une assurance ou une réponse suffisamment précise à ce sujet, je retirerai moi-même le rapport adopté ce matin par la commission de la justice et je vous demanderai d'adopter purement et simplement le texte du Conseil de la République.

Ainsi, la question sera réglée et les contingents de décorations prévus pour la promotion de janvier pourront être attribués.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je réponds bien volontiers à la question que vient de me poser M. le rapporteur.

En effet, un problème de répartition peut se poser pour les hautes dignités entre les attributions civiles et les attributions militaires.

A la suite des observations présentées par M. le rapporteur, je me propose de saisir M. le grand chancelier et le Gouvernement du problème qu'il vient d'évoquer afin que, le cas échéant, et je l'espère dans un avenir assez rapproché, nous puissions déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi en bonne et due forme sur l'ensemble des questions que vient d'aborder M. le rapporteur.

Sous le bénéfice de cet engagement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter définitivement le texte voté en première lecture par le Conseil de la République, afin de permettre, malgré deux mois de retard, de conclure définitivement le contingent de la Légion d'honneur qui est en cours depuis le 1er décembre 1957.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je retire le rapport écrit de ce matin et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la disjonction de l'article 1er *bis*, votée par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 1er *bis* qui était ainsi conçu :

« Art. 1er *bis*. — « Il pourra être attribué chaque année, en conseil des ministres et dans les formes ordinaires, trois croix de grand-croix et douze croix de grand officier sans traitement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

AMNISTIE AU CAMEROUN

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024, 6253, 6408).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, le 2 août 1956, le Gouvernement, dont j'avais l'honneur de faire partie, déposait un projet de loi portant amnistie au Cameroun.

Il était alors apparu souhaitable, au moment où l'apaisement des esprits était une des conditions de l'évolution de ce territoire, de le faire bénéficier de dispositions analogues à celles que le Parlement avait adoptées en matière d'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Ce fut l'objet de la loi du 27 mars 1956.

Le 11 décembre 1956, l'Assemblée nationale adoptait, en première lecture, un projet de loi qui comportait, soit l'amnistie de plein droit, soit la grâce amnistiante.

Le Conseil de la République n'a examiné ce projet de loi que beaucoup plus tard. Dans sa séance du 29 novembre 1957, il a, sur rapport supplémentaire de M. le sénateur Lodéon, modifié profondément le texte voté par l'Assemblée nationale.

Pourquoi ces modifications ?

Parce que la situation a, en effet, considérablement évolué dans ce territoire depuis la fin de 1956: le Cameroun a obtenu son autonomie interne; mais des troubles, inspirés par ceux-là mêmes qui étaient susceptibles de bénéficier de l'amnistie, ravagent une partie de ce territoire; enfin — ce point est fort important — le gouvernement et l'assemblée législative camerounais sont hostiles à une amnistie générale.

C'est dans ces conditions que le Conseil de la République a supprimé les articles 1er et 1er *bis* du projet prévoyant une amnistie de plein droit et proposé une nouvelle rédaction pour la grâce amnistiante — art. 2 — la libération anticipée de certains détenus — art. 3 — l'amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations — art. 4 —; seules les dispositions d'ordre général ont été adoptées dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce fut le 18 décembre 1957 que votre commission de la justice et de législation a examiné le texte voté par le Conseil de la République. Elle a adopté, à la majorité, les dispositions votées par le Conseil de la République et par conséquent, ce qui était l'essentiel, supprimé l'amnistie de plein droit.

A ce moment-là, un incident s'est produit et notre collègue M. Bourbon, qui était rapporteur, n'a plus voulu rapporter le projet. C'est dans ces conditions que la commission m'a chargé de rédiger le rapport et de le présenter à la place de M. Bourbon.

Après la séance de la commission, une information m'est parvenue sur laquelle M. le ministre pourra sans doute donner des explications plus détaillées.

A la suite de l'assassinat du député Samuel Wanko, l'assemblée législative du Cameroun avait tenu le 17 décembre, c'est-à-dire la veille même du jour où la commission se réunissait pour examiner le projet, une séance au cours de laquelle avait été adoptée à l'unanimité une motion constatant l'échec de la politique de clémence et de générosité pratiquée au Cameroun depuis plus d'un an et demandant au Gouvernement et au Parlement français de surseoir à toute mesure d'amnistie. C'est donc dans ces conditions que s'engage aujourd'hui le débat en deuxième lecture.

Etant donné que l'amnistie de plein droit a été supprimée, il n'y a pas d'inconvénient, à mon avis, à la grâce amnistiante puisque seul le Gouvernement peut l'appliquer ou ne pas l'appliquer.

Telles sont les observations que j'ai à présenter au nom de la majorité de la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. Ninine, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mes chers collègues, ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport écrit déposé en son nom, la commission des territoires d'outre-mer ne se trouve saisie que pour avis du projet de loi portant amnistie au Cameroun.

On peut le regretter et trouver incompréhensible que la commission qui a vocation pour l'ensemble des problèmes intéressant l'outre-mer ne possède pas une compétence directe en la matière. Il est cependant conforme à une longue tradition que les lois d'amnistie soient examinées, en premier lieu, par la commission de la justice et de législation et que les autres commissions intéressées, soit la commission de l'intérieur, soit celle des territoires d'outre-mer, ne soient appelées qu'à formuler un avis sur les propositions de la commission de la justice et de législation.

Ce que, pour notre part, nous serions tentés de déplorer, c'est que le problème de l'amnistie au Cameroun, problème dont le caractère extrêmement délicat n'échappe absolument à personne parce qu'il conditionne tout l'avenir des rapports franco-camerounais, soit évoqué devant notre Assemblée à un moment où se trouvent absents de la métropole les deux représentants originaires de cet Etat sous tutelle.

Sans doute notre collègue M. le docteur Plantier et moi-même représentons-nous des populations de ce pays, mais nous ne sommes ni l'un ni l'autre d'authentiques Camerounais, tandis que nos collègues MM. Mbida et Douala-Manga-Bell le sont complètement. Le premier se trouve même chargé actuellement de responsabilités particulièrement importantes. Il est en effet premier ministre et chef du Gouvernement camerounais. Quant au second, il se trouve être précisément l'élu de la Sanaga maritime où les faits dont il sera question tout à l'heure se sont déroulés et se déroulent encore, l'élu également de ce pays bamiléké où des événements graves se sont produits tout récemment.

Leur opinion, en la circonstance, eût été fort utile. Il convient cependant de préciser — et nous le ferons encore dans un instant — que M. Mbida, en sa qualité de chef du Gouvernement camerounais, n'a pas manqué de prendre nettement position par écrit sur le problème de l'amnistie. Son avis date du 6 décembre 1957, mais les choses vont vite surtout dans les territoires d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, je dois vous exprimer, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, ce qu'il nous est apparu du projet, retour du Conseil de la République et qui nous est présenté en deuxième lecture.

Dans le rapport écrit déposé au nom de cette commission, j'ai esquissé un rapide historique de la question. Il est bien évident que pour se faire à son sujet une opinion précise et complète il conviendrait de reprendre l'affaire à son point de départ et de revenir notamment au projet initial du Gouvernement.

Il y a un instant, le rapporteur de la commission de la justice, M. Minjoz, a fait référence précisément à ce texte gouvernemental, mais si vous le permettez, je vous dirai dans quel esprit le Gouvernement à l'époque déposait son projet. Il était indiqué notamment dans l'exposé des motifs:

« Le Parlement a adopté le 27 mars 1956 une loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. Le Cameroun n'était pas compris dans ces textes. Au moment où l'apaisement des esprits est une condition de l'évolution harmonieuse du territoire, il apparaît souhaitable de prévoir pour le Cameroun le bénéfice de dispositions analogues.

« Le temps faisant son œuvre, il est désormais possible de manifester ainsi la volonté du Gouvernement et des populations d'oublier les désordres qui ont agité certaines localités du Cameroun au mois de mai 1955 et les fautes des individus qui, coupables ou entraînés, s'y sont trouvés impliqués. »

Suivait le détail des condamnations qui avaient été prononcées ou des personnes qui se trouvaient poursuivies ou inquiétées.

« Au 15 juillet — était-il dit — la situation est la suivante: 751 personnes avaient été impliquées dans des poursuites consécutives aux événements de mai : 189 étaient détenues, dont 44 prévenues; 181 individus inculpés ou condamnés par défaut étaient en fuite; 381 individus, qui étaient ou avaient été poursuivis, étaient en liberté, soit qu'ils aient fait l'objet d'un non-lieu ou d'une relaxe, soit qu'ils aient achevé leur peine, soit qu'ils aient bénéficié d'une mesure de mise en liberté provisoire ou de libération conditionnelle.

« Le présent décret d'amnistie prévoit l'amnistie de plein droit des délits commis en mai 1955.

« En ce qui concerne les infractions plus graves, qui sont punies par des peines d'une durée inférieure ou égale à vingt ans, il convient d'examiner chaque dossier en particulier. Des mesures de grâce amnistiante pourront intervenir par décret, après avis d'une commission. »

Et le Gouvernement formulait cet espoir:

« Ces dispositions libérales, mais qui réservent une appréciation individuelle dans les cas les plus graves, permettront aux Camerounais qui ont été poursuivis à la suite des événements de mai ou des incidents qui les ont précédés de reprendre leur place dans la collectivité, au moment où le Cameroun va entrer dans une période importante de son évolution. »

Les mesures envisagées étaient donc, d'une part, l'amnistie de plein droit et, d'autre part, la grâce amnistiante. Ces mesures ont fait l'objet d'un texte qui a été adopté par nous en première lecture le 11 décembre 1956, comme le rappelait il y a un instant M. Minjoz.

Le Conseil de la République, auquel ce texte a été soumis, l'a renvoyé très modifié. Considérant la situation actuelle au Cameroun, la chambre de réflexion a, sur la proposition de M. Biatarana et le rapport de M. Lodéon, supprimé du projet de loi les articles 1er et 1er *bis*, relatifs à l'amnistie de plein droit.

Il convient, d'ailleurs, de souligner qu'à la différence des autres territoires pour lesquels différents projets d'amnistie sont en cours, territoires où la paix est revenue depuis longtemps et où le calme règne de façon presque absolue, le Cameroun, du moins dans certaines de ses parties — Eseka, en pays Bassa à 160 kilomètres de Douala et le pays bamiléké — connaît des troubles graves.

Je voudrais à ce sujet vous donner l'opinion du journal protestant *Réforme*, qui s'intéresse particulièrement à la situation des territoires d'outre-mer et a publié une série d'articles concernant la situation au Cameroun.

Dans son numéro du 7 décembre 1957, ce journal publiait un article intitulé « Inquiétudes au Cameroun », où il était dit notamment:

« Le vote au Conseil de la République, la semaine dernière, d'une loi d'amnistie ne fait pas perdre de vue que depuis l'ex-

plosion de violence qui a accompagné les élections de décembre dernier dans cette même région, la situation n'a jamais été rétablie. »

Et, plus loin:

« L'opposition voudrait repartir à zéro, mais de très authentiques patriotes camerounais ne toléreront jamais qu'on passe l'éponge sur les assassinats qui ont privé le pays de quelques-uns de ses meilleurs hommes. C'est donc seulement une grâce amnistiante qui a été votée, mais dès lors l'effet général en est perdu, c'est le Gouvernement qui tranchera chaque cas. »

Dans un autre numéro, dans un article consacré à la situation dans ce pays, le même journal annonçait pour la semaine suivante un article sur « la crise la plus grave, celle du Cameroun ».

La semaine suivante, en effet, il publiait, sous le titre incontestablement excessif « Guerre civile au Cameroun », un article sur la situation dans ce territoire, dont je laisse, bien entendu, à son auteur l'entière responsabilité:

« Le Cameroun — disait-il — est d'ores et déjà en proie à la guerre civile, je dis bien à la guerre civile, entre Camerounais et contre le gouvernement camerounais, et non à la guerre d'émancipation, à la révolte contre les méchants colonialistes français. L'émancipation est, en effet, acquise et si l'on suivait certains milieux français, tant à gauche qu'à droite, elle serait sans doute à très brève échéance totale. »

Après avoir parlé de certaines interventions, le journal ajoute: « On connaît la suite. Trois cents fusils dans la Sanaga maritime, deux cents peut-être dans le Grassfield bamiléké permettront au camarade Um Niobé de poursuivre l'élimination systématique des « traîtres », c'est-à-dire des élites occidentalisées ou traditionnelles, M. Mbida vient à Paris réclamer un bataillon supplémentaire et se plaindre des lenteurs, sinon des complaisances de la justice française à l'égard de l'U. P. C. Ses demandes se heurtent à une réticence certaine des milieux politiques français peu désireux, dans les circonstances actuelles, d'engager la France dans une aventure militaire lointaine. »

Mais ce dernier passage est encore plus caractéristique:

« MM. Soppo Priso et Charles Assale, leaders de l'opposition légale, de passage à Paris à leur retour de l'O. N. U., ont vivement attaqué ce qu'ils appellent « le totalitarisme de M. Mbida », reprochant à la France de n'avoir pas su user de ses pouvoirs réservés pour le contenir, notamment en proclamant l'amnistie, cette amnistie que l'assemblée législative camerounaise avait, quelques jours avant, condamnée à l'unanimité des membres présents et votants.

« Nous nous trouvons placés sur ce point dans un dilemme: si le Parlement refuse de voter l'amnistie, c'est du colonialisme; s'il la vote et l'impose au gouvernement camerounais, c'est encore du colonialisme. La seule solution possible, dont la constitutionnalité est douteuse, consisterait à voter le principe de l'amnistie en laissant son application à la responsabilité du gouvernement camerounais. Mais là encore, comme pour le partage des charges de la répression, M. Mbida pourra nous accuser de ne pas le soutenir loyalement et ses adversaires de ne pas les protéger suffisamment. »

J'ai tenu à vous donner lecture de tous ces articles parce qu'ils sont caractéristiques de la situation actuelle au Cameroun. Mais il est bon, comme je le dis dans mon rapport, de se référer également aux renseignements donnés à l'assemblée législative du Cameroun par le chef du gouvernement camerounais.

Des actes de terrorisme, des attentats, des assassinats, des actes de pillage sont commis chaque jour depuis mai 1955. D'autre part, les membres du mouvement dissous l'U. P. C. sont non seulement réorganisés dans la clandestinité mais encore ils ont mis sur pied une organisation paramilitaire destinée à faire échec aux forces de l'ordre.

Voici un passage d'un discours prononcé devant l'assemblée législative du Cameroun par le premier ministre, notre collègue Mbida.

« Vous savez qu'après les émeutes de mai 1955, l'U. P. C. avait ralenti pour ainsi dire son activité. Son comité directeur s'était disloqué. Une partie avait gagné la zone britannique où elle avait continué, d'ailleurs, à se livrer à ses activités politiques ordinaires. Une autre partie était restée avec le leader principal, c'est-à-dire Ruben Um Niobé, au Cameroun et elle avait commencé le travail tout à fait funeste dont vous voyez aujourd'hui les mauvais effets. Elle avait commencé ce travail dans la clandestinité, mais à côté de ce qu'on peut appeler l'U. P. C. comme organisme politique proprement dit, il existe un autre organisme, qui est plutôt un organisme paramilitaire, c'est le Comité national d'organisation, en abrégé le C. N. O. »

Depuis août 1957, le C. N. O. a consolidé son organisation qui, improvisée en décembre 1956, avait été fortement éprouvée à la suite des événements déclenchés ce même mois à la veille des élections à l'assemblée territoriale du Cameroun.

Rappelons tout d'abord les différences de structure qui existaient à l'origine entre l'U. P. C. et le C. N. O.

Dans l'U. P. C., il y a le bureau du comité directeur; dans le C. N. O., l'état-major pour tout le territoire. Dans l'U. P. C., on a la section départementale; dans le C. N. O., le grand quartier par région. Dans l'U. P. C., on a le comité central; dans le C. N. O., le secteur. Dans l'U. P. C., on a le comité de base; dans le C. N. O., la section.

Je pourrais continuer ces citations, mais je ne veux point lasser la patience de l'Assemblée.

Ce qu'il est peut-être intéressant de savoir, c'est le bilan des assassinats commis au cours de ces derniers mois, peut-être même de ces dernières semaines. Ce bilan, nous le trouvons dans le discours de M. Mbida, que je viens d'évoquer, mais également dans la presse du Cameroun.

Ce bilan est d'ailleurs périodique; il est publié à peu près tous les quinze jours. Nous avons sous les yeux celui qu'a donné la presse du 19 décembre 1957 et qui retrace les événements survenus entre le 1er novembre et le 11 novembre 1957.

Le 31 octobre, à Makak, un habitant et son épouse sont enlevés; au mois de novembre, à Messondo, quatre cases sont pillées, une femme enlevée; et cela continue de la même façon.

Ce qu'il est intéressant de noter, c'est le nombre des assassinats commis. Dans un journal du 15 janvier est dressé, en gros caractères, le bilan des attentats upécites en Sanaga maritime: du 15 décembre 1957 au 10 janvier 1958, 11 assassinats, 16 blessés graves, 11 enlèvements, 77 cases incendiées.

Votre commission de la justice et de législation, qui a désigné comme rapporteur du projet de loi revenu du Conseil de la République, M. Minjoz, au lieu et place de M. Bourbon, s'est rangée, vous le savez, à l'opinion de la chambre de réflexion.

Appelée à donner son avis sur les dernières propositions de la commission de la justice, votre commission des territoires d'outre-mer a estimé qu'il était sage de se rallier à la façon de voir du Conseil de la République, parce que, depuis notre premier vote, est intervenue une prise de position extrêmement nette de la part du gouvernement camerounais sur le problème de l'amnistie dans cet Etat sous tutelle. Le gouvernement de M. Mbida ne s'oppose pas à l'amnistie, mais il entend que les responsables de l'ordre au Cameroun puissent dire leur mot sur chaque cas.

M. Mbida a envoyé à votre rapporteur, de Yaoundé, une lettre datée du 6 décembre 1957 et dans laquelle il écrit notamment:

« Par lettre du 22 novembre 1957, dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, adressée au ministre de la France de la France d'outre-mer sous couvert du haut commissaire de la République française au Cameroun, le gouvernement camerounais s'était rallié à l'amendement présenté par le sénateur Biatarana et adopté par la commission de la justice du Conseil de la République. »

Depuis cet échange de correspondance avec le chef du gouvernement camerounais, d'autres faits sont également survenus, notamment l'appel adressé par le chef du gouvernement camerounais à Boumnyebel, que j'appelle dans mon rapport écrit « l'appel de Boumnyebel ».

Sur ce point aussi, je voudrais montrer la position prise par le gouvernement camerounais, responsable de l'ordre.

Dans un historique de la situation M. Mbida déclarait notamment:

« Nul n'ignore que ce pays connaît des difficultés très dures, difficultés qui affligent non seulement ses populations mais aussi toutes les autres régions du Cameroun et qui créent des préoccupations profondes chez ceux qui ont désormais la charge de conduire les destinées de notre patrie. »

Puis, il s'adressait à la population en ces termes:

« Vous-mêmes, les premiers, vous savez que la situation de cette région n'est pas bonne comme le savent aussi le gouvernement et l'assemblée législative du Cameroun. »

Il poursuivait:

« Depuis 1955, des troubles se sont produits dans divers secteurs de votre région. Ces troubles se sont accrus vers la

fin de l'année 1956 où le mois de décembre a été un mois de deuil cruel pour bien des familles. Ces troubles ont littéralement stoppé l'évolution et la vie économique du pays, semant des divisions, excitant les jalousies, allumant des haines implacables entre des familles entières, entre des villages entiers, arrêtant presque complètement la culture des champs, réduisant à néant l'entretien des plantations, bref annihilant le potentiel économique et financier des populations Bassas.

« Le résultat, vous le connaissez et nous le connaissons tous: des deuils, la pauvreté, la misère, la famine, avec tout un cortège de maux tous plus pénibles les uns que les autres.

« Tous ces malheurs se sont abattus sur la Sanaga maritime dès l'instant où a commencé à agir ce mouvement politique que l'on appelle l'Union des populations du Cameroun.

« Ce mouvement a été créé par un des natifs du village même de Boumnyebel, Oum Niobé, que vous connaissez tous.

« C'est donc l'U. P. C. qui est la cause et la seule cause de vos malheurs parce que ses dirigeants vous ont trompés.

« Certes, le Cameroun veut son indépendance et tous les Camerounais veulent que cette indépendance soit réelle et totale. »

Je m'excuse de faire toutes ces citations, mais, je l'ai dit, je veux exposer aussi complètement que possible la situation au Cameroun.

Voici la conclusion de cet appel de Boumnyebel:

« Je sais que beaucoup parmi vous ont été tout simplement entraînés par l'U. P. C. parce qu'ils pensaient que leurs enfants, leurs frères, leurs connaissances disaient la vérité en espérant ce bonheur sans travail.

« Je proclame solennellement que ceux-là peuvent rentrer librement dans leurs villages, ils ne seront pas inquiétés.

« Je proclame également solennellement que tous ceux qui n'ont sur la conscience que des délits mineurs peuvent et doivent rentrer et qu'ils ne seront pas eux non plus inquiétés.

« Mais quant à ceux qui ne sont que des assassins et qui ont volontairement tué leurs compatriotes, pour ceux-là je proclame qu'en aucun cas ils ne pourront rester sans être jugés ni condamnés sévèrement par la justice. Aucune mesure de clémence n'est possible vis-à-vis d'individus qui sont prêts à recommencer à tuer leurs frères et leur punition sera proportionnée à la gravité de leurs méfaits.

« Mais, même à ceux-là, je donne l'ordre de sortir de leurs repaires pour se mettre à la disposition de la justice. S'ils se prétendent courageux pour avoir eu le courage d'assassiner des gens, il faut qu'ils aient aussi le courage de rendre compte de leurs actes à la justice, sinon la lâcheté de leurs actes ne ferait que de les déconsidérer davantage encore.

« Si vraiment vous voulez l'union du Cameroun, l'union paisible des populations, il est nécessaire que la région de la Sanaga maritime et surtout les Bassas et leurs tribus contribuent aussi au maintien de l'ordre et de la paix. Le gouvernement camerounais ne permettra pas que cet ordre soit plus longtemps et impunément troublé.

« En conséquence, un délai maximum de dix jours est donné à tous les Bassas Upécistes ou non qui se trouvent actuellement dans les forêts pour rentrer au village et j'affirme à nouveau que le gouvernement du Cameroun n'admettra pas que le désordre s'étende dans notre jeune Etat. Tous ceux, quels qu'ils soient, qui dans ce délai de dix jours ne seront pas rentrés dans leur village, seront considérés comme de véritables rebelles au gouvernement camerounais et seront traités comme tels. En ma qualité de chef du gouvernement, je requerrai contre eux les dispositions les plus sévères. Je n'ignore pas que beaucoup d'entre vous désirent ce qu'on appelle l'amnistie, et ils entendent par là le pardon des crimes extrêmement graves et de toutes sortes qu'ils ont commis. Mais dans le même temps qu'il réclament cette amnistie, ils ne cessent de commettre de nouveaux crimes et ne cessent de proclamer d'une manière délibérée qu'ils sont disposés à en commettre d'autres. En toute loyauté vous serez donc d'accord avec moi qu'il ne saurait être question de pardonner à quelqu'un une faute qu'il se prépare délibérément à commettre de nouveau.

« Je fais donc appel à tous, paysans, notables, chefs coutumiers, conseillers municipaux, représentants du gouvernement camerounais, représentants des missions catholiques et des missions protestantes, à toutes les bonnes volontés, pour que l'union se fasse dans la paix. »

Tel est, mes chers collègues, l'appel lancé par le chef du gouvernement camerounais à Boumnyebel et dont j'ai tenu à donner lecture de plusieurs passages.

Au début du mois de novembre, le gouvernement se transportait au centre de l'insurrection. Mais on a pu constater que l'appel qu'il avait lancé était pratiquement resté lettre morte, que seuls quelques comparses l'avaient entendu.

Depuis, est intervenu l'assassinat, dans des conditions particulièrement odieuses, de Samuel Wanko, jeune député à l'assemblée législative. Ce meurtre a soulevé au Cameroun tout entier et hors du territoire, une grosse émotion. A cette occasion, l'assemblée législative a été amenée à voter à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement français de renoncer à toutes mesures de clémence.

Cette motion est ainsi conçue:

« L'assemblée législative du Cameroun, réunie en séance plénière le lundi 16 décembre 1957, constatant que la politique de clémence et de générosité pratiquée au Cameroun depuis plus d'un an n'a point su persuader les éléments extrémistes de l'U. P. C. de renoncer à leurs crimes et à leurs actes terroristes;

» Assurée que tous les efforts ont été entrepris par les pouvoirs publics pour persuader l'U. P. C. et les tenants de sa propagande de renoncer à son terrorisme et à son action de violence;

« Vivement émue des crimes ignobles commis par l'U. P. C. qui ont endeuillé d'innocentes familles et qui viennent de frapper, en la personne du député Samuel Wanko, l'un des meilleurs fils du Cameroun et l'un de ses hommes publics les plus dignes;

« Demande instamment au Gouvernement et au Parlement français de surseoir à toute mesure d'amnistie;

« Sollicite des pouvoirs publics de la République française et du gouvernement camerounais l'action la plus vigoureuse pour qu'un terme définitif soit mis à l'action criminelle et subversive de l'U. P. C. et des ses partisans. »

Il est vrai, mes chers collègues, que le conseil de tutelle des Nations unies, à la suite des interventions de certains émissaires du groupement d'action nationale du Cameroun, a recommandé peu après, à la puissance administrante, le vote d'une loi d'amnistie.

Mais cette recommandation, outre qu'elle ne lie nullement la France responsable dans cet Etat sous tutelle du maintien de l'ordre et de la paix publique, n'assigne aucune limite à l'amnistie, ni l'étendue ni la portée de cette mesure de grâce.

Les mêmes émissaires du groupement d'action nationale du Cameroun, de passage à Paris, ont organisé des conférences de presse au cours desquelles ils ont demandé également une amnistie pleine et entière pour tous les faits commis depuis le mois de mai 1955 au Cameroun.

Au sein de votre commission, certains de nos collègues ont également insisté sur la nécessité de passer définitivement l'éponge sur les faits commis au Cameroun, faisant ressortir que les mesures prises actuellement au Cameroun devaient conduire ce pays directement à une nouvelle guerre coloniale.

Certains commissaires se sont également demandé pour quelles raisons une différence était établie dans les mesures envisagées, apercevant mal la distinction entre l'amnistie automatique et la grâce amnistiante.

La minorité qui s'est dégagée au sein de la commission a formulé ses réserves sans indiquer cependant les raisons pour lesquelles elle adoptait cette attitude, annonçant qu'elle le ferait au cours du débat en séance publique.

Des observations qu'elle a formulées, il ressort que, d'après elle, le rapport de M. Minjoz ne tend qu'à maintenir l'état de choses existant, alors qu'un geste politique serait nécessaire, qu'un acte de large clémence s'imposerait.

D'autre part, les mêmes commissaires ont observé qu'il était impossible, en l'état actuel de l'instruction criminelle, d'imputer à l'U. P. C. le meurtre du député Wanko.

Quoi qu'il en soit, votre commission des territoires d'outre-mer a été d'avis que, eu égard à la situation particulière du Cameroun en ce moment, il était sage de se ranger au point de vue du Conseil de la République adopté par la commission de la justice.

Comme je le signalais, l'assemblée législative du Cameroun a demandé qu'aucune mesure de grâce ne soit prise. Elle condamne explicitement tout ce qu'ont fait l'Assemblée nationale et le Gouvernement en vue de faire bénéficier de telles mesures ceux qui précédemment s'étaient mis en marge des dispositions légales.

Votre commission des territoires d'outre-mer, comme votre commission de la justice et de législation et également comme

le Conseil de la République, a estimé qu'une telle position ne pouvait être adoptée et qu'il était préférable de se tenir à mi-chemin entre l'amnistie automatique dont il a été question tout à l'heure et le refus total d'amnistie.

C'est ainsi que la commission des territoires d'outre-mer a estimé pouvoir régler ce problème du Cameroun. Elle s'est donc rangée aux vues exprimées par la commission de la justice et de législation.

En la matière, il est d'ailleurs un exemple caractéristique: celui de Madagascar. En ce qui concerne la Grande-Ile, une loi est intervenue, il y a près de deux ans, accordant l'amnistie pour certains faits qui s'y étaient déroulés. Tous les faits n'ont pas pu être amnistiés immédiatement; cependant, aujourd'hui, un autre projet est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, en vue d'élargir les mesures de grâce précédemment prévues.

C'est le même processus qui sera suivi, sans aucun doute, pour le Cameroun. Dans quelques mois, dans un an, quand seront venus à résipiscence ceux qui sont actuellement hors de l'ordre établi, c'est le Gouvernement, c'est nous-mêmes, au sein de l'Assemblée, qui solliciterons le pardon pour ces repentants et qui déposerons des propositions tendant à accorder une nouvelle amnistie.

C'est, en résumé, par seize voix contre sept et six abstentions que la commission des territoires d'outre-mer a adopté les dispositions retenues par la commission de la justice et de législation. Elle vous demande de bien vouloir les entériner, convaincue qu'elles donneront satisfaction à la grande majorité des populations du Cameroun qui sont désireuses de travailler dans l'ordre et dans le calme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cordillot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cordillot. Mesdames, messieurs, le 11 décembre 1956 notre Assemblée adoptait, en première lecture, un projet de loi contenant certaines dispositions accordant l'amnistie au Cameroun.

Malgré les imperfections des propositions de la commission de la justice et bien que nos amendements tendant à étendre le bénéfice de l'amnistie eussent été repoussés, le groupe communiste décida d'accorder un vote favorable.

Une première constatation s'impose: il a fallu plus de treize mois pour que notre Assemblée puisse discuter à nouveau de cette question en deuxième lecture. Ce n'est, en effet, qu'un an après nos débats que le Conseil de la République se saisit de cette importante question.

Ainsi, le Conseil de la République et le Gouvernement portent une première responsabilité: celle d'avoir fait traîner des dispositions que la majorité de notre Assemblée considérait comme revêtant un caractère urgent.

Mais le Conseil de la République porte une autre responsabilité: il a supprimé dans les dispositions votées par l'Assemblée tout ce qui permettait d'accorder, dans certaines limites toutefois, une véritable amnistie.

Dans ces conditions, nous regrettons que le rapport présenté par M. Minjoz reprenne les dispositions réactionnaires du Conseil de la République. Nous regrettons que M. Minjoz demande, en définitive, que notre Assemblée se déjuge.

En effet, M. le rapporteur rappelle que le 2 août 1956, le gouvernement dont il avait l'honneur de faire partie déposait un projet de loi portant amnistie au Cameroun. Nous rappellerons à notre tour qu'avant le dépôt de ce projet la commission de la justice avait été saisie d'une proposition de loi du groupe communiste tendant à amnistier les personnes condamnées ou poursuivies au Cameroun à la suite des événements de mai 1955, ainsi que d'une proposition d'amnistie de M. Douala, député du Cameroun.

La commission discuta de ces trois propositions et, en son nom, notre ami M. Bourbon présenta un rapport à l'Assemblée. Ce document contenait un tableau qu'il me paraît utile de rappeler et sur lequel M. le ministre de la France d'outre-mer pourrait peut-être fournir des renseignements complémentaires.

Ce tableau comportait en premier lieu l'état des inculpés à l'occasion des événements de mai 1955: au total 778; en deuxième lieu, l'état des inculpés postérieurement au mois de mai 1955: au total 270.

Nous croyons intéressant de citer ces chiffres, même s'ils nous paraissent au-dessous de la réalité. Ils démontrent, en effet: premièrement, que la répression au Cameroun a été sévère; deuxièmement, qu'il existe au Cameroun un vaste mouvement de lutte et non des actes isolés, contre la politique colonialiste qui y est pratiquée.

Ils démontrent, en outre, la nécessité pour l'Assemblée de voir la réalité, de penser qu'il s'agit d'un problème politique et non de donner satisfaction à une poignée de colonialistes.

En décembre 1956, l'Assemblée avait, dans une certaine mesure seulement, tenu compte de ce point de vue. Les dispositions votées alors étaient les suivantes:

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 » ou lors des incidents qui les ont précédés, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à cinq ans.

« Art. 1er *bis*. — Sont également amnistiés les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956. »

Ainsi, mesdames, messieurs, les dispositions que nous avions votées étaient en elles-mêmes assez limitatives. Le gouvernement de cette époque, gouvernement auquel appartenait M. le rapporteur, avait déclaré accepter ces propositions.

Combattant un amendement déposé par M. Llante au nom du groupe communiste, M. le ministre de la France d'outre-mer de l'époque, M. Defferre, indiquait:

« Le projet du Gouvernement qui a été adopté par la commission constitue une position moyenne entre deux extrêmes, d'une part la proposition communiste, d'autre part la proposition de certains parlementaires qui demandaient qu'il n'y ait pas d'amnistie du tout. »

Cette position moyenne dont parlait le ministre, le Conseil de la République l'a considérée comme excessive et a préféré donner raison au colonialisme.

Aussi regrettons-nous qu'une majorité de la commission de la justice de notre Assemblée ait maintenu les dispositions prévues par le Conseil de la République et qu'elle nous propose de faire ainsi un sérieux pas en arrière. C'est pourquoi M. Bourbon a donné sa démission de rapporteur. Il a eu raison de ne pas vouloir rapporter une caricature d'amnistie, sous le titre trompeur de loi d'amnistie.

Nous regrettons que le député Minjoz ne soit plus d'accord sur des propositions faites à l'époque par un gouvernement dont faisait partie le ministre Minjoz.

Quoi qu'il en soit, de telles dispositions apporteront une preuve supplémentaire à la population du Cameroun que l'esprit colonialiste est vivace chez les membres du Gouvernement actuel.

Quelles sont les raisons qui, en apparence, ont motivé les changements qu'on nous propose? Quelles sont les raisons de ces reculs, alors qu'on avait promis aux populations d'outre-mer d'accomplir des pas en avant? Le sénateur Lodéon les fournit dans son rapport; elles sont reprises pour l'essentiel par notre rapporteur et elles ont été développées dans le rapport pour avis.

Depuis décembre 1956, nous dit-on, sont intervenus des changements dont le premier serait l'accession du Cameroun à l'autonomie interne.

C'est là un argument un peu spécieux. Certes, le Parlement a voté le statut du Cameroun, mais ce statut ne règle pas tous les problèmes.

Lors de la discussion de ce statut, le groupe communiste avait déposé un amendement dont le texte était ainsi conçu:

« Conformément aux accords de tutelle et à la charte des Nations Unies, le Cameroun est un Etat indépendant ».

L'Assemblée ne nous a pas suivis et nous le regrettons.

Si notre amendement avait été adopté, vos actuelles observations seraient valables; c'est le gouvernement du Cameroun qui aurait à prendre des dispositions pour l'amnistie. Mais, comme vous le reconnaissez vous-mêmes, l'amnistie demeure une des prérogatives réservées à la France. En attendant que l'idée contenue dans notre amendement devienne réalité, nous sommes bien obligés de nous intéresser à cette amnistie.

Le deuxième argument invoqué est que l'amnistie risquerait de ne pas apporter l'apaisement.

Mais quand on parle d'aministie, c'est toujours pour apporter l'apaisement et, pour le Cameroun en particulier, nous disons qu'il s'agit de réparer une injustice.

Nous demandons à nos collègues de bien réfléchir et de se demander si, en refusant d'accorder l'amnistie, ils ne vont pas, au contraire, développer le mouvement de mécontentement légitime des populations du Cameroun.

Vous parlez, monsieur le rapporteur, de troubles qui ravagent une partie de ce territoire. Croyez-vous que la mesure que vous proposez soit de nature à apaiser ces troubles? Nous ne

le croyons pas; tout au contraire, votre décision apparaîtra comme une nouvelle injustice, et c'en sera une.

On fait valoir un autre argument: le gouvernement et l'assemblée législative du Cameroun seraient hostiles à une amnistie générale. Disons plutôt que le président Mbida y est hostile.

Mais le député Mbida a professé une autre opinion lors de la discussion de la loi-cadre et M. Mbida avait un avis différent quand il faisait sa campagne électorale.

On vous dira: mais l'assemblée camerounaise s'est prononcée contre l'amnistie. Nous répondrons que ceux qui ont réclamé l'amnistie ne siègent pas dans cette assemblée. Ils n'ont pu s'y faire élire puisque vous n'avez pas voulu rendre l'existence légale à la plus puissante organisation politique du Cameroun, l'U.P.C.

Nous vous demandons de tenir compte de l'opinion d'une très grande partie de la population qui, elle, fait confiance à l'U.P.C.

M. Henri Bourbon. Très bien!

M. Jean Cordillot. Et vous savez bien au fond de vous-mêmes que cette confiance est réelle et que vous n'arriverez pas à la détruire par des mesures répressives.

Vous parlez de l'Assemblée législative; permettez-nous de faire quelques réserves sur les conditions dans lesquelles cette assemblée a été élue. Ces réserves, nous les avons déjà exprimées à cette tribune.

L'amnistie, avait-on prétendu, devait permettre aux populations d'avoir des élections libres. Le ministre de la France d'outre-mer de l'époque déclarait ce qui suit:

« J'ajoute que le projet de loi d'amnistie qui vous est soumis aujourd'hui a été déposé au moment où a été prise la décision de dissoudre l'assemblée territoriale du Cameroun et vient compléter cette mesure. »

Mais les élections ont eu lieu sans que l'amnistie soit votée. Dans ces conditions, elles n'ont pu être, au départ, des élections libres.

Vous parlez de l'Assemblée; mais nous pourrions citer nombre de déclarations de personnalités politiques ou autres, d'étudiants, de journalistes, d'avocats qui se prononcent pour l'amnistie. Et ce désir d'amnistie, non seulement règne au Cameroun mais gagne tous les territoires d'outre-mer.

En décembre 1957, la commission de tutelle de l'O. N. U. a adopté une résolution exprimant sa « confiance en un retour à une situation normale dans les régions troublées du Cameroun à la suite des mesures appropriées que doit prendre la France, notamment la promulgation rapide de la loi d'amnistie ».

Au lieu de tenir compte de ces recommandations, vous développez la répression au Cameroun. Vous refusez même à un avocat l'autorisation de se rendre sur place. Vous faites plus: vous expulsez un avocat qui exerçait sa profession dans ce pays. Toutes ces mesures ne peuvent qu'aggraver la situation qui existe là-bas.

Mais votre décision est inspirée par d'autres mobiles. Après les élections du 2 janvier 1956, notre assemblée et, au début, le Gouvernement, semblaient vouloir apporter un souffle nouveau dans les territoires d'outre-mer. Des mesures démocratiques étaient votées, des pas en avant accomplis et cela, malgré les criailleries des colonialistes.

Un climat nouveau semblait devoir s'instaurer entre la France et les populations d'outre-mer. Au Cameroun on comptait beaucoup sur les décisions qu'allait prendre notre Assemblée. On espérait beaucoup d'une politique de gauche qui effacerait tout le mal fait par les colonialistes et voilà qu'aujourd'hui, au lieu de poursuivre dans cette voie, on voudrait reprendre aux populations d'outre-mer ce qu'on a été obligé de leur accorder,

On voudrait ainsi préparer de nouveau le triomphe de l'esprit colonialiste. Nous vous demandons donc de réfléchir avant de prendre une décision.

Dans toute l'Afrique noire se développe un puissant mouvement de masse. La personnalité africaine s'y affirme de plus en plus ainsi que la revendication non seulement de l'autonomie, mais de l'indépendance.

Ce n'est pas la politique de force qui arrêtera ce vaste mouvement. Ce n'est pas avec les forces de police, que ce soit au Cameroun, au Dahomey ou à Madagascar, que vous parviendrez à maintenir les vestiges d'un colonialisme condamné par l'histoire.

Les idées de Bandoeng ont fait du chemin et la conférence qui vient de se tenir au Caire a démontré que les peuples veulent en finir avec le colonialisme.

Nous, communistes, nous pensons que ceux qui voudraient retarder l'heure des changements et arrêter la marche des événements feraient en réalité une politique antifrançaise dont, en définitive, les impérialistes américains et leurs associés, les impérialistes allemands, seraient les bénéficiaires et les populations d'outre-mer en seraient encore les victimes.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, malgré toutes les imperfections de la loi d'amnistie votée en première lecture pour le Cameroun, nous demandons à l'Assemblée de confirmer son premier vote.

Nous ne pourrions voter une caricature d'amnistie, car nous ne voulons pas porter la responsabilité d'une aggravation de la situation au Cameroun.

Nous voulons que les populations de ce pays sachent que la classe ouvrière française et l'ensemble des forces démocratiques et nationales veulent l'entente entre la France et le Cameroun sur la base de l'égalité et du libre consentement comme elles y aspirent elles-mêmes.

« La vraie solution, a dit R. Um Nyobé, secrétaire général de l'U.P.C., réside dans l'amnistie, la liquidation du vide politique et la reconsidération de tout le problème camerounais. On nous trouvera toujours prêts à collaborer dans ce sens. »

En votant l'amnistie au Cameroun, nous travaillerions au renforcement de cette nécessaire et fructueuse amitié entre nos deux peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, après le rapport de M. Minjoz et l'exposé très complet de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, je n'ai vraiment que peu de choses à ajouter.

Je rappelle simplement que le texte dont nous abordons la discussion est d'origine gouvernementale. Il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et profondément modifié par le Conseil de la République.

Ce projet a été déposé à une heure où un climat de détente s'affirmait très nettement dans le territoire sous tutelle du Cameroun.

Depuis, hélas! des incidents particulièrement sanglants se sont déroulés et le premier ministre du Cameroun, notre collègue M. Mbida — qui peut difficilement passer pour un colonialiste — appuyé par son gouvernement et par l'assemblée législative, a indiqué très nettement que, dans cette situation nouvelle, une loi d'amnistie automatique risquait d'être très dangereuse.

Dans ces conditions, le Conseil de la République a envisagé une procédure qui me paraît mieux adaptée à la situation présente. Le Gouvernement a approuvé cette nouvelle procédure et je demande à l'Assemblée nationale de la suivre également.

Le projet d'amnistie qui vous est soumis tient compte de la situation présente et pour cette raison, à mon avis, il est incontestablement le plus efficace.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 1er votée par le Conseil de la République.

MM. Llante, Cordillot et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

TITRE Ier

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à l'amende

ou à une peine d'emprisonnement assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à cinq ans. »

La parole est à M. Coquel pour soutenir cet amendement.

M. Gaston Coquel. Les motifs pour lesquels nous avons déposé cet amendement ayant été exposés avec force par M. Cordillot, je n'y reviendrai pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées: le Conseil de la République et la majorité de la commission n'admettent pas, pour les motifs qui ont été développés, que l'amnistie joue de plein droit. La grâce amnistiante est donc prévue par l'article 2.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Llante, Cordillot et les membres du groupe communiste, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. André Gautier. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	150
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à adopter la suppression de l'article 1er prononcée par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 1 *bis* votée par le Conseil de la République.

MM. Llante, Cordillot et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Art. 1 *bis.* — Sont également amnistiés les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956.

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Nous demandons le scrutin pour cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement pour les mêmes raisons que pour le précédent.

Nos collègues communistes savent que les faits pour lesquels ils demandent l'amnistie de plein droit peuvent bénéficier de la grâce amnistiante étant donné qu'ils sont prévus dans les mêmes conditions à l'article 2 du texte adopté par le Conseil de la République et dont je demande l'adoption.

M. Henri Bourbon. Mais les faits en question ne seront pas amnistiés de plein droit.

M. le rapporteur. C'est, en effet, la différence entre l'amnistie de droit et la grâce amnistiante.

M. Henri Bourbon. Cette différence est très grande et c'est pourquoi nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France-d'outre-mer. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 déposé par MM. Llante, Cordillot et les membres du groupe communiste, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	150
Contre	424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à adopter la suppression de l'article 1 *bis* prononcée par le Conseil de la République.

M. Henri Bourbon. Le groupe communiste vote contre.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2].

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour les faits ou les infractions suivantes:

« 1° Pour les faits commis au Cameroun au cours des événements dits « de mai 1955 », ou lors des incidents qui les ont précédés;

« 2° Pour les faits commis au Cameroun au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 2 janvier 1956;

« 3° Pour les infractions commises au Cameroun antérieurement au 2 janvier 1956 et qui sont prévues par les articles 27, 30, 31 et 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Le bénéfice de cette amnistie ne peut être accordé qu'aux personnes frappées ou susceptibles d'être frappées d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

« Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers, après avis du gouvernement camerounais et après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. Cette commission comprendra obligatoirement un représentant du gouvernement camerounais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Libération anticipée de certains détenus.

« Art. 3. — Les condamnés pour des faits commis au cours des événements énumérés à l'article 2 pourront bénéficier d'une libération anticipée, qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

« La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Amnistie aux fonctionnaires employés ou agents des administrations.

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 2.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Bourbon pour expliquer son vote.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, les différentes propositions de loi ainsi que le projet relatifs à l'amnistie au Cameroun datent de deux ans bientôt. La proposition communiste, rappelons-le, fut déposée par notre groupe le 14 mars 1956.

Alors que l'immense majorité des Camerounais réclament l'amnistie pleine et entière pour les faits se rapportant aux événements de mai 1955 et ceux qui les suivirent, alors que le peuple du Cameroun demande l'abrogation du décret arbitraire de juillet 1955 portant dissolution d'organisations nationales camerounaises les plus représentatives, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 décembre 1956, malgré l'insistance de notre groupe, s'était déjà refusée à accorder une large amnistie.

Notre groupe avait cependant voté, ce 11 décembre 1956, les dispositions de l'article 1er portant amnistie pleine et entière des faits commis au cours des événements que je viens de citer, bien que ladite amnistie ne fût accordée que si la peine privative de liberté ne dépassait pas cinq ans.

De même, nous avions voté les dispositions de l'article 1 *bis* prévoyant l'amnistie pour les faits commis au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, ainsi que ceux relatifs aux délits de presse.

L'Assemblée nationale avait adopté ces dispositions et, auparavant, je tiens à le souligner, la commission de la justice les avait faites siennes par 28 voix et 2 abstentions.

Le Conseil de la République, à la suite de pressions gouvernementales, a mis plus d'un an pour statuer sur le texte de l'Assemblée nationale, période au cours de laquelle les événements ont évolué de façon dramatique par la faute, peut-on dire, de ces temporisations.

Malgré l'opposition des sénateurs communistes, cette assemblée a décidé, le 28 novembre 1957, de supprimer les articles 1er et 1 *bis* relatifs à l'amnistie de droit et de ne laisser subsister que la grâce amnistiante.

Dès lors, les propositions et le projet de loi relatifs à l'amnistie au Cameroun sont complètement vidés de leur substance et ne répondent plus à l'intérêt des populations du Cameroun.

L'argument essentiel invoqué, en la circonstance, est la nécessité de respecter les pouvoirs et la volonté de l'actuel gouvernement camerounais. A nos yeux, cet argument n'est qu'une tromperie car, en matière de maintien de l'ordre et de sécurité publique, notamment, les pouvoirs continuent à relever du seul Gouvernement français.

En réalité, le problème est simple. En refusant de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture, la majorité montre qu'elle se refuse à faire droit aux légitimes demandes des populations du Cameroun et qu'elle n'hésite pas à envenimer la situation. Elle empêche, par le refus de l'amnistie, que se crée un climat favorable à l'établissement de rapports nouveaux basés sur l'amitié, l'égalité et la liberté, profitables au peuple français comme au peuple du Cameroun.

Vous n'ignorez pas — on l'a rappelé tout à l'heure — que l'organisation des Nations unies a adopté, par cinquante-sept voix et dix-sept abstentions, une résolution exprimant son désir de voir le retour à une situation normale au Cameroun à la suite de mesures appropriées que doit prendre la France et notamment la promulgation rapide de la loi d'amnistie. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Le groupe communiste, tenant compte, à la fois, de l'intérêt national et de celui des populations du Cameroun, tenant compte, aussi, de l'esprit anticolonialiste qui anime toute l'Afrique noire, tenant compte, également, des recommandations récentes de l'organisation des Nations unies, ne peut s'associer à ce que nous n'hésitons pas à qualifier de parodie de justice, dont l'aboutissement est de nature à empêcher ou à retarder la création des liens étroits qui peuvent unir notre peuple à celui du Cameroun.

Nous regrettons, par conséquent, que cette Assemblée ne comprenne pas que les temps ont changé, qu'il n'est plus possible de raisonner en 1958 comme il y a trente ans.

Nous regrettons aussi que l'on considère, dans cette Assemblée, que le Cameroun pose un problème isolé de l'ensemble des problèmes qui agitent, notamment, les populations de l'Afrique noire.

Hier, vous étiez d'accord pour accorder l'amnistie aux populations du Cameroun. Aujourd'hui, vous la leur refusez.

Ne craignez-vous pas que l'on dise: Si, demain, à la suite de provocations organisées par certains milieux colonialistes, des événements plus ou moins graves venaient à se dérouler à Madagascar, par exemple, n'auriez-vous pas recours, pour refuser l'amnistie aux ressortissants de ce territoire, aux mêmes arguments que vous invoquez aujourd'hui s'agissant du Cameroun ?

C'est parce que vous laissez au seul gouvernement camerounais, inspiré, dirigé par le Gouvernement français, le soin de décider qui devra bénéficier de la grâce amnistiante que nous ne voterons pas ce projet.

La signification de notre abstention revêt donc le caractère d'une protestation indignée contre la volonté exprimée par le Gouvernement de perpétuer les rapports colonialistes périmés et nuisibles aux intérêts bien compris de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DU LIVRE Ier DU CODE DU TRAVAIL

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355).

La parole est à M. Coutant, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.

M. Robert Coutant, *président de la commission.* Mes chers collègues, le problème dont nous avons à débattre a déjà retenu, à deux reprises, l'attention de l'Assemblée nationale.

Tout a été dit sur ce sujet et, si nous sommes aujourd'hui appelés à en délibérer à nouveau, c'est que le Conseil de la République a apporté quelques modifications au texte voté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale.

Le débat d'aujourd'hui est le dernier qui interviendra sur cette question étant donné que le délai d'accord entre les deux Assemblées est venu à expiration le 17 décembre dernier. Nous avons donc à statuer sur les modifications apportées par le Conseil de la République au texte que nous lui avions transmis.

Ces modifications sont au nombre de deux.

La première porte sur la durée de présence des travailleurs dans une entreprise pour pouvoir prétendre au bénéfice d'un mois de délai-congé. L'Assemblée nationale avait proposé, à deux reprises, trois mois. Le Conseil de la République, qui avait fixé initialement à un an ce temps de présence, a fait un effort dont nous nous félicitons et a ramené ce délai à six mois.

La commission du travail a examiné les raisons profondes qui avaient pu amener le Conseil de la République à modifier sa position et surtout celles qui nous avaient permis d'adopter le délai de trois mois, accepté par l'Assemblée nationale. Aucun élément nouveau n'étant apparu — à la plupart, du moins de nos collègues — la majorité de la commission du travail a maintenu sa position initiale et fixé à trois mois le temps de présence dans l'entreprise.

Le deuxième point de désaccord porte sur la date de départ du délai-congé.

Vous vous rappelez sans doute, mes chers collègues, tout au moins ceux qui se sont intéressés à la question, qu'une longue discussion est intervenue et que c'est d'un commun accord que nous avons proposé que la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois.

Le Conseil de la République a pensé que les modalités prévues par l'Assemblée nationale pouvaient créer des difficultés d'application et a voté un texte qui précise que le point de départ du délai-congé d'un mois sera fixé deux jours francs après la date d'envoi de la lettre recommandée.

Nous ne pouvons plus choisir qu'entre la formule adoptée par l'Assemblée nationale et le texte voté par le Conseil de la République. Le commission du travail, considérant que les deux jours francs qui figurent dans le texte du Conseil de la République constituent une proposition draconienne et qu'une telle disposition ne permet pas à certains travailleurs d'être avisés normalement de leur mise en congé, a jugé indispensable de revenir à sa position première.

C'est pourquoi la commission, à la majorité, propose à l'Assemblée de reprendre les dispositions qu'elle a votées à deux reprises déjà, c'est-à-dire de ne pas retenir les modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le groupe du mouvement républicain populaire demandera à l'Assemblée d'accepter le délai de six mois qui a été retenu par le Conseil de la République, sur amendement commun de sénateurs socialistes, républicains populaires et indépendants.

C'est dire que l'accord était assez large sur ce texte qui fut d'ailleurs voté également par les sénateurs communistes.

C'est en nous appuyant sur cet accord très large réalisé au Conseil de la République que nous demanderons à l'Assemblée d'accepter le délai de six mois. Je ne dis pas qu'il nous donne entière satisfaction, mais il constitue un net progrès par rapport à la disposition en vigueur et marque pour nous une étape vers de futures améliorations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné que plusieurs amendements ont été déposés, qui ont le même objet, j'attendrai qu'ils aient été défendus pour n'intervenir qu'une seule fois

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le délai constitutionnel de cent jours imparti aux deux Assemblées du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique est expiré.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique, et tendant à statuer dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution pour que le texte soit définitif.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 983 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins trois mois qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à trois mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'un, déposé sous le n° 2 par Mme Francine Lefebvre, MM. Bouxom et Reille-Soult, et l'autre, présenté sous le n° 1 par M. Mignot, sont ainsi libellés:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du code du travail, reprendre partiellement le texte adopté par le Conseil de la République, c'est-à-dire substituer au milieu et à la fin de la troisième phrase, aux mots: « 3 mois », les mots: « 6 mois ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre, coauteur de l'amendement n° 2.

Mme Francine Lefebvre. J'ai déjà soutenu mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Mignot, auteur du second amendement.

M. André Mignot. M. le rapporteur a souligné l'effort louable du Conseil de la République qui a fait un pas vers nous.

Pour être logique avec lui-même, M. le rapporteur devrait accepter le texte transactionnel qui nous est transmis car c'est bien d'une transaction qu'il s'agit. L'ancienneté de services proposée par la commission est de trois mois tandis que le Conseil de la République la fixait à un an.

Vous nous avez indiqué, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait d'une dernière décision de notre part. Je ne voudrais pas que l'on use d'une procédure constitutionnelle pour imposer d'une façon définitive notre volonté au Conseil de la République. Ce serait d'autant plus regrettable que la transaction intervenue au sein de cette dernière assemblée a été très largement approuvée, comme l'a fort justement souligné Mme Lefebvre.

J'ajouterai un dernier argument en faveur de mon amendement: je reste persuadé qu'il est tout à fait raisonnable d'exi-

ger une ancienneté de six mois si nous voulons éviter des répercussions fâcheuses sur le plan économique.

Souvenez-vous que vous n'avez pas écarté du champ d'application de ce texte les industries saisonnières.

M. le président de la commission. Mais si!

M. André Mignot. Oui, en effet!

En tout cas, il est incontestable que le vote d'une telle disposition entraînera une charge supplémentaire.

Sans doute avez-vous eu connaissance, comme moi, de l'opinion, non suspecte celle-là, de la fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production, qui vous indiquait, dans une lettre fort bien documentée, l'incidence éventuelle de cette mesure sur le prix de revient de la construction.

Considérez également que nous sommes au début de l'application du marché commun. Il importe, à cet égard, que les charges sociales ne soient pas écrasantes pour notre pays, s'il veut avoir des prix compétitifs.

M. Henri Bourbon. Il faut donc que les ouvriers fassent les frais du marché commun !

M. André Mignot. Je ne reprends pas toute l'argumentation qui a été développée. Je préfère de beaucoup m'en tenir à l'argument de fait qu'a rappelé Mme Francine Lefebvre, à savoir l'accord du Conseil de la République sur le délai transactionnel de six mois.

M. le président. La parole est à M. Marcel Thibaud, contre les amendements.

M. Marcel Thibaud. Le groupe communiste s'oppose à l'adoption des amendements n° 1 rectifié de MM. Alloin et Gautier-Chaumet, n°2 de Mme Francine Lefebvre, M. Bouxom et M. Reille-Soult, et n° 4 de M. Mignot, qui demandent à l'Assemblée nationale de revenir sur ses votes antérieurs et d'adopter le temps de présence de six mois voté par le Conseil de la République, ce qui est contraire à l'esprit de la loi.

Il est regrettable qu'un an après le dépôt de ce projet de loi, un vote définitif ne soit pas encore intervenu.

Aujourd'hui, nous discutons en troisième lecture un projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Ce retard est dû à la majorité du Conseil de la République qui a refusé d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, lequel fixait à trois mois le temps de présence dans l'entreprise nécessaire pour bénéficier du délai-congé d'un mois.

Le rapporteur du Conseil de la République a tenté de justifier l'allongement de la durée des services en indiquant que la loi du 19 avril 1928 permettait aux intéressés de déroger à l'usage des délais-congés par les conventions collectives, dont certaines se bornent aux usages locaux en ce qui concerne les délais-congés.

Il ne s'agit pas d'en rester à certains usages locaux qui sont révolus, mais de donner aux travailleurs des lois sociales correspondant aux nécessités du moment.

Le projet de loi que nous discutons pour la troisième fois est attendu par les travailleurs car il leur assurera plus de garantie quant à la stabilité de leur emploi.

Dans une deuxième observation, le rapporteur du Conseil de la République, comme l'exposé de l'amendement de M. Alloin, ose prétendre que l'application de la loi aura des répercussions sur les prix. Nous le contestons formellement. C'est un argument sans valeur, qui est utilisé également en ce qui concerne le marché commun auquel la mesure envisagée serait contraire.

Nous avons entendu les mêmes observations dans cette Assemblée de la part de M. Vayron et de M. Mignot. D'autre part, M. Paul Reynaud n'a-t-il pas déclaré: « Il faut arrêter le développement des lois sociales et faire régresser celles-ci »? Cela revient à dire qu'il faut uniformiser par le bas et, en ce qui concerne le délai-congé, l'aligner sur celui qui est le plus court dans les six pays du marché commun.

Après avoir fixé le temps de présence à douze mois, le Conseil de la République, dans un deuxième examen, s'est prononcé pour six mois. Si nous suivions le Conseil de la République, nous irions à l'encontre de l'esprit de la loi qui a pour objectif de donner plus de stabilité à l'emploi.

Nous constatons que Mme Lefebvre, au nom du mouvement républicain populaire, après avoir voté pour les trois mois de présence, se rallie au texte de la majorité du Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre. Comme vos amis au Conseil de la République !

M. Pierre Besset. Alors que ses amis au Conseil ont voté contre nous sur la présence de trois mois.

M. Marcel Thibaud. Le projet initial qui fixait le temps de présence à un mois n'aurait dû soulever aucune objection, car il était juste et sage et ne permettait aucune manœuvre contre les travailleurs. Nous l'avons défendu.

Le temps de présence a été porté à trois mois. Le groupe communiste s'est rallié à cette proposition votée par l'Assemblée nationale, pensant qu'elle permettrait un vote rapide et favorable du Conseil de la République. Or, ce dernier n'a pas suivi l'Assemblée nationale puisqu'il a fixé à six mois le temps de présence.

Plus nous nous éloignons du projet initial, plus nous atténuons la portée de la loi. Nous lui enlèverions toute efficacité quant à la stabilité de l'emploi si nous suivions le Conseil de la République.

Dans l'amendement de MM. Alloin et Gautier-Chaumet il est fait état des difficultés de certaines industries, en particulier du bâtiment, du fait de l'application du délai-congé d'un mois. Il faudrait surtout tenir compte des difficultés des travailleurs licenciés avec un préavis de quelques jours seulement, ce qui est insuffisant pour chercher un nouvel emploi, d'où une situation angoissante pour les travailleurs et leurs familles.

Pour remédier à un inconvénient aussi grave, nous devons nous opposer à toute proposition qui tendrait à écarter certaines catégories de travailleurs du bénéfice de la loi car nous commettrions une injustice à leur égard.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera pour le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui accorde un délai-congé d'un mois, au bout de trois mois de présence dans l'entreprise. C'est là une mesure de justice qu'attendent les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président vous pourriez appeler l'amendement n° 1 rectifié de MM. Alloin et Gautier-Chaumet, de sorte qu'il ferait l'objet d'une discussion commune avec les deux amendements précédents.

M. le président. Bien volontiers.

MM. Alloin et Gautier-Chaumet ont déposé un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du code du travail, reprendre le texte adopté par le Conseil de la République, c'est-à-dire substituer, au milieu de la troisième phrase, aux mots: « trois mois », les mots: « six mois continus » et, à la fin de la même phrase, aux mots: « trois mois », les mots: « six mois ».

La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. L'argumentation présentée par notre honorable collègue communiste ne saurait nous convaincre.

En effet, s'il est nécessaire d'apporter aux travailleurs une garantie quant à la stabilité de l'emploi, le fait de leur accorder maintenant un mois de préavis après six mois de présence dans l'entreprise constitue une amélioration considérable par rapport au régime actuellement en vigueur.

Ce texte marque non pas une régression, comme on semble le prétendre, mais un progrès au point de vue social.

Qu'on ne vienne donc pas prétendre qu'en nous refusant à voter un texte comportant trois mois de présence, nous sommes en régression !

En votant la mesure qui comporte un mois de préavis au lieu de quelques jours pour six mois au moins de présence, l'Assemblée consacrera un nouveau progrès sur le plan social.

D'autre part, M. Alloin et moi-même avions proposé de remplacer, à la fin de la phrase, les mots « trois mois » par « six mois continus ». Les autres amendements ne font mention que du terme « six mois ».

Je pensais que l'adjonction du mot « continus » allait de soi. Il est évident que des gens qui travailleraient très sporadiquement, un mois sans interruption, puis un mois après une année d'interruption, enfin quatre mois trois ans après, ne pourraient se prévaloir des six mois minimum de présence. Le mot « continus » est, à mon sens, de nature à éviter discussions et procès.

Toutefois, si le retrait de ce terme est de nature à faciliter le vote du projet, j'accepte de m'en tenir aux mots: « six mois », notre amendement étant modifié dans ce sens.

En conclusion, je répète que nous prenons là une mesure de progrès social. Il convient que les travailleurs le sachent. C'est pourquoi mon groupe s'associera au vote de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, les quatre amendements déposés sur l'article 1er ont trait au temps de présence dans l'entreprise nécessaire pour bénéficier du délai-congé.

Au fond, tous ces amendements sont identiques. Seuls MM. Alloin et Gautier-Chaumet ont apporté une précision, d'ailleurs empruntée au texte du Conseil de la République, qui parle de six mois « continus ».

Le problème a déjà été débattu. Tous les arguments ont été produits en faveur d'un temps de présence plus ou moins long dans l'entreprise pour bénéficier du délai-congé.

Le seul problème qui se pose aujourd'hui est de savoir si l'Assemblée nationale doit suivre le Conseil de la République sur la position nouvelle qu'il a adoptée.

Je rappelle à Mme Francine Lefebvre que la position du Conseil de la République est totalement différente de celle de l'Assemblée nationale. Le Conseil avait à choisir entre trois mois et un an. Il nous fait une nouvelle proposition qui nous conduit à choisir entre trois mois et six mois. Le Conseil de la République, sachant qu'il était forclos, a sans doute fait un geste — j'ai tenu à le souligner — mais qui en réalité ne change rien au fond du problème. Il savait fort bien que s'il proposait « douze mois », l'Assemblée nationale serait unanime pour reprendre son texte initial.

J'ajoute que si, au mois de juin dernier, en deuxième lecture, les propositions faites en vue d'obtenir l'assentiment de la majorité de cette Assemblée, pour fixer à six mois le temps de présence, avaient été adoptées dans la perspective — c'était la seule — de voir la loi votée rapidement, l'Assemblée et le Conseil de la République auraient trouvé, sans aucun doute, dans les quelques semaines qui ont suivi, la solution du problème.

Mais ce n'est pas notre faute si près de huit mois se sont écoulés depuis lors, en raison de l'intransigeance de certains de nos collègues, ce qui a privé les travailleurs licenciés pendant cette période de temps du bénéfice de la loi que nous voterons dans quelques instants.

Etant donné qu'il ne s'agit plus de l'aspect technique du problème, mais des rapports entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, je me crois fondé, au nom de la grande majorité de la commission — nos amis du groupe du mouvement républicain populaire compris — qui a repris le texte ancien à demander à l'Assemblée de maintenir sa position initiale.

M. le président. La parole est à M. Besset, pour répondre à la commission.

M. Pierre Besset. Avant de passer au vote, l'Assemblée nationale entendra peut-être M. le ministre du travail intervenant au nom du Gouvernement pour défendre le texte que le précédent gouvernement a déposé. Je ne lui demande pas de soutenir la position initiale, à savoir un mois de présence dans l'entreprise pour bénéficier du mois de préavis, puisque l'accord s'était fait en commission et en séance publique pour fixer ce délai à trois mois. Mais il ne s'agit plus seulement, comme l'indiquait M. le rapporteur, de divergences entre l'Assemblée et le Conseil de la République. Maintenant, nous serions également aux prises avec le Gouvernement, ce qui serait une indication de l'évolution actuelle de la politique sociale du Gouvernement.

Avant le vote de l'Assemblée, je répète ce que nous avons déclaré lors des précédents débats et que vient de rappeler notre camarade Marcel Thibaud. En fixant le délai à six mois au lieu de trois, l'Assemblée priverait du bénéfice de la loi les catégories de travailleurs les plus défavorisées. ceux qui, indépendamment de leur volonté, n'ont pas un emploi stable. C'est le cas des ouvriers du bâtiment. Les entreprises, c'est vrai, ont un noyau d'ouvriers permanents à emploi stable, mais lorsqu'elles ouvrent des chantiers, elles embauchent sur place et les ouvriers embauchés le sont pour une durée plus ou moins longue. Il est indispensable que les ouvriers embauchés dans ces conditions puissent bénéficier de la loi.

Il importe d'insister sur le fait que la France manque d'ouvriers, notamment dans l'industrie du bâtiment. Cette carence serait encore plus sensible si la construction des maisons d'habitation était réalisée en tenant compte des besoins des familles ouvrières.

Le Gouvernement recrute de la main-d'œuvre à l'étranger, notamment en Italie. Lorsque nous l'avons fait remarquer, on nous a répondu qu'il s'agissait d'ouvriers qualifiés dont nous manquons. Cette objection ne fait que confirmer que l'industrie du bâtiment est délaissée par les travailleurs français parce que vous vous refusez à revaloriser la profession.

Nous vous demandons instamment de ne pas priver du mois de préavis les travailleurs les plus défavorisés et de repousser les amendements qui tendent à reprendre le texte du Conseil de la République.

La question est sérieuse. Nous croyons devoir la traiter avec des arguments sérieux, dans l'intérêt des travailleurs et dans l'intérêt général. Nous aurions souhaité qu'il en soit ainsi sur d'autres bancs. même de la part de collègues ne partageant pas notre opinion.

A ce sujet, nous ne pouvons laisser passer sans élever une vive protestation la phrase suivante de l'exposé des motifs de l'amendement de MM. Alloin et Gautier-Chaumet: « De plus, des ouvriers peu scrupuleux chercheront à se faire licencier au bout de trois mois et à faire en sorte que l'employeur soit obligé de leur payer un mois de salaire ».

M. Henri Bourbon. Ceux qui ont écrit cela n'ont jamais été ouvriers!

M. Pierre Besset. Un tel raisonnement juge ceux qui le tiennent.

Si M. Alloin était son banc, je lui poserais une question, mais l'occasion s'en présentera peut-être bientôt.

En tout cas, M. Alloin, qui parle si facilement d'ouvriers peu scrupuleux, n'aurait-il pas entendu parler, lui, de patrons peu scrupuleux ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est trop facile de mettre en cause l'honnêteté de la classe ouvrière; il faudrait apporter des preuves.

En tout cas, les bulletins du groupe communiste seront à la fois contre l'amendement et contre l'appréciation insultante pour les travailleurs formulée par M. Alloin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, il me semble d'abord que l'Assemblée ne peut que voter le texte présenté par la commission du travail ou bien se rallier au texte sorti des délibérations du Conseil de la République.

Sous le bénéfice de cette observation, je voudrais joindre mon appel à celui qui a été lancé il y a quelques instants par M. le président de la commission du travail, M. Coutant.

Je pense qu'il importe, en effet, et le plus rapidement possible, de donner pleine efficacité à la loi dont nous débattons.

Le Gouvernement, au Conseil de la République, s'est déclaré partisan d'un délai d'ancienneté de six mois. Il l'a fait dans un esprit de transaction et dans un souci d'efficacité. Il demande donc à l'Assemblée nationale de reprendre le délai de six mois continus qui a été adopté par le Conseil de la République, et cela, madame Lefebvre, simplement parce que l'Assemblée ne peut, si elle désire aboutir rapidement, que se rallier au texte sorti des délibérations du Conseil de la République, ou adopter celui qui est présenté par la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Sur ce point, je pense, monsieur le président, que vous pourriez nous donner quelques précisions, faute de quoi une certaine confusion pourrait résulter de la lecture des amendements.

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution « l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République. »

Si donc l'Assemblée veut statuer définitivement, il suffit qu'elle vote les mots « six mois continus ».

Mais elle peut également, ce qui est son droit, voter les amendements tels qu'ils sont présentés, c'est-à-dire sans mention du mot « continus » et dans ce cas, une nouvelle navette sera ouverte.

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne veux pas entamer une controverse sur la Constitution.

M. le président. A partir de mardi prochain, l'Assemblée aura tout loisir d'en discuter.

Mme Francine Lefebvre. Je ne suis nullement convaincue que nous soyons obligés d'adopter le mot « continus ». A partir du moment où nous reprenons une partie du texte voté par le Conseil de la République, je pense que nous répondons aux conditions prévues par la Constitution.

M. le président. Non, cela n'est plus possible, il n'en est plus ainsi.

Mme Francine Lefebvre. Peut-être faudrait-il revoir les textes.

Je ne veux pas non plus ouvrir une controverse avec M. le président de la commission du travail, mais je voudrais faire une mise au point afin que les choses soient claires.

Il n'y a pas eu, lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale même une éventualité de transaction. Et au moment où une transaction a été envisagée, M. Coutant était malheureusement malade et c'est M. Titeux qui l'a remplacé et a pris la responsabilité de son rapport.

Je ne me suis jamais opposée à une transaction; la preuve en est que celle-ci ayant eu lieu au Conseil de la République, je m'estime moralement engagée à la respecter et c'est la raison profonde pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

A l'extrême gauche. Vous n'êtes pas au Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre. J'estime qu'il n'y a pas deux catégories de socialistes: ceux qui siègent ici et ceux qui siègent au Conseil de la République; de même il n'y a pas deux catégories de M. R. P.

Mme Rose Guérin. Pourquoi votez-vous ici d'une façon différente qu'en commission ?

M. le président. La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. M. Alloin, dans l'exposé des motifs de l'amendement, a évoqué le cas d'un ouvrier qui se ferait licencier trois mois après avoir été embauché.

J'ajoute que si l'on fait une loi trop rigide, les patrons embaucheront leurs compagnons avec un contrat de durée limitée et ainsi la loi sera tournée.

Tous les citoyens sont les mêmes: travailleurs ou employeurs ont tendance à tourner la loi en leur faveur; mais il en est aussi qui la respectent scrupuleusement.

Un de nos collègues communistes a dit que ne pas voter sa proposition serait aller en régression dans la voie du progrès social.

Je demande à l'Assemblée de reconnaître qu'accorder un mois de préavis après six mois de présence dans une entreprise est un progrès sur la loi actuelle. Nous votons donc une loi de progrès social et non une loi de régression sociale. Je voudrais que même ceux qui vont voter contre notre amendement en soient persuadés.

M. Marcel Thibaud. Plus le délai est long, plus cela facilite les manœuvres des patrons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'essentiel est d'éviter une nouvelle navette. En conséquence, l'Assemblée ne doit choisir qu'entre le texte proposé par la commission et celui du Conseil de la République.

Sinon, la loi ne sera encore pas définitivement votée et, alors que la conjoncture économique a quelque peu changé, des travailleurs seront privés du bénéfice d'une législation de progrès social que tout le monde entend leur accorder.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Je constate, monsieur Gautier-Chaumet, que vous n'avez rien retiré de l'exposé des motifs rédigé par M. Alloin, si ce n'est que vous concédez qu'il existe des patrons peu scrupuleux.

M. le président. Ne prolongeons pas cet incident.

M. Pierre Besset. Nous n'avons jamais dit que le texte que nous discutons constitue une régression sociale.

Puisqu'il s'agit de trouver un terrain de compromis, il faut qu'on sache que, dans le projet initial, il fallait un mois de présence dans l'entreprise pour bénéficier de la loi. Nous en sommes à trois mois, par conséquent, les partisans du délai de six mois doivent tenir compte de la concession qui a été ainsi faite et, dans ces conditions, je crois que l'on peut voter le texte en l'état.

Nous donnons notre accord à M. le président de la commission en soulignant que ceux qui suivraient l'avis du Conseil de la République prendraient la responsabilité d'engager une nouvelle navette et seraient responsables, devant les travailleurs, du retard apporté dans le vote du projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je désire poser une question à M. le ministre du travail.

Que faut-il entendre par « six mois continus » ? Dans mon esprit, il s'agit d'une période de six mois au cours de laquelle il n'y a pas eu rupture du contrat de travail. Un arrêt de quinze jours causé par la maladie, par exemple, constitue-t-il une rupture ?

M. André Mignot. Mais non !

Mme Francine Lefebvre. Je pose la question à M. le ministre car elle a son importance en ce qui concerne l'interprétation de la loi.

Dans les six mois au service du même employeur, une interruption de travail causée par la grippe, par exemple, n'aura pas je suppose rompu le contrat de travail ?

M. Louis-Gautier Chaumet. Evidemment non!

M. André Mignot. Nullement.

M. le président de la commission. C'est la jurisprudence constante!

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais, très rapidement, tranquilliser Mme Lefebvre.

L'expression « mois de travail continu » fait l'objet d'une interprétation déjà ancienne fixée par le décret du 1er août 1936.

Je rappelle qu'aux termes de ce texte « la durée des services continus visés à l'article 54 *f* du livre II du code du travail doit s'entendre de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue, sans qu'il y ait résiliation du contrat ».

J'ai donné sur ce point, toutes les indications nécessaires au cours du débat qui a eu lieu devant le Conseil de la République.

Si nous voulons éviter une nouvelle navette, il convient d'adopter l'amendement n° 1 rectifié.

Mme Rose Guérin. Ou le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Naturellement! Je me suis déjà expliqué à ce sujet.

M. le président. Madame Lefebvre vous ralliez-vous à l'amendement n° 1 rectifié de MM. Alloin et Gautier-Chaumet.

Mme Francine Lefebvre. Oui, monsieur le président.

M. André Mignot. Je m'y rallie aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Alloin et Gautier-Chaumet.

M. Pierre Besset. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	319
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques déposés, le premier sous le n° 3 par M. Leclercq, le second sous le n° 5 par M. Mignot.

Ces deux amendements tendent à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 1er, le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé, il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du délai-congé d'un mois est fixé deux jours francs après la date d'envoi de la lettre recommandée. »

La parole est à M. Leclercq, pour soutenir son amendement.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, mon amendement a trait au point de départ du délai de préavis.

La commission précise que ce délai part de la date de présentation de la lettre recommandée à l'intéressé. En théorie, ce système paraît satisfaisant, mais dans la pratique, il n'en est pas tout à fait de même.

En effet, en cas de conflit, les deux parties auront à fournir la preuve du délai. Comment pourront-ils la fournir ? Trois cas peuvent se présenter:

Si l'intéressé a accepté la lettre recommandée à la première présentation, il n'y a aucune difficulté; l'accusé de réception portant la date de la présentation est retourné à l'envoyeur.

Si l'intéressé a été absent ou a refusé la lettre recommandée et qu'il ne la retire pas au bureau de poste, la lettre recommandée est retournée à l'employeur avec mention écrite au dos par le facteur de la date de première présentation. Dans ce cas, la preuve à fournir a une valeur qui n'est pas très grande devant la justice.

Enfin, si l'intéressé, après avoir refusé la lettre recommandée à son domicile, va la chercher au bureau de poste quelque temps plus tard, avant le retour à l'expéditeur, l'employeur reçoit un accusé de réception qui porte simplement la date de la remise et non pas la date de première présentation.

Dans ces conditions, chaque fois qu'il y aura conflit, l'administration des postes, télégraphes et téléphones sera appelée en témoignage pour que l'on fixe exactement la date de la présentation. Cela va compliquer la tâche des postes, télégraphes et téléphones. Celle-ci est déjà suffisamment lourde pour que cette administration ne soit pas mêlée à tous les conflits du travail.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se rallier au texte du Conseil de la République, qui précise que la date de présentation sera déterminée forfaitairement comme étant deux jours après la date d'expédition de la lettre recommandée.

Cette disposition serait de nature à faciliter le règlement des conflits.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour soutenir son amendement.

M. André Mignot. Je désire compléter les explications données par M. Leclercq.

Lors de la discussion de ce texte en première lecture, la commission avait préconisé comme point de départ du délai-congé la date de réception de la lettre recommandée et j'avais fait valoir la difficulté à laquelle se heurtait cette formule dans le cas où l'intéressé serait absent de son domicile, serait même parti sans laisser d'adresse ou en tout cas refuserait la lettre.

C'est pourquoi j'avais présenté un amendement tendant à fixer comme point de départ la date d'envoi de la lettre recommandée. Une transaction était intervenue sous les auspices de M. Cayeux, qui avait proposé la date de présentation de la lettre.

A l'examen pratique de la question, je rejoins complètement l'opinion de M. Leclercq. Etant donné que les rapports entre l'employeur et l'employé ne seront probablement pas très bons en cette circonstance, l'employé voudra gagner du temps; il refusera la lettre, qui retournera au bureau de postes. Il sera simplement invité par un avis des postes, télégraphes et téléphones, dont l'envoi demandera, du reste, un certain temps, à venir chercher cette lettre au bureau de postes. Ce n'est qu'une quinzaine de jours après, au moins, que le bureau de postes retournera la lettre à l'expéditeur.

J'avoue qu'alors le conflit devient très grave: comment sera déterminée la date de présentation ? Si l'on pouvait nous assurer que ce serait celle de la première présentation au domicile de l'intéressé, nous aurions peut-être déjà une garantie, mais je ne crois pas que le service des postes sera en mesure d'indiquer cette date.

Ainsi, cette situation délicate durera longtemps et rendra en fait le préavis beaucoup plus long que nous l'envisageons.

C'est pourquoi je me suis rallié au texte du Conseil de la République. Je ne prétends pas que ce soit le meilleur, peut-être est-il le moins mauvais. En effet, celui qu'a adopté notre Assemblée risque de provoquer des conflits très graves à propos du point de départ du délai-congé, parce qu'il ne précise même pas de quelle présentation il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si la commission du travail n'a pas retenu la modification apportée par le Conseil de la République à son texte, c'est parce que la fixation du point de départ du délai-congé à deux jours francs après la date d'envoi de la lettre peut être très dangereuse, dans la mesure où l'intéressé n'a pu être touché tout de suite par la poste pour une raison ou pour une autre et, je vais même plus loin, dans la mesure où la lettre pourrait être antidatée, car on ne dit pas si c'est le cachet de la poste qui fera foi de la date d'envoi.

M. André Mignot. Mais c'est évident.

M. le président de la commission. Le texte du Conseil de la République est sur ce point absolumnt insuffisant.

Il apparaît que la disposition transactionnelle adoptée au mois de juin dernier par l'Assemblée se heurte à quelques difficultés, par suite de complications administratives, car nous sommes tous d'accord sur le fond; si l'employeur pouvait avoir la garantie qu'en toutes circonstances l'accusé de réception portera la date de la première présentation, le problème serait réglé.

Alors, il suffirait peut-être d'un accord entre le ministre du travail et le ministre des postes, télégraphes et téléphones pour trouver à cette affaire une solution qui donnera satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne veux pas m'engager dans un conflit d'attributions avec M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. *(Sourires.)*

Je crois toutefois possible de retenir la suggestion de M. Coutant et de rechercher une formule qui ferait apparaître d'une manière certaine la date de première présentation sur un accusé de réception, lequel deviendrait alors obligatoire et accompagnerait, par conséquent, l'envoi.

Il devrait être facile au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre du travail de se mettre d'accord sur une formule de ce genre. Si cette entente intervient, il est évident que les objections formulées par M. Leclercq et par M Mignot deviendraient sans objet et que rien ne s'opposerait plus, par conséquent, à l'adoption du texte présenté par M. Coutant.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Sous réserve que la date d'envoi soit bien celle qui est attestée par le cachet de la poste, la formule proposée par nos collègues auteurs d'amendements est la seule qui soit pratique, car les difficultés qu'ils redoutent ne sont absolument pas imaginaires, elles sont réelles.

Je m'excuse de citer à l'Assemblée un exemple qui a défrayé la chronique du département que j'ai l'honneur de représenter. Il s'agissait d'une difficulté survenue entre le maire d'une ville fort importante et un sénateur du même département, qui est aussi maire d'une petite commune avoisinante.

Je ne mets pas en cause, bien entendu, l'honorabilité de ces deux personnages, mais, le maire ayant envoyé une lettre

recommandée au sénateur et celui-ci ne voulant pas la recevoir, et usant d'habiletés de procédure successives à l'égard de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, cette lettre n'est arrivée à son destinataire qu'au bout d'un délai de six mois, et encore non point par le canal de la poste, mais par celui du sous-préfet, qui s'est chargé en définitive de la fonction postale et qui a remis la lettre à son destinataire.

Cette histoire assez risible, qui a défrayé la chronique de notre département, prouve que, si la mauvaise volonté s'en mêle, la lettre recommandée n'est absolument pas un instrument certain pour faire parvenir un document à son destinataire.

M. le ministre propose que la lettre soit obligatoirement accompagnée d'un accusé de réception. Mais qui peut établir l'accusé de première réception, si ce n'est le destinataire ? Serait-ce l'administration des postes ? Je voudrais que M. le ministre précise vraiment ce qu'il désire, car j'ai apporté un exemple frappant : si le destinataire se tient simplement — comme cela fut le cas dans le Calvados — à trente mètres de son domicile, dissimulé derrière quelque haie, la lettre n'arrivera jamais à son destinataire et vous n'aurez pas d'accusé de réception.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne me hasarderai pas à tenter de répondre d'une façon précise à la question de M. Triboulet, car je ne suis pas compétent en matière postale; je risquerais de commettre quelque erreur et M. Thomas pourrait ensuite estimer nécessaire de revenir sur ce que j'aurais dit ici. *(Sourires.)*

Cependant, il me semble possible de faire figurer sur l'accusé de réception, par l'apposition d'un timbre à date, non pas la date de remise de la lettre, monsieur Triboulet, mais la date de première présentation, même si la lettre n'a pas été reçue par son destinataire.

L'apposition d'un timbre qui donne la date de la première présentation répondrait à l'objection formulée par M. Mignot. C'est tout ce que je peux dire de précis et, pour le reste, je demande à l'Assemblée de s'en remettre au ministre du travail et au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Je réponds à M. le rapporteur que la date d'envoi ne peut prêter à aucune ambiguïté, puisque l'envoi d'une lettre recommandée est certifié par un reçu de la poste; ce n'est pas le cachet de la poste qui fera foi, mais ce récépissé officiel.

J'ai noté la suggestion de M. Coutant, acceptée par M. le ministre du travail. Je crois qu'effectivement il faudrait que l'accusé de réception porte, dans tous les cas, que la lettre ait été remise dès la première présentation ou ait été prise à la poste ultérieurement par son destinataire, la date de la première présentation.

Mais cette procédure ne résoudrait pas le cas où la lettre est retournée à l'expéditeur, et dans ce cas aucune pièce officielle ne fait foi de la date. Il faudrait alors que la lettre soit accompagnée d'une pièce officielle de la poste, qui ne serait pas un accusé de réception, mais sur laquelle serait portée également la date de la première présentation.

Si M. le ministre du travail veut bien intervenir auprès de son collègue des postes, télégraphes et téléphones pour obtenir une décision de cet ordre, je retirerai mon amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Je désire obtenir une précision supplémentaire de M. le ministre et de M. le rapporteur. Il est bien entendu que le point de départ du délai congé sera celui de la première présentation de la lettre ?

M. le président de la commission. C'est dans l'esprit de tous.

M. André Mignot. Je voudrais que vous le confirmiez formellement.

M. le président de la commission. Je le confirme, c'est bien dans l'esprit de la commission.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je le confirme également.

M. André Mignot. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

Monsieur Leclercq, retirez-vous aussi votre amendement ?

M. Charles Leclercq. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Leclercq est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de MM. Alloin et Gautier-Chaumet.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient de statuer, dans les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution, pour que le texte soit définitif.

En conséquence, le texte sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DUREE DU TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE NON ALIMENTAIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (nos 3792, 6273).

La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, c'est le 30 octobre 1956 que l'Assemblée a adopté, par 347 voix contre 111, le rapport établi par la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi que nous sommes aujourd'hui appelés à examiner en deuxième lecture et qui tend à interdire l'utilisation de la récupération des jours fériés chômés pour augmenter le nombre des dérogations à l'application de la semaine de cinq jours dans les commerces de détail non alimentaire.

Le Conseil de la République, en dépit du rapport favorable de sa commission du travail, a rejeté cette proposition de loi par 196 voix contre 111, le 15 janvier 1957.

Je dois dire, d'ailleurs, ayant lu le compte rendu des débats du Conseil de la République, que certains orateurs ont quelque peu embrouillé la question. C'est ainsi que l'un d'eux a déclaré que le texte serait applicable à tous les travailleurs, alors qu'il ne concerne qu'une catégorie bien précise de travailleurs relevant d'une loi spéciale.

Un autre a dit que l'inspection du travail pouvait régler ce problème, ce qui n'est pas exact.

Votre commission du travail a donc décidé de reprendre le texte voté en première lecture en rappelant les raisons qui l'avaient amenée à prendre cette position.

En effet, depuis plusieurs années, le patronat des entreprises en question tente de remettre en cause la loi des quarante heures, pour laquelle, dans les commerces non alimentaires, les deux jours de repos hebdomadaires sont consécutifs, grâce à une loi particulière.

Malgré l'opposition unanime des employés, bien souvent des dérogations nombreuses ont été autorisées en vertu d'une disposition de cette loi. A la suite de certaines revendications ouvrières, les dérogations avaient été ramenées à un nombre inférieur. Mais en 1953, le patronat a utilisé, pour augmenter le nombre de ces dérogations, la récupération des jours fériés.

C'est pour éviter que cette situation ne se reproduise dans l'avenir que la commission du travail propose qu'il soit bien précisé que jamais la récupération des jours fériés et chômés ne pourra être utilisée pour augmenter le nombre des dérogations fixé par un décret ministériel.

Le dernier décret, qui a fixé à seize par an le nombre des dérogations, a également précisé que l'on ne peut utiliser la récupération des jours fériés pour augmenter le nombre de ces dérogations.

Mais la commission du travail redoute que, si demain un nouveau décret était pris par un autre ministre que celui qui est sur ces bancs, ce nouveau décret ne comporte pas cette disposition, et la situation redeviendrait alors ce qu'elle était en 1953.

C'est donc par mesure de précaution, pour que le nombre des dérogations fixé par décret ne puisse jamais plus être augmenté par la récupération des jours fériés chômés, que la commission du travail vous demande de voter le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Les arguments de Mme Rose Guérin ne me paraissent pas convaincants.

M. Henri Bourbon. Vous n'êtes jamais convaincu!

M. le président. C'est le droit de chacun, monsieur Bourbon.

M. Raymond Triboulet. En effet, ce que Mme Guérin elle-même vient de nous dire sur le décret de 1953 démontre l'inutilité de la proposition que l'on veut nous faire voter. C'est d'ailleurs pour cela que le Conseil de la République l'a repoussée.

Je fais appel sur ce point aux déclarations mêmes de M. Gazier, alors ministre du travail, que j'ai relevées dans le compte rendu des débats du Conseil de la République du 15 janvier dernier:

« Le décret du 3 octobre 1956 » — disait M. Gazier — « fixe à seize le nombre des dérogations annuelles, mais il prévoit que ce nombre de seize englobe toutes les possibilités de dérogation, y compris la récupération des jours de fête. »

C'est ce que Mme Rose Guérin, d'ailleurs, vient de préciser dans son intervention.

« La proposition de loi qui vous est actuellement soumise — poursuivait M. Gazier — ne change rien à cette situation. Elle dispose simplement qu'il n'y a plus de récupération de jours fériés. Par contre, le nombre des jours de dérogation est fixé par voie réglementaire.

« La seule modification qu'elle apporte est de transformer en disposition législative ce qui, jusqu'à présent, était fixé par décret. »

Mme Guérin craint qu'un ministre ne tienne pas compte de ce qu'a fait son prédécesseur. Là encore je me réfère aux déclarations de M. Gazier, qui ajoute:

« Mais la proposition de loi, si elle était adoptée, laisserait inchangé, pour le pouvoir exécutif, le droit de fixer le nombre des dérogations. »

Par là même vous comprenez bien qu'un ministre mal intentionné comme celui que vous supposez pour demain pourrait sans doute se conformer à la disposition législative que vous voulez prendre, mais pourrait augmenter le nombre des dérogations et par là même tournerait la disposition que vous entendez voter.

« C'est pourquoi — disait M. Gazier — ce texte n'a pas à mon avis l'intérêt que ses défenseurs lui attachent. »

Si ce texte est inutile — vous savez combien on nous reproche souvent de voter des textes inutiles et de déborder sur le pouvoir réglementaire — je crois qu'il est nuisible. C'est pourquoi je vous demande de suivre le Conseil de la République et de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique, qui n'a pas été adopté par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra, en aucun cas, augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisées par les textes réglementaires prévus à l'article 7 dudit code. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je rappelle les observations qu'a présentées, au cours du débat en première lecture, mon prédécesseur, qui a fait remarquer que cette question avait été réglée par le décret du 3 octobre 1956 dont ont parlé Mme Rose Guérin et M. Triboulet.

Ce décret contient la disposition suivante:

« Les employeurs ne pourront recourir au mode de répartition prévu au 3° du présent article » — répartition sur six jours — « que dans la mesure où, compte tenu des semaines au cours desquelles des heures collectivement perdues auront été récupérées par l'accomplissement d'heures de travail le sixième jour, le nombre des semaines comportant l'emploi du personnel, le sixième jour, ne dépassera pas seize par an. »

D'autre part, mon prédécesseur avait également fait observer que le texte proposé ne réglait qu'imparfaitement la question, puisqu'il dispose simplement que la récupération des jours fériés chômés ne peut pas augmenter le nombre des dérogations fixées par les décrets d'application.

C'est pourquoi, si je reconnais que le texte proposé par la commission apporte une précision, je dois dire, abondant dans le sens de M. Triboulet, que cette précision n'ajoute pas aux dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Coutant, *président de la commission.* Si le rapport de la commission n'apporte par une précision supplémentaire, il tend, en revanche, à prendre une précaution.

Le décret en vigueur est un texte réglementaire, susceptible d'être modifié au gré de l'exécutif, singulièrement du ministre du travail. Or, l'expérience montre que, dans ce domaine extrêmement mouvant des dérogations à la législation sur la durée du travail dans le commerce de détail, il est indispensable de garantir au maximum la situation des salariés.

Nous nous félicitons des modalités du décret du 3 octobre 1956, mais rien n'empêche que demain un autre ministre du travail fixe un certain nombre de dérogations, sans préciser que les jours de fête chômés devront être compris dans ce nombre.

Ce n'est pas une précision que nous apportons; la précision est dans le décret. Nous voulons, nous, une garantie inscrite dans la loi, ce qui est bien du ressort du législatif.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte proposé par la commission du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Marcel Thibaud. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	376
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinea 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La suite de l'ordre du jour législatif est renvoyée à la prochaine séance, étant entendu, comme cela a été indiqué en conférence des présidents, que les deux projets relatifs à l'amnistie qui figurent à cet ordre du jour législatif ne pourront pas être appelés au cours de cette séance en raison de l'absence du ministre.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 7 février 1958:

La proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à compléter l'article 669 du code rural, afin d'autoriser les jeunes ruraux à n'effectuer aucun remboursement des prêts d'installation agricole pendant la durée de leur incorporation (nos 2499-4768) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'installation du téléphone dans les zones rurales (nos 2209-4762-6029) (2e inscription);

La proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à créer un stage de mécanique et de motoculture au centre d'apprentissage de Vendôme (Loir-et-Cher) (nos 5306-6030) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour combattre l'endothia parasitica (chancre de l'écorce du châtaignier) (nos 4371-6145) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de MM. Quinson et Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins cent mille places (nos 1322-5971) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de Mlle Rumeau tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au collectif budgétaire à venir les crédits nécessaires, d'une part, à la réparation du préjudice causé aux étudiants qui n'ont pas bénéficié de la bourse qui leur était due dès le début de l'année scolaire 1956-1957 et, d'autre part, à l'attribution de bourses décentes à un plus grand nombre d'étudiants (nos 4719-6164) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (nos 4961-6436);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris, le 21 avril 1952, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (nos 4619-6343);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire (nos 6397-6471).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention instituant le centre international de calcul adoptée à Paris, le 6 septembre 1951 (nos 5737-6491).

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demandes de prolongation de délai pour le dépôt de rapports.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 6114 concernant M. Léger.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuite n° 6115 concernant M. Reoyo.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commision des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, n° 6331 relative à la défense du beurre fermier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6423 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6540, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6529, distribuée et, si'il n'y a pas d'opposition, revoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Poirot une proposition de loi tendant à compléter le code rural en matière de plantations forestières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que les mutilés de guerre et leurs ayants cause, titulaires de titres provisoires, et les pensionnés définitifs, titulaires de carnets de grands invalides et grands mutilés, puissent percevoir leur pension dans les bureaux de poste.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les dispositions concernant le retour gratuit des paniers servant à la pratique du sport colombophile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager les possibilités: *a*) de faire bénéficier certaines catégories de passagers d'Air France de réductions analogues à celles accordées par la S. N. C. F.; *b*) de développer le réseau intérieur aérien français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Jacquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de l'impôt sur le revenu les soldes des militaires opérant en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Ballanger un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. d'Astier de la Vigerie (n° 6237).

Le rapport sera imprimée sous le n° 6526 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 6523).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6525 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer, sans discrimination, une prime de 50 p. 100 de leur traitement moyen annuel aux chercheurs du C. N. R. S. et membres de l'enseignement public, une prime de 16 p. 100 aux personnels administratif et technique et une prime de 8 p. 100 au personnel ouvrier du C. N. R. S. (n° 4289).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6527 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 6108).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6530 et distribué.

J'ai reçu de M. Garat un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 9 mars 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases du calcul des pensions comme correctif provisoire à la situation actuelle et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (n° 1102).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6532 et distribué.

J'ai reçu de M. Garat un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 24 février 1956, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n° 754).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6533 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Grenier un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser la diffusion du film français doublé en allemand dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 4180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6534 et distribué.

J'ai reçu de M. Couinaud un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de résolution: 1° de MM. Maurice Georges et Jean Turc tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le taux d'intérêt demandé aux bénéficiaires de prêts à la construction ne soit pas affecté par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France; 2° de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les effets de l'augmentation du taux de l'escompte sur les échéances trimestrielles des prêts spéciaux accordés pour la construction par le crédit foncier de France; 3° de M. Scheider et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux bénéficiaires de prêts à la construction et aux entreprises du bâtiment de ne pas être affectés par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France; 4° de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à prendre en faveur de tous les bénéficiaires de prêts à la construction des mesures destinées à éviter la répercussion de l'élévation des taux de l'escompte de la Banque de France sur les intérêts de ces prêts; 5° de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les constructeurs isolés, sociétés ou organismes de construction sans but lucratif, l'application d'un taux d'intérêt uniforme, et qui serait celui en vigueur au 1er avril 1957 (5,40 p. 100); 6° de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir des établissements financiers intéressés, au profit des souscripteurs de prêts spéciaux à la construction de condition modeste, une extension des mesures compensatoires annoncées en septembre-octobre 1957 à la suite de la hausse du taux d'escompte de la Banque de France. (N°s 5243, 5521, 5661, 5758, 6018, 6066.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6542 et distribué.

J'ai reçu de M. Couinaud un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à donner un nouvel essor à la construction en limitant la portée de différentes mesures restrictives intervenues en 1957, notamment en ce qui concerne les logements économiques et familiaux. (N° 6058.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6543 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Provo un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. Le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 16 février 1956, sur: 1° le projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *c*) de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; *d*) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; *e*) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; *f*) de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; *g*) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décem-

bre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices. — II. La proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 678 à 725 du code de la santé publique (hôpitaux et hospices publics). (N°s 557, 1084, 4859.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6531 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Douala tendant à interdire le cumul des mandats à l'Assemblée nationale française et à l'assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun (n° 5672).

L'avis sera imprimé sous le n° 6541 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 11 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues n° 438 relative aux retraites des ouvriers mineurs; 2° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues n° 641 tendant à relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice de la prise en compte des années de guerre (1914-1918 et 1939-945); 3° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues n° 642 tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail exterieur à la mine consécutive à cette mesure; 4° de M. Penoy n° 1468 tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 2454, 4810, 6234. — M. Roquefort, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6114 concernant M. Léger;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 6115 concernant M. Réoyo;

Discussion d'urgence du projet de loi n° 6475 portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (n° 6519. — M. Charpentier, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 6047, 6114. — M. Mondon [Moselle], rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6449 fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII), et 90 de la Constitution et sur: I. le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues n° 511 portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues n° 580 portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade n° 660 rectifié portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues n° 1042 relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues n° 2075 portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau n° 2121 portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt n° 2332 portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 2507 portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin n° 2792 portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt n° 2947 portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues n° 4103 portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 4419 portant revision de l'article 90 de la Constitution (n° 4663, M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RADICAL SOCIALISTE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante: « Groupe de la gauche démocratique et radicale socialiste ».

Nomination d'un membre d'une sous-commission.

La commission de la marine marchande et des pêches a désigné M. Bergasse pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et de la résolution du 6 décembre 1957).

Nominations de membres de commissions extraparlementaires.

1° La commission de l'agriculture a nommé MM. Juskiewenski, Bricout, Méhaignerie et Raymond Lefranc (Aisne) pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative des assurances sociales agricoles;

2° La commission de la production industrielle a nommé MM. Bichet et Gaultier-Chaumet pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 7 février 1958.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 7 février 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances de cet après-midi, vendredi 7 février, et des mardi 11 et 18 février 1958, matin, à la discussion de l'ordre du jour législatif en cours, étant précisé:

a) Que la discussion d'urgence du projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956

(n°s 6475, 6519) et la discussion du projet de loi portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes (n°s 5641 et 6226), ne seront appelés qu'en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 11 février, matin;

b) Que sera inscrite, en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 18 février 1958, matin, la vérification des opérations électorales du département de la Réunion;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 12 février 1958, après-midi, la question orale hors tour de M. Abelin sur l'utilisation du gaz de Lacq;

3° De réserver toutes les autres séances, jusqu'au vendredi 21 février inclus, à la discussion du projet et des propositions de loi de M. Bernard Lafay, de M. Félix Gaillard, de M. Jacques Fourcade, de M. Senghor, de M. Pascal Arrighi, de MM. Marcellin et Jean-Moreau, de M. de Bailliencourt, de M. Paquet, de M. Barrachin, de M. Courant et de M. Triboulet tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution (n°s 6327, 511, 580, 660 rect., 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947, 4103, 4419, 4663, 6449).

En outre, la conférence des président a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique« Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Nerzic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6271) de MM. Jacques Féron et Raingeard tendant à inviter le Gouvernement à exempter du payement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les agents commerciaux et les visiteurs médicaux.

M. de Baudry d'Asson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6400) portant ratification du décret n° 58-49 du 23 janvier 1958, suspendant la perception des droits de douane d'importation sur les pommes de terre autres que de semence, à l'exception des primeurs.

M. Piette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6432) de M. Scheider tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les commerçants non sédentaires de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

M. Jacques Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le marché commun.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3858) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

AGRICULTURE

M. Lux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6332) de M. Arbogast tendant à modifier le régime de pension de vieillesse des assurances sociales agricoles en faveur des bûcherons professionnels.

M. Bretin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6339) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à décider certaines mesures en faveur des agriculteurs dont les blés sont endommagés par la germination et, en particulier, à ne pas faire entrer le « blé-fourrager » dans le calcul des livraisons pour l'application du quantum et de la taxe de résorption.

M. Loustau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6363) adoptée par le Conseil de la République, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6365) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en œuvre le payement des ristournes accordées aux agriculteurs lors de leurs achats de matériels et à transformer ensuite cette subvention par une détaxe équivalente à l'échelon du fabricant ou de l'importateur.

M. Ranoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6371) de M. Bertrand Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1025 du code rural pour maintenir certains métayers affiliés obligatoires aux assurances sociales agricoles.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6374) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser des frais de repas et de séjour le personnel technique des eaux et forêts dans tous les cas où leur travail exige un déplacement en forêt et quel que soit leur lieu de résidence.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6466) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des travaux ruraux.

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6475) portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Verdier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6316) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire administrer et gérer directement par l'université de Paris la cité universitaire du boulevard Jourdan à Paris.

M. Tubach a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6321) de M. Pierre Villon tendant à inviter le Gouvernement à prolonger jusqu'à vingt-trois ans le bénéfice des allocations familiales aux jeunes gens préparant les grandes écoles.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6335) de M. Noël Barrot tendant à compléter et à renforcer les dispositions du code de la santé publique relatives aux substances vénéneuses.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6265) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux parts recueillies à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort, par enfants ou descendants d'enfants issus d'un précédent mariage du conjoint du disposant, le régime des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et entre époux.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6372) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole pour assurer en priorité la prise en charge des premières annuités des prêts spéciaux aux petits et moyens viticulteurs victimes de gelées.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6360) de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues tendant à établir, pour les crèmes glacées, le même régime fiscal que pour les autres produits laitiers.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6384) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés victimes de la tempête de neige qui a sévi dans les départements de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère les 24 et 25 décembre 1957.

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6411) relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

INTÉRIEUR

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5211) de M. Paul Coste-Floret portant « Institution d'un cadre d'assistance technique ».

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6050) de MM. André Hugues et Rolland tendant à supprimer les articles 15 et 16 (chap. III) et à modifier les articles 1er, 2, 6, 9 de la loi du 24 juillet 1889 « sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6328) de MM. Michel Soulié, Baylet et Roland Dumas modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6353) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à interdire à tout propriétaire de priver d'eau et d'électricité ses locataires; 2° à obtenir des compagnies d'eau, de gaz et d'électricité qu'elles continuent à assurer aux familles qui acquittent régulièrement leurs quittances les fournitures d'eau, d'électricité et de gaz.

M. Naudet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6419) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 29 juin 1955 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Gaborit a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances (n° 6107) pour 1958 (2e partie), dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6333) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et ceux fixés par la convention du bâtiment et des travaux publics de la Seine, conformément à la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953.

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6358) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aligner les traitements, les indemnités fixes et l'indemnité de résidence des cheminots du réseau des chemins de fer de la Provence sur le régime pratiqué aux chemins de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

PENSIONS

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4325) de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation.

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6017) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation en vue de la revision des pensions des militaires non officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes, en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6142) de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une pension entière aux ayants droit des fonctionnaires civils ou agents des services publics victimes volontaires du devoir.

M. Garat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6306) de M. Delachenal relative aux agents de l'Etat mis à la retraite d'office pour invalidité contractée en service.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6308) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret portant règlement d'administration publique en vue de l'application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Angibault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6336) de MM. Lucien Nicolas et Maurice Schumann tendant à permettre la prise en considération des enfants recueillis ou adoptés pour l'attribution des majorations de pensions prévues à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

PRESSE

M. Bône a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6370) de M. Bône et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'engagement en attraction dans les cinémas, des artistes de variétés de façon à remédier au dramatique chômage qui sévit dans cette profession.

M. Roland Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6377) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la presse.

M. Roland Dumas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6328) de MM. Michel Soulié, Baylet et Roland Dumas modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Desouches a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances (n° 6107) pour 1958 (2e partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6348) de MM. Rakotovelo et Gabelle tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour Madagascar.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6322) de M. Laborbe tendant à la réforme des conditions d'attribution de l'indemnité journalière aux assujettis à la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6347) de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues tendant à fixer une nouvelle base de calcul des prestations familiales.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6435) de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond des ressources personnelles prévu par l'article 688 du code de la sécurité sociale concernant l'allocation supplémentaire.

M. Coquel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6500) de M. Coquel tendant à inviter le Gouvernement, dans l'attente du vote du projet de loi n° 4295 sur le remboursement à 80 p. 100 au moins des honoraires et des frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux et en application des articles 259 à 262 du code de la sécurité sociale: 1° à procéder d'urgence à la levée des mesures de suspension et d'annulation des conventions signées depuis 1955 ainsi qu'au relèvement des tarifs de responsabilité fixés aux caisses primaires; 2° à ratifier rapidement les conventions conclues entre les caisses et les syndicats de praticiens.

INDEMNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6114) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6115) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6200) de M. Berrang tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6232) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6233) contre un membre de l'Assemblée.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6237) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6238) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6298) contre un membre de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 7 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10214. — 7 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° pour quels motifs les textes d'application de l'article 34 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, prévoyant l'octroi d'une prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque les établissements seront transférés hors de la région parisienne, n'ont pas encore été promulgués; 2° à quelle date ces textes, qui sont indispensables à l'application du rapport Surleau, seront publiés.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

10215. — 7 février 1958. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un pêcheur, porteur d'une carte de pêche « au lancer » délivrée par une association de pêche constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a le droit de pêcher au lancer dans toutes les rivières de 2e catégorie du domaine public du territoire métropolitain.

BUDGET

10216. — 7 février 1958. — **M. Fulchiron** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour le calcul des droits de succession, les meubles meublants, à défaut de vente aux enchères ou d'inventaire, sont évalués forfaitairement à 5 p. 100 de l'actif brut de la succession. Il s'agit de l'actif qui supporte effectivement les droits de succession, les titres de rente française 3 1/2 p. 100 ne rentrant pas en ligne de compte. Il lui demande s'il en est de même des immeubles exonérés en vertu de l'article 1241, c'est-à-dire les constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation et qui ont été achevés postérieurement au 31 décembre 1947.

10217. — 7 février 1958. — **M. Mérigonde** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs de diverses administrations. Mais que, dans le même temps, les administrateurs civils ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale, dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des administrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer, et que les indices nets maximum des administrateurs civils restent de 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle. Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelle mesure; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10218. — 7 février 1958. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les coopératives agricoles de production sont astreintes à la délivrance de factures pour les ventes de produits apportés par leurs adhérents.

10219. — 7 février 1958. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le texte qui avait établi, au profit des communes, un intérêt fixé annuellement par le ministre des finances, sur les sommes disponibles qu'elles sont tenues de verser dans les caisses du Trésor; 2° quel est le texte qui a supprimé cet intérêt; 3° quel était, au moment de cette suppression, le taux de l'intérêt servi aux communes.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10220. — 7 février 1958. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les fonctionnaires, membres assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale, qui sont désignés par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège (art 212 du code de la sécurité sociale) peuvent prétendre, pour l'exercice de ces fonctions qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à des congés, comme les fonctionnaires qui accomplissent un devoir légal (périodes militaires, exercice des fonctions de juré, etc.).

10221. — 7 février 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 a fixé à dix jours par an au maximum les absences susceptibles d'être autorisées pour participer à l'activité des organisations syndicales, fédérales et confédérales, et a décidé que les mêmes facilités seront accordées aux représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes. Il lui demande, en conséquence, si un fonctionaire qui participe, à la fois, à la direction d'une organisation syndicale et à celle d'une société mutualiste est susceptible de bénéficier d'autorisation d'absence pouvant aller jusqu'à vingt jours par an.

FRANCE D'OUTRE-MER

10222. — 7 février 1958. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le service des contributions du Cameroun se refuse, malgré la circulaire ministérielle n° 28614 du 20 mai 1949, à défalquer de l'impôt sur les revenus le supplément colonial ou d'expatriation de 4/10 appliqué aux pensions de retraite des fonctionnaires.

10223. — 7 février 1958 — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le service des contributions du Cameroun calcule les « frais professionnels » sur le montant des appointements et avantages, diminué de l'indemnité pour « risques coloniaux », alors que seules doivent être défalquées les retenues effectuées pour constitution de pensions et pour cotisations aux assurances sociales.

JUSTICE

10224. — 7 février 1958. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'une part, des cautionnements exagérés sont demandés à des locataires (ouvriers transférés) d'immeubles à loyer modéré, notamment à la cité de Saouze-Loung (Haute-Garonne), et que, d'autre part, par suite de leur départ, dans un délai quelquefois très court après leur entrée dans les locaux, ces locataires se voient retenir — sous prétexte de dépradations — 50 p. 1000 et plus du cautionnement versé, sans autres explications. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête administrative sur les lieux et faire étudier la question sur le plan général, afin de mettre fin à cet état de choses.

10225. — 7 février 1958. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un particulier héritier d'un immeuble dans lequel fut exploité il y a plus de quarante ans un débit de boissons, dont la licence fut annulée en 1916, conformément aux dispositions de l'article 44 du code des mesures concernant les débits de boissons. Il lui demande: 1° si cet héritier est autorisé à installer dans cet établissement, avec l'achat d'une licence, un gérant libre, en bénéficiant des dispositions de l'article 6, 5°, de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956; 2° si le bail conclu dans ces conditions peut être annulé; 3° si la péremption de la licence est applicable.

MARINE MARCHANDE

10226. — 7 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** à combien les services de son département ministériel évaluent les sorties de devises correspondant aux affrètements de caboteurs étrangers de 500 tonnes de jauge ou moins, réalisés pour compte français pendant l'année 1957 en raison de l'insuffisance de la flotte française de petit cabotage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10227. — 7 février 1958. — **M. René Pleven** se référant à l'article 35 (§ 1), de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pourquoi les textes nécessaires à l'application de cet article de loi n'ont pas encore été promulgués et à quelle date ils seront publiés.

10228. — 7 février 1958. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à quel organisme financier doit s'adresser — pour l'obtention d'un prêt destiné à la modernisation de son habitation — un ouvrier, habitant une commune rurale mais travaillant à la ville voisine et qui bénéficie d'une décision d'octroi de prime au titre de l'habitat rural.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10229. — 7 février 1958. — **M. Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables qu'entraîne, pour les familles ouvrières ayant des enfants en apprentissage, l'augmentation du S.M.I.G. et le maintien à leur niveau ancien des salaires de base servant au calcul des allocations familiales. En effet, pour une légère augmentation du S.M.I.G., le salaire d'un enfant en apprentissage dépasse quelques mois plus tôt que cela n'était prévu la moitié du salaire moyen départemental et cet enfant n'est plus compté, alors, comme enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que le plafond de salaire des apprentis permettant de maintenir le bénéfice des prestations familiales soit fixé en fonction du montant du S.M.I.G.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10230. — 7 février 1958. — **M. Cormier** indique à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que sa réponse du 22 janvier 1958 à la question n° 9048 posée le 29 novembre 1957 ne correspond pas au sujet exposé. Il lui précise qu'il s'agit de la répartition des frais de brouettage et non de ceux afférents à des réexpéditions, et sollicite une réponse précise sur le même sujet.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9114. — **M. Piette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'attribution de carburant détaxé, à raison de cinquante litres à l'hectare au titre de l'année 1957, ne permet pas aux agriculteurs utilisant des tracteurs à essence d'effectuer les travaux d'automne. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés d'avoir à se procurer du carburant au prix du commerce, une troisième distribution ne pourrait être effectuée à bref délai. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture n'ont pas permis de distribuer plus de cinquante litres à l'hectare labourable motorisé au titre de l'année 1957. Par contre il a été prévu que les attributions de 1958 seront calculées sur la base de soixante-cinq litres à l'hectare labourable motorisé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9607. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les dispositions de la loi n° 57-475 du 12 avril 1957, modifiant de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, sont applicables aux anciens combattants de 1914-1918 et à ceux des territoires d'outre-mer. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation et de la réglementation en matière de majorations d'ancienneté, les dispositions de la loi n° 57-475 du 12 avril 1957 ne sont pas applicables aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Toutefois, les pourparlers nécessaires sont actuellement engagés par le ministère des anciens combattants en vue de l'extension aux intéressés de la loi précitée; 2° la loi du 12 avril 1957 sera rendue applicable aux agents des cadres des territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, c'est-à-dire par arrêtés locaux.

9173. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la situation des sourds de guerre n'est toujours pas équitablement réglée. Les barèmes d'indemnisation pour surdité partielle ou totale sont loin de correspondre à l'infirmité réelle que représente la surdité. Il en est de même pour les vertiges, bourdonnement, otorrhée, etc., qui sont indemnisés dans des conditions insuffisantes. Il lui demande quelles mesures: *a*) ont été prises dernièrement pour améliorer le sort des sourds de guerre; *b*) il compte prendre pour les assimiler aux grands invalides. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les mesures prises ces dernières années pour améliorer le sort des sourds de guerre résultent du décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956. Elles consistent en une revision du guide-barème des invalidités qui permet d'évaluer désormais à 100 p. 100 (au lieu de 90 p. 100) le pourcentage attribué pour la surdité bilatérale totale et d'indemniser plus largement et plus exactement que par le passé certains troubles secondaires de l'ouïe tels que les bourdonnements et l'otorrhée d'origine ostéitique. L'article 2 de ce décret assure par ailleurs aux mutilés de l'ouïe la fourniture gratuite des appareils de prothèse les plus modernes. Les circulaires n° 0429 CS — 564 EMP du 4 avril 1957 et n° 0444/CS — 569 EMP du 23 décembre 1957 ont précisé la portée des dispositions du décret. En ce qui concerne les mesures à prévoir, il y a lieu de signaler que la commission nationale des vœux, créée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et groupant des représentants des assemblées parlementaires, des associations d'anciens combattants et de l'administration, est saisie d'un vœu concernant l'indemnisation des mutilés atteints de surdité; celui-ci a été pris en considération par la commission. Son étude se poursuit dans le cadre des travaux de ladite commission.

BUDGET

5724. — **M. Coirre** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: M. X... exerce depuis le 1er juillet 1909 et sans interruption jusqu'à ce jour des fonctions importantes dans l'administration de l'assistance publique (préfecture de la Seine). Appelé sous les drapeaux le 9 octobre 1912, il fut mobilisé jusqu'au 31 juillet 1919. Entre temps et quelques mois avant la cessation légale de ses obligations militaires, M. X... avait été nommé à un poste relevant du ministère de l'éducation nationale. Depuis et également sans interruption jusqu'à ce jour, il a occupé des postes relevant de ce département. Pour sa retraite de fonctionnaire d'Etat, la date de départ de ses services sera donc celle du 9 octobre 1912. Il lui demande si, compte tenu de l'existence simultanée au 1er janvier 1914 de services de deux natures, s'appliquent les dispositions

prévues au dernier alinéa de l'article 139 du code des pensions, autorisant, par mesure transitoire, le cumul de deux pensions. *(Question du 7 mars 1957.)*

Réponse. — La disposition transitoire prévue par le dernier alinéa de l'article L. 139 du code des pensions civiles et militaires de retraites concerne exclusivement les fonctionnaires de l'Etat « en activité au 1er janvier 1914 ». Or, le fonctionnaire dont l'honorable parlementaire signale le cas, n'était pas encore en fonction dans son emploi de l'État à cette date. S'il est exact qu'il peut, en vertu de l'option prévue par l'article L. 17 du même code, modifié par le décret du 11 juillet 1955, obtenir le décompte dans sa pension de l'Etat de ses services militaires accomplis depuis son appel sous les drapeaux en 1912, cette prise en compte n'a pas pour effet de conférer aux services en question la qualité de services effectifs de fonctionnaire. La disposition transitoire rappelée qui vise essentiellement à respecter les droits acquis et, en premier lieu, ceux des agents ayant obtenu au 1er janvier 1914 deux pensions, ne peut s'appliquer à un agent qui n'avait même pas commencé à cotiser pour pension de l'État à cette date.

6487. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les créanciers d'une société bénéficiant du règlement judiciaire ont cédé leurs créances à une tierce personne à raison de 50 p. 100 de leurs valeurs nominales; que, par suite (sic), le remboursement desdites créances a pu être assuré jusqu'à concurrence de 80 p. 100 et il lui demande: *a)* si le cessionnaire des créances est passible d'un impôt sur le bénéfice qu'il a réalisé et qui s'élève à 30 p. 100 des créances, étant précisé que l'opération s'est échelonnée sur plusieurs années et que le résultat n'a pu être connu qu'au moment des derniers versements; *b)* si l'abandon de 20 p. 100 des créances constitue un bénéfice imposable pour la société débitrice; *c)* si la doctrine administrative n'est pas susceptible d'être modifiée lorsque le cessionnaire des créances investit des capitaux dans la société pour la renflouer sous forme d'apports de numéraire entraînant une augmentation de capital, compte tenu du fait que la société bénéficiant du règlement judiciaire s'était engagée à rembourser l'intégralité des créances sur dix annuités. *(Question du 14 mai 1957.)*

Réponse. — *a)* Réponse affirmative, étant précisé que, s'il s'agit, comme il semble, d'une opération effectuée par un particulier dans la gestion de son patrimoine privé, les profits en résultant doivent, conformément à l'article 92 du code général des impôts, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés) au titre de l'année au cours de laquelle ils sont réalisés; *b)* réponse affirmative, en principe, l'abandon de 20 p. 100 des créances ayant pour effet de réduire, à due concurrence, le passif de la société débitrice; *c)* réponse négative.

7128. — M. Jean Cayeux rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité pour supplément de travail attribuée depuis le 1er août 1946, aux ouvriers et agents de maîtrise de l'État, dans les conditions prévues par le décret n° 46-2468 du 4 novembre 1946, a été supprimée à compter du 1er novembre 1957 par l'article 7 du décret n° 57-177 du 16 février 1957. Il lui demande pour quelle raison ces catégories d'agents de l'Etat se trouvent ainsi privées d'un avantage qui leur avait été attribué et s'ils peuvent espérer que d'autres compensations leur seront accordées en considération des heures supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer. *(Question du 12 juin 1957.)*

Réponse. — L'indemnité en cause dont le taux compris entre 220 et 450 francs par mois était demeuré inchangé depuis sa création en 1946 avait perdu sa raison d'être dans le cadre des rémunérations actuelles. Sa suppression répond essentiellement au souci de simplification auquel s'est attaché le Gouvernement en matière de rémunérations publiques étant observé, par ailleurs, que les services susceptibles d'être effectués par les personnels intéressés au-delà de la durée réglementaire du travail dans les administrations publiques se trouvent rémunérés suivant le régime des heures supplémentaires applicables aux agents de l'Etat.

7535. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une société désirant faire construire aux environs de Paris, sur un terrain lui appartenant, une maison de repos dans laquelle son personnel, à l'exclusion du personnel de direction (directeur général, administrateurs, associés), pourrait se rendre pour cures de repos en famille, séjours de convalescence, week-ends, etc., est susceptible de bénéficier du régime prévu pour l'amortissement des logements ouvriers. *(Question du 2 juillet 1957.)*

8419. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société désirant faire construire aux environs de Paris, sur un terrain lui appartenant, une maison de repos dans laquelle son personnel, à l'exclusion du personnel de direction (directeur général, administrateurs, associés), pourrait se rendre pour cures de repos en famille, séjours de convalescence, week-ends, etc., est susceptible de bénéficier du régime prévu pour l'amortissement des logements. *(Question du 18 octobre 1957).*

Réponse. — L'immeuble visé dans la question ne saurait être considéré, au sens de l'article 39 *quater* du code général des impôts, comme un immeuble d'habitation destiné au logement du personnel de l'entreprise intéressée et ne pourra, dès lors, donner lieu qu'à la déduction d'un amortissement annuel échelonné sur sa durée normale d'utilisation.

7338. — M. Jean Villard signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de la publication du décret n° 57-640 du 20 mai 1957, prévoyant que les conditions d'exercice exigées par l'article 5 de la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 sont applicables au métier de boucher, les chambres de métiers de certains départements, ont invité les bouchers à remplir une demande d'affiliation obligatoire en qualité d'artisan. Il lui fait observer que les bouchers étant considérés également comme commerçants sont soumis, comme tels, aux frais de la chambre de commerce et inscrits obligatoirement au registre du commerce. Ils se trouvent ainsi dans l'obligation de satisfaire aux charges fiscales et parafiscales correspondant à une double affiliation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de préciser la qualification, soit commerciale, soit artisanale, de la profession de boucher et de définir les obligations, tant fiscales que parafiscales, des personnes appartenant à cette profession. *(Question du 10 juillet 1957.)*

2e *réponse.* — La question de savoir si, depuis la publication du décret n° 57-640 du 20 mai 1957 visé dans la question, les bouchers doivent être affiliés obligatoirement aux chambres de métiers, alors qu'ils sont déjà inscrits au registre du commerce, échappe à la compétence du département des finances et son examen entre dans les attributions du ministère de l'industrie et du commerce. Mais il est précisé que l'inscription au registre des métiers entraîne nécessairement l'assujettissement à la taxe pour frais de chambres de métiers par application des dispositions de l'article 1603 du code général des impôts. Les bouchers étant imposables, d'autre part, à la contribution des patentes sont également passibles de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce. Ils conservent toutefois la possibilité d'échapper à cette dernière contribution, conformément aux dispositions de l'article 1600 du code général précité et des articles 330 et 331 de l'annexe III audit code si, étant régulièrement inscrits au registre des métiers, ils justifient qu'ils ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription. En tout état de cause les bouchers, dont les profits constituent, au même titre que ceux qui sont réalisés par la généralité des commerçants et des industriels, des revenus mixtes du capital et du travail, ne sauraient être admis à bénéficier du régime des artisans fiscaux dont l'application est réservée aux seuls contribuables qui, entre autre conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail.

7714. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant un accord intervenu le 6 juin 1957, un arrangement franco-suisse a réglé la situation fiscale des gérants frontaliers de sociétés à responsabilité limitée. Il est demandé à ce sujet si l'administration ne donnera pas des instructions pour supprimer toute pénalité, y compris la majoration de 10 p. 100, aux gérants qui avaient été taxés en France pour leurs revenus des années 1953, 1954 et 1955 et qui avaient présenté réclamation pour le motif qu'ils avaient déjà supporté l'impôt suisse sur les mêmes revenus. On peut difficilement concevoir une autre solution, alors qu'il s'agit de contribuables taxés inexactement deux fois sur les mêmes revenus du fait d'une interprétation différente des administrations fiscales des deux pays. *(Question du 16 juillet 1957.)*

Réponse. — Les majorations de droits pour insuffisance de déclaration appliquées pour les années considérées aux contribuables dont la situation est visée dans la question seront allouées d'office en remise par le service local des contributions directes. Après règlement des droits simples, les intéressés pourront, sur requête écrite adressée à leur percepteur, obtenir la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif.

7996. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 1er, 1-b, 5°, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et de l'article 1er, 1 et 2, du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957, les suppléments de décotes ou de dotations sur stocks pratiqués ou constitués à la clôture du premier exercice arrêté postérieurement au 30 septembre 1956 par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont, pour l'assiette de cet impôt, rapportés au résultat de cet exercice à raison de 25 p. 100 de leur montant, à moins que ledit résultat soit nul ou déficitaire, auquel cas aucune réintégration ne sera appliquée; que les déclarations fiscales se rapportant aux exercices susvisés de certaines sociétés accusent de très légers bénéfices dus à la réintégration, par exemple, d'une amende minime encourue en cours d'exercice par ces sociétés, alors que, par ailleurs, leur bilan comptable se clôture sans perte ni profit, le complément de dotations qui aurait pu être pratiqué à la clôture desdits exercices n'ayant été utilisé que très partiellement à l'effet d'éviter de rendre leur bilan déficitaire. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, l'administration n'envisagerait pas d'accorder des dérogations à la réglementation ainsi exposée pour le cas où notamment les sociétés seraient bénéficiaires à la clôture du premier exercice arrêté postérieurement au 30 septembre 1956 alors qu'elles disposaient à ce moment d'une marge complémentaire de décotes ou de dotations

sur stocks non utilisée largement supérieure au montant du bénéfice déclaré au point de vue fiscal. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, les exemptions fiscales étant de droit étroit et ne pouvant dès lors être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été expressément prévues.

8244. — M. Grandin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si sa décision de supprimer la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole importé doit s'appliquer à partir du 21 mai 1957 ou bien à partir du 5 août. Au moment de l'annonce faite de ladite suppression, des engagements d'achats et livraisons étaient prs en fonction du bénéfice de la subvention de 15 p. 100. En faisant remonter au 21 mai dernier la suppression du « 15 p. 100 » des acheteurs sont actuellement gênés dans le financement de leurs achats. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — Dans son article 15, paragraphe III, la loi de finances pour 1957 avait prévu que dès la distribution au Parlement du projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, les annulations de dépenses figurant à ce projet seraient provisoirement applicables. La suppression de la subvention au matériel agricole importé figurant dans le projet de loi de rajustement déposé sous le n° 4970 et annexé au procès-verbal de la séance du 14 mai 1957 de l'Assemblée nationale, était, en conséquence, provisoirement applicable et aeffectivement donné lieu, d'une part, au blocage des crédits correspondants (décret n° 57-610 du 21 mai 1957) et, d'autre part, à la suspension de la liquidation des subventions se rapportant à des matériels livrés postérieurement au 21 mai 1957. La loi du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier a habilité ultérieurement le Gouvernement à rendre ces dispositions définitivement exécutoires par décret. Le décret du 5 août 1957, pris en application de cette loi, n'a donc eu pour effet que de rendre définitive la mesure en cause, non seulement pour l'avenir mais également pour la période pendant laquelle la loi de finances prévoyait son application provisoire. Bien qu'elle fut la seule juridiquement fondée, cette position avait néanmoins paru rigoureuse au précédent Gouvernement qui avait envisagé l'éventualité d'admettre, à titre de mesure de tolérance, que la ristourne de 15 p. 100 fût payée pour tous les matériels dont la date de livraison serait antérieure à la publication du décret du 5 août 1957. Si cette mesure de tolérance n'a pas été confirmée par le Gouvernement actuel, c'est qu'une mesure plus libérale a été mise à l'étude. En vertu de la loi n° 1263 du 13 décembre 1957, le Gouvernement dispose, en effet, de pouvoirs spéciaux dont il compte user, notamment, pour réaliser des économies en modifiant les conditions générales d'attribution de la subvention au matériel agricole. Dans le cadre de ce remaniement de la réglementation de la baisse de 15 p. 100, le Gouvernement envisage de faire cesser toute différence de traitement entre les matériels français et étranger et étudie la possibilité de faire rendre cette mesure applicable à l'année 1957 par l'annulation pure et simple de l'article 2 du décret n° 904 du 5 août 1957.

8338. — M. Mailhe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'allocation aux vieux travailleurs salariés est affranchie de la surtaxe progressive, par application des dispositions de l'article 81, neuvième paragraphe, du code général des impôts, quelles que soient la nature et l'importance des ressources du bénéficiaire postérieurement à l'attribution qui lui en a été faite. (*Question du 2 octobre 1957.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas affranchie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par application de l'article 81, 9°, du code général des impôts, mais parce qu'étant attribuée aux anciens salariés qui n'ont pas droit à la retraite de la sécurité sociale et dont les ressources n'excèdent pas un certain maximum fixé par une disposition législative, elle est considérée comme n'ayant pas le caractère d'un revenu. Il résulte d'ailleurs des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949, complété par l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1953, que les allocataires sont tenus de faire connaître eux-mêmes les changements qui surviennent dans leurs ressources et qui impliquent la réduction ou la suppression de l'allocation.

8351. — M. Engel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que la limonade, considérée comme produit de luxe, est frappée d'un montant de taxes égal à 264 francs pour 1.000 francs, alors que le vin de Champagne ne supporte que 9,20 francs de taxes pour la même somme de 1.000 francs. (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — L'article 1er, 20°, du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 a porté de 19,50 p. 100 à 23 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux boissons spiritueuses et aux boissons gazéifiées. La limonade, qui entre dans cette dernière catégorie de boissons, est soumise à cette taxe de 23 p. 100, dans les conditions de droit commun; elle est, en outre, passible de la taxe spéciale de 3,40 p. 100 prévue à l'article 283 du code général des impôts. Le vin de Champagne, qui est, en ce qui le concerne, soumis au régime fiscal du vin, supporte les deux impôts spécifiques applicables à ce produit: la taxe unique et le droit de circulation, dont les tarifs sont fixés respectivement à 905 francs et 245 francs par hectolitre. L'une et l'autre desdites boissons sont enfin passibles, le cas échéant, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, dont le taux est fixé à 8,50 p. 100 pour les ventes à consommer sur place et varie, selon les communes, de 2,20 à 2,75 p. 100 pour les ventes à emporter. Ceci dit, il est fait observer que, comme toutes les boissons soumises au régime fiscal du vin, le vin de Champagne est exclu du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la taxe locale, depuis l'institution, par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, de la taxe unique sur les vins; dès lors, la taxation qu'il supporte, essentiellement spécifique, a cessé d'être proportionnelle à sa valeur; du fait qu'il n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, il n'a pas été possible, par ailleurs, de le comprendre parmi les produits pour lesquels le taux de cette taxe a été majoré par le décret susvisé du 29 juillet 1957. Seule l'adoption d'un nouveau texte législatif permettrait d'harmoniser la taxation qu'il supporte et celle des boissons gazéifiées.

8355. — M. Paul Coste-Floret signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans certaines régions, les contrôleurs de la viticulture ordonnent aux viticulteurs qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs prestations d'alcool de vin pour l'année 1956, d'effectuer sans délai ce versement sous menace de bloquer leur cave. Il lui fait observer qu'étant donné la pénurie de vin, cette mesure se présente, à l'heure actuelle, comme irrationnelle et anti-économique, puisque l'on doit devoir distiller une marchandise rare. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner toutes instructions utiles afin de surseoir à ces mises en demeure et même d'envisager une exonération définitive des viticulteurs sinistrés. (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — La date limite de livraison des alcools de vins de prestation pour la récolte de 1956 a été fixée au 15 juin 1957 par l'article 6 du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957. En application des articles 125, 5°, du code du vin et 45 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, les viticulteurs qui n'ont pas fourni à cette date la totalité de leurs prestations peuvent se voir refuser, jusqu'à régularisation complète de leur situation, les titres de mouvement nécessaires pour livrer leur vins. Quelle que soit l'importance de la prochaine récolte, il n'est pas possible de dispenser ces viticulteurs de leurs livraisons d'alcool, car une telle mesure n'aurait aucune base légale; de plus, elle porterait préjudice aux vignerons qui ont rempli leurs obligations dans les délais réglementaires. Il est fait remarquer, au surplus, que les intéressés ont la faculté d'apurer leurs prestations en retard par des transferts de distillation et, par conséquent, peuvent régulariser leur situation sans être contraints de détruire la moindre quantité de vin.

8428. — M. André-François Mercier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en réponse à des questions écrites de divers parlementaires il a été dit par M. le ministre des finances, le 9 décembre 1938 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4250), par M. le ministre des finances le 9 décembre 1939 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4617), par M. le ministre du budget le 1er mars 1952 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 4617), par M. le ministre du budget le 1er mars 1952 (note de l'indicateur de l'enregistrement n° 7389), que l'administration de l'enregistrement n'a pas le droit de visiter un immeuble sans le consentement du propriétaire. Or, il apparaît que l'administration, ne respectant pas ces consignes, ne craint pas de faire visiter des propriétés privées soit par ses agents, soit par des experts à son service, à l'insu et sans même avoir sollicité l'autorisation du propriétaire. Il lui demande à quelle réparation peut prétendre le contribuable victime d'une telle exaction. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Ainsi que l'ont précisé les réponses ministérielles citées par l'honorable parlementaire, l'administration a prescrit à ses agents et à ses experts de s'abstenir de procéder, contre le gré des redevables, à la visite des immeubles ayant fait l'objet d'une mutation. Cette règle ayant été rappelée à plusieurs reprises au personnel de l'enregistrement, si des pratiques irrégulières ont réellement été constatées elles ne peuvent être que le fait d'initiatives isolées. Par suite, pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire que l'administration soit mise en mesure, grâce à des indications précises, de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement en vue de savoir dans quelles circonstances sont intervenues les visites incriminées.

8429. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° de quel recours dispose un propriétaire qui estime être lésé dans le classement de ses terres pour le calcul de l'impôt foncier; 2° quels sont les critères qui servent de base à l'établissement de ce classement. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Les propriétaires peuvent contester le classement assigné à leurs parcelles en adressant une réclamation au directeur des contributions directes et du cadastre du département du lieu de situation des biens. Cette demande doit être présentée dans le délai normal de réclamation après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles établis sur la base du classement contesté.

2° Le classement est opéré, parcelle par parcelle, par comparaison avec les parcelles types représentatives de chacune des classes. Il est effectué en tenant compte du degré de fertilité du sol, des avantages pouvant résulter, au point de vue des facilités d'exploitation, de la situation topographique des parcelles et des conditions normales d'exploitation des terrains considérés.

8462. — M. Bricout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 instituant une taxe générale sur les transports de marchandises comporte de fâcheuses incidences, dans de nombreuses communes, sur les transports effectués par les agriculteurs au titre des prestations en nature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à l'intérêt des contribuables et des communes rurales. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'administration a admis que le bénéfice de l'exonération des taxes sur les transports de marchandises prévue à l'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pris pour l'application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, ne soit pas retiré aux exploitants agricoles du seul fait qu'ils utilisent leurs véhicules pour effectuer des transports pour le compte des communes au titre des prestations en nature.

8628. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si un contribuable versant à une maison de retraite le montant des frais de pension dus pour sa mère, dénuée de ressources, est bien fondé à déduire les sommes ainsi versées, de son revenu global, puisqu'il s'agit de sommes correspondant à l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et 208 du code civil; 2° si l'ascendant est tenu au payement de la taxe proportionnelle à raison du service de cette somme, le prélèvement de la taxe à la source et son versement au percepteur ne paraissant pas pouvoir être exigé en sus de l'obligation alimentaire; 3° quel est l'état du droit à ce sujet; mais aussi des circulaires n'ont-elles pas été prévues pour que ce cas soit examiné avec bienveillance. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Dès lors qu'elles ont le caarctère de pension alimentaire, les sommes dont il s'agit sont effectivement déductibles du revenu global du contribuable qui en effectue le payement. Mais, corrélativement, elles doivent, en vertu de l'article 79 du code général des impôts, être soumises à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la cotisation étant, le cas échéant, établie par voie de rôle libellé au nom du bénéficiaire de la pension. Celui-ci peut demander qu'il lui soit fait remise, à titre gracieux, de ladite cotisation et, s'il y a lieu, de celle correspondant à la surtaxe progressive. Le service des contributions directes procède à un examen bienveillant des demandes de l'espèce en tenant compte des circonstances propres à chaque cas particulier.

8653. — M. Bouyer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas du propriétaire d'un véhicule atteignant en charge le poids total de 4.200 kg. Ce véhicule étant classé dans la catégorie « bazar forain », carte grise en faisant foi, et se trouvant, de ce fait, exonéré de la taxe sur les transports routiers de marchandises, il lui demande si ce propriétaire est assujetti à la redevance de la vignette pour ce véhicule. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La dispense provisoire de taxe différentielle édictée par l'article 1er, 2e alinéa, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 n'est, en effet, pas applicable aux véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et que l'article 2, I, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, place hors du champ d'application des taxes instituées par ce dernier texte.

8703. — M. Christian Bonnet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de l'établissement du nouveau tarif de patente, certains épiciers imposés précédemment à la patente de 5e classe l'ont été, en 1957, à la patente d'épicerie générale de 3e classe. Ces épiciers ont quelquefois un rayon de vins et de spiritueux à emporter, mais le plus souvent la vente de ces articles est très réduite. C'est le cas, par exemple, de la plupart des épiciers exerçant leur activité dans des localités rurales et dont le chiffre d'affaires global est très modeste, inférieur généralement au plafond du forfait. Il lui demande, tenant compte des observations ci-dessus, de définir la notion d'épicerie générale. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Les droits de la 3e classe au tableau A appliqués aux commerces d'épicerie générale ne présentent pas un caractère exceptionnel, car ce sont ceux également prévus par le tarif légal pour la vente d'un ceratin nombre de produits d'alimentation tels que chocolats, confiseries, bonbons, confitures, comestibles, vins et spiritueux à emporter. Le tarif légal comporte, d'autre part, une rubrique de marchand d'articles d'épicerie en détail (tab. A, 4e classe), réservée aux entreprises qui ne disposent que d'un assortiment restreint de produits d'épicerie. Le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un commerce d'épicerie générale ou d'un commerce d'articles d'épicerie en détail ne peut être apprécié qu'au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord. Il est toutefois précisé à cet égard que la vente par un épicier de quelques bouteilles de vins et spiritueux procurant un chiffre d'affaires minime n'est pas de nature, à elle seule, à justifier l'imposition à la patente en qualité de « tenant un magasin d'épicerie générale » (tab. A, 3e classe) ou de « marchand de vins et spiritueux en détail » (tab. A, 3e classe).

8734. — M. Helluin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le pain fabriqué industriellement est livré à domicile par des livreurs en automobile faisant le porte à porte. Il lui demande si l'usine à pain paye, pour ses livreurs, la patente de marchand ambulant, si les livreurs sont tenus, comme tous les autres marchands ambulants, à avoir les pièces d'identité et autres que l'on exige de ceux-ci. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les dispositions de l'article 1490 du code général des impôts — suivant lesquelles toute personne transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'elle vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenue d'avoir une patente personnelle de marchand forain — ayant une portée absolument générale.

8736. — M. Pelat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les commerçants imposés forfaitairement, pour le payement de la taxe proportionnelle, peuvent déduire du montant de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive le montant des cotisations versées aux caisses du régime d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 50 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire servant de base à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive représente le bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire le bénéfice net déterminé en tenant compte de toutes les charges qui grèvent le revenu professionnel et au nombre desquelles figurent les cotisations versées au titre du régime d'allocation vieillesse. Lesdites cotisations ne peuvent donc être déduites une nouvelle fois à titre de charge du revenu global.

8738. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du nouveau tableau des patentes, la contribution au titre de la patente 1957 de certains bergers a été considérablement majorée. Il lui demande quels sont les critères qui permettent la classification d'un berger dans la catégorie « éleveur » et dans la catégorie « nourricier ». (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1454-3° du code général des impôts, l'exemption de patente est acquise aux personnes élevant des moutons sur des terres qui leur appartiennent, qu'elles exploitent, ou sur lesquelles elles possèdent l'exclusivité d'un droit de pacage. Afin de ne retenir pour l'établissement d'une patente que les cas où le caractère commercial de l'exploitation est nettement prédominant, il est admis, toutefois, que l'éleveur ne perd pas le bénéfice de l'exemption lorsque ses achats ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par les animaux élevés. Par contre, lorsque cette condition n'est pas remplie, l'intéressé est imposable en qualité de « nourrisseur d'animaux » (tableau C, 3e partie).

8760. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait de transporter, pour un exploitant agricole, des matériaux tels que piquets de ciment ou de bois, fil ronce ou grillage, ciment ou plaques de tôle, éverit, etc. nécessaires à l'entretien des clôtures et bâtiments d'exploitation avec un véhicule lui appartenant peut être considéré comme un transport privé au sens de l'article 23 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 5 novembre 1952, et être imposable à la taxe sur les véhicules au tarif prévu pour les transports privés de marchandises. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Le transport visé par l'honorable parlementaire constitue un transport privé au sens de l'article 23 (§ 1er) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, s'il est effectué pour les propres besoins de l'exploitant agricole et si les matériaux transportés lui appartiennent. Dans la mesure où il est exclusivement utilisé pour de tels transports, le véhicule appartenant à cet exploitant est, conformément aux articles 1er et 3 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, passible des taxes sur les transports de marchandises au tarif fixé pour les transports privés. Mais il serait imposable au tarif prévu pour les transports publics s'il était utilisé, même à titre exceptionnel, par son propriétaire à des transports de matériaux pour le compte d'autres exploitants agricoles.

8763. — M. Viallet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la législation fiscale prévoit l'exonération ou le dégrèvement des contributions mobilières et foncières pour des catégories de personnes défavorisées au point de vue des ressources, sous réserve qu'elles vivent seules ou avec d'autres personnes pouvant elles-

mêmes bénéficier de ces exemptions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que de telles facilités soient également accordées aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne vivant avec eux, même si elle ne remplit pas, elle-même, les conditions actuellement exigées. (*Question du 1er novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions légales ayant institué des dégrèvements de contribution mobilière et de contribution foncière des propriétés bâties en faveur de certains contribuables âgés ou invalides et disposant de ressources modestes, seuls sont susceptibles de bénéficier de ces dégrèvements ceux des intéressés qui n'habitent, en cas de logement commun, qu'avec des personnes remplissant les mêmes conditions qu'eux. Mais les contribuables visés dans la question ont la faculté, s'ils se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations à leur charge, d'en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes. Ces demandes seront examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu de la situation particulière de chacun des pétitionnaires.

8836. — **M. Bourgeois** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître les bases d'imposition pour le calcul de la patente dont est redevable un groupement d'achats travaillant: 1° en qualité de groupement d'achats, c'est-à-dire achats et vente au préalable; 2° en qualité de grossiste, c'est-à-dire travaillant avec marchandises en stocks; 3° en qualité de mandataire, ces trois conditions étant remplies par le même organisme, dans les mêmes locaux, avec le même personnel. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des conditions de fait dans lesquelles fonctionne le groupement d'achats visé dans la quetion, celui-ci paraît exercer dans le même établissement les professions de « Tenant une centrale d'achats » (tableau B), « Marchand en gros de marchandises » — le classement de cette dernière activité au tarif légal ne pouvant être indiqué faute de précision sur la nature des marchandises vendues — et de « Commissionnaire en marchandises (opérations en gros) » (tableau B). Suivant les dispositions de l'article 1458 du code général des impôts, le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était asujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. Si les professions exercées dans le même établissement comportent pour le droit fixe soit seulement des taxes variables à raison du nombre de salariés ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées. Il résulte d'autre part de l'article 1468 du même code que le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

8853. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la nouvelle nomenclature des professions utilisées pour l'établissement des contributions des patentes, au titre de l'année 1957, prévoit que les bouchers vendant au détail peuvent être classés dans le tableau A, soit en deuxième classe, soit, lorsqu'ils vendent « au petit détail », en quatrième classe. Il lui demande quels sont les critères retenus pour cette différenciation et, plus particulièrement, quel est le kilotage de viande vendu qui permet de classer ces détaillants dans l'une ou l'autre des catégories susindiquées. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du tarif légal des patentes, les bouchers qui sont rangés dans la quatrième classe du tableau A sont, non pas les « bouchers au petit détail » — comme semble le croire l'honorable député — mais les « bouchers en petit bétail », c'est-à-dire ceux qui débitent principalement des animaux tels que moutons, agneaux ou chevreaux. L'imposition à la patente des bouchers en qualité soit de « marchand boucher en détail » (tableau A, 2e classe), soit de « boucher en petit bétail » (tableau A, 4e classe) résulte dès lors essentiellement de la nature des marchandises mises en vente par les intéressés.

8909. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** d'après quel critérium et d'après quel coefficient est fixée la valeur d'un fonds de commerce de crémerie dans la région parisienne par l'administration de l'enregistrement. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les fonds de commerce doivent être estimés, en matière d'enregistrement, à leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de l'impôt. Les agents de l'administration apprécient cette valeur d'après l'ensemble des éléments qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. Pour cela, ils procèdent à une observation objective du marché, établissent des comparaisons avec les fonds similaires ayant récemment fait l'objet d'une cession et tiennent compte de toutes les considérations susceptibles d'influer sur la fixation du prix (chiffres d'affaires, bénéfices, emplacement, importance des locaux commerciaux et des agencements qu'il comportent, durée du bail, existence ou absence d'un logement, perspectives d'avenir, etc.). La fixation de la valeur d'un fonds de commerce de crémerie dans la région parisienne constitue donc une question de fait qui ne saurait être résolue par la simple application d'un coefficient au chiffres d'affaires, aux bénéfices ou à tout autre élément.

8910. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que sa direction générale des impôts entend faire entrer sous le terme « frais somptuaires » dans la comptabilité des entreprises. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — La nature des dépenses ou charges de caractère somptuaire qu'en application de l'article unique (§ 2, F 2°) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, exclure des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés sera précisée dans le décret ainsi prévu.

8912. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une vérification fiscale ne peut être considérée comme achevée, dans le cas où il n'y a pas lieu à redressement, que lorsque le redevable en a été averti. Il lui signale que, huit mois après sa dernière intervention chez un contribuable réalisant moins de cinq millions de francs de chiffre d'affaires annuel, le contrôleur n'a procédé à aucun redressement et pourtant la vérification ne serait pas considérée comme terminée. Il demande si une telle situation est normale et s'il ne serait pas logique de considérer une vérification comme terminée dans un délai à fixer. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 21 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 a limité à trois mois la durée de la présence sur place du vérificateur, lors de la vérification fiscale de la comptabilité des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas cent ou vingt-cinq millions de francs selon les cas. En revanche, le délai d'envoi de la notification, après la fin du contrôle sur place, n'a pas été déterminé. S'agissant d'un cas d'espèce, il conviendrait que l'administration soit mise en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, de procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

8914. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément aux précisions données dans l'instruction n° 3824 du 6 septembre 1957, les soins de beauté et d'esthétique doivent être soumis à la taxe sur les prestations de services au taux majoré, quelle que soit la catégorie de l'établissement dans lequel ils sont donnés. Il lui fait observer que cette réglementation, si elle était maintenue, obligerait les salons de coiffure à tenir une comptabilité particulière, à faire des déclarations spéciales, alors que la recette mensuelle moyenne pour ces services de manucurie et de soins de beauté n'atteint que des sommes de peu d'importance. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur les termes de l'instruction susvisée, en dispensant les salons de coiffure — tout au moins ceux pratiquant des prix qui ne sont pas supérieurs aux tarifs prévus pour la catégorie A — du payement de la taxe au taux majoré pour les soins de beauté et d'esthétique. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — L'application de la taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100 aux soins de beauté donnés dans les salons de coiffure n'entraîne pas la tenue d'une comptabilité particulière, mais seulement l'inscription des recettes correspondantes dans une colonne spéciale des livres habituellement tenus par les coiffeurs intéressés. Cette colonne est totalisée en fin de mois et le résultat est reporté sur la déclaration mensuelle souscrite par les redevables. Les formalités imposées à ces derniers sont donc réduites au minimum, et ne peuvent nullement justifier l'abandon du recouvrement de la taxe légalement exigible.

9043. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à la suite du décret n° 57-1041 relatif à l'assainissement du marché cidricole les petites entreprises ayant cessé leur activité et renoncé à la distillation peuvent espérer être indemnisées. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 relatif à l'assainissement du marché cidricole — qui n'établit aucune distinction entre « grandes » et « petites » entreprises — prévoit dans ses articles 3 et 4 le versement d'indemnités aux distillateurs d'alcool de pommes et de poires qui s'engageront à cesser leur activité, soit définitivment, soit pour reconvertir leur usine en vue de fabriquer avec des fruits à cidre des produits autres que les eaux de vie. Aux termes de l'article 6 de ce texte, pour bénéficier des indemnités ainsi instituées, les distilleries devront remplir les conditions suivantes, sauf en cas de force majeure qui sera appréciée par le directeur du service des alcools: 1° avoir effectivement produit des alcools de pommes ou de poires réservés à l'Etat au cours des campagnes 1938-1939 et 1952-1953; 2° avoir produit au cours de cette

dernière campagne un volume d'alcool de pommes correspondant à soixante-dix jours de travail au moins; 3° figurer au plan de réduction de la capacité de production de l'ensemble des distilleries d'alcool de pommes et de poires établi par le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles. Ce plan — qui devait être établi dans le délai d'un mois suivant la publication du décret — n'a cependant pas encore été présenté à l'agrément des pouvoirs publics. Dès que cette condition sera remplie, les distillateurs qui cesseront leur activité ou procèderont à une reconversion de celle-ci conformément aux dispositions dudit décret, seront indemnisés.

9117. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser la position de l'administration à l'égard d'un contribuable ayant successivement, au cours des années 1954 et 1955, exploité une affaire personnelle transformée ensuite en une société en nom collectif qui a été dissoute ultérieurement, en ce qui concerne le prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les excédents de bénéfices, le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 prévoyant seulement le cas assez voisin des mutations d'entreprises. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si, par la désignation du contribuable intéressé ainsi que de la société dont ce dernier était membre, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9118. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel sera le bénéfice de comparaison retenu par l'administration (4 millions de francs ou 2.500.000 francs) pour un contribuable dont la position est indiquée schématiquement ci-après: I. A créé une affaire personnelle en 1954; II. En 1955, l'affaire personnelle est apportée partiellement à une société en nom collectif constituée entre A et B et représente 50 p. 100 du capital de cette société. Les bénéfices commerciaux réalisés en 1955 ont été les suivants: affaire personnelle de A (exploitation restant à A), 2.500.000 francs; société en nom collectif AB, 3 millions de francs, dont 1.500.000 francs revenant à A. A a donc été imposé à la taxe proportionnelle sur 2.500.000 francs + 1.500.000 francs = 4 millions de francs; III. Au début de l'année 1956, la société en nom collectif AB est dissoute et A reprend la branche d'activité ainsi que les éléments d'actif apportés l'année précédente à la société en nom collectif. Le bénéfice total qu'il a réalisé dans son affaire personnelle s'élève à 3.000.000 francs. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice de comparaison réel dont il a la faculté de faire état en vue de l'établissement du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, le contribuable visé dans la question peut ajouter au bénéfice qu'il a personnellement réalisé au cours de l'exercice 1955 la part, soit 1.500.000 francs, lui revenant dans les résultats acquis par la société en nom collectif pendant l'exercice clos au cours de la même année. Ce bénéfice de comparaison ressort ainsi, en principe, à 4 millions de francs. Toutefois, bien qu'il s'agisse d'une entreprise créée postérieurement au 31 décembre 1953, son bénéfice de comparaison réel ne doit être fixé d'après le montant des bénéfices des seuls exercices 1955 que si, conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 1, 3e alinéa) du décret précité, ces exercices comportent une durée au moins égale à douze mois. Dans le cas contraire, le bénéfice de comparaison devrait être déterminé dans les conditions fixées par l'article 4 (2° *a*) du même décret, c'est-à-dire d'après la moyenne des résultats de l'exercice clos en 1954 et de ceux, déterminés comme il est dit ci-dessus, des exercices arrêtés en 1955.

9123. — M. Gagnaire expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des ingénieurs, cadres et employés ont constitué un groupement amical dans le but de faciliter à ses adhérents l'accession à la propriété d'un logement familial; qu'il est venu à leur connaissance qu'un terrain à bâtir, susceptible de répondre au but qu'ils s'étaient proposé, était à vendre par adjudication, et dont la situation paraissait assez avantageuse; que l'acquisition de ce terrain devant être réalisée dans un délai très court, le comité directeur de cette association, ne connaissant par le nombre des adhérents qui pourraient être intéressés à ce projet d'acquisition, s'est décidé à constituer une société de construction, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, et a acquis ledit terrain au nom de ladite société. Par la suite et dès que les adhérents firent connaître leur intention de participer personnellement à la construction, la société réalisa à leur profit la vente de millièmes de ce terrain, donnant droit à chacun d'eux au financement d'un appartement dans l'immeuble collectif à édifier, si bien que, vingt-trois mois après l'acquisition de ce terrain, la société avait réalisé la vente dudit à dix-huit adhérents, moyennant un prix égal au prix d'acquisition, majoré de 10 p. 100, c'est-à-dire sans aucun bénéfice. A la suite de ces opérations, l'inspecteur de l'enregistrement chargé du contrôle de la taxe sur le chiffre d'affaires réclama à la société (dissoute puisque sans objet) les taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (art. 270 *c* et 823 du code général des impôts). Il lui demande si ladite opération ne doit pas échapper à la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 256 et 35, 1°, du code général des impôts (rapp. articles 270 *c*, 299, 823 du même code, et article 11, § 1, 1°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), pour qu'une personne, physique ou morale, effectuant des transactions immobilières, soit réputée « marchand de biens » et se trouve, dès lors, soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, il faut et il suffit: d'une part, que ses opérations soient habituelles; d'autre part, qu'il y ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre. En ce qui concerne les sociétés, ces deux conditions sont généralement révélées par la définition de l'objet social donnée par les statuts, et c'est seulement dans le cas où l'activité réelle de la société ne correspond pas aux statuts que la présomption résultant de ces derniers peut être écartée. Sous cette dernière réserve, les dispositions susvisées sont susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un seul achat suivi de plusieurs reventes (arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1955), ou même dans celle d'une vente isolée précédée d'un achat (ou d'un apport, assimilé à un achat conclu par la société) unique (arrêt du conseil d'Etat du 21 février 1951). Par ailleurs, la notion de bénéfice n'intervient pas pour la perception des taxes sur le chiffre d'affaires. En application de ces principes, la société visée par l'honorable parlementaire, formée en vue de réaliser une opération qui a constitué, en droit et en fait, son unique raison d'être, paraît passible des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix de vente du terrain. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

9125. — M. Mailhe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un entrepreneur a acquis, en mai 1954, un immeuble en vue de son agrandissement et aménagement. A cet effet, il avait obtenu en mai 1954 accord de principe du ministère de la reconstruction et du logement, accord conditionné au respect de certaines clauses. L'acte d'achat fut passé en mai, les plans dressés en juin, la demande de permis de construire déposée en juillet, l'autorisation accordée en juillet 1954. Mais les travaux de démolition étaient commencés en mai 1954, avant la délivrance du permis. Actuellement, l'administration des contributions indirectes semble vouloir considérer ces travaux comme commencés après l'autorisation accordée, donc taxables à la T. V. A., alors qu'en fait, ayant été commencés avant le 1er juillet 1954 par un entrepreneur construisant pour son propre compte, ils seraient exonérés. L'entrepreneur prouve, par un accord de principe datant de mai, par des achats effectués en mai et juin, par l'embauchage des ouvriers et par témoins, que les travaux étaient commencés avant le 1er juillet 1954. Il lui demande: 1° quelle est la preuve que peuvent exiger les services des contributions indirectes; 2° si la T. V. A. est due pour ce chantier non déclaré sur l'état spécial des travaux en cours par l'entrepreneur qui agissait pour son propre compte et n'était donc pas redevable des T. C. A. antérieurement au 1er juillet 1954. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entrepreneur intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

9150. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, ayant bénéficié d'un legs en nue-propriété et ayant opté, pour le payement des droits de mutation, pour le régime du payement différé, réglant en conséquence annuellement à l'administration de l'enregistrement un intérêt au taux légal, est fondé à déduire le montant dudit intérêt de sa déclaration d'impôt sur le revenu. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les intérêts visés dans la question pouvant être considérés, pour la détermination du revenu net global devant servir de base à la surtaxe progressive, comme entrant dans la catégorie des charges déductibles prévues à l'article 156-1° du code général des impôts.

9151. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'enregistrement prétend imposer aux droits de mutation par décès les titres de dommages de guerre mobiliers pour leur valeur nominale augmentée des intérêts courus au décès. Ces titres, généralement payables plusieurs années après le décès, proviennent de biens mobiliers sinistrés par faits de guerre et reconstitués avant l'ouverture de la succession. En cas d'une succession comprenant comme seul élément d'actif de pareils titres, les héritiers sont appelés à payer, outre le passif successoral non déductible, des droits de mutation par décès importants, surtout en ligne collatérale, sans avoir la possibilité de les négocier comme d'autres valeurs mobilières ou de les donner en payement pour désintéresser le Trésor. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas équitable de calculer les droits de mutation par décès, non sur la valeur nominale, mais seulement sur la valeur réelle, déterminée forfaitairement au taux de 35 p. 100. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 2 et 9 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, article 250 B et I), les titres « M » émis par la caisse

autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents à des biens meubles d'usage courant et familial sont exonérés des droits de mutation par décès lorsque les biens ouvrant droit à réparation n'ont pas été totalement reconstitués avant la date d'ouverture de la succession. Dans le cas contraire, et notamment dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, ces titres sont taxables dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, en principe, sur leur valeur nominale majorée des intérêts courus au jour du décès. Toutefois, par mesure de tempérament, il est fait abstraction desdits intérêts pour le calcul des droits de mutation par décès. Par ailleurs, en vertu de l'article 755 du code général des impôts, ces droits sont liquidés après déduction des dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour du décès est régulièrement justifiée. Enfin, les droits de mutation par décès peuvent être acquittés en plusieurs versements échelonnés sur une durée susceptible d'atteindre dix ans après l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration (article 1718 du code général des impôts et article 399 de son annexe III). Pratiquement, ces facilités de payement permettent de régler les droits de mutation par décès exigibles sur les titres « M » à l'aide du produit de ces valeurs qui portent intérêt à compter de leur délivrance et qui sont remboursables, au plus tard, en dix annuités à partir de 1960.

9178. — M. Courrier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le calcul de la patente, basé sur le nombre d'ouvriers, fait peser une lourde injustice sur les entreprises telles que les métiers et industries d'art obligés d'employer presque exclusivement de la main-d'œuvre qualifiée et, de ce fait, déjà surchargés d'impôts, taxes — en particulier la taxe de luxe — et charges sociales et qui sont ainsi nettement défavorisés par rapport aux entreprises très largement mécanisées. Il lui demande s'il n'estime pas utile de remédier à cette pénible situation des métiers et industries d'art qui contribuent si largement et si efficacement au renom et au rayonnement de notre pays. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — La taxation d'après le nombre de salariés occupés par les patentables, généralisée par le nouveau tarif des patentes, se justifie par le fait que ce nombre a une incidence directe à la fois sur le rendement de l'entreprise et sur les dépenses que la collectivité est appelée à supporter au titre, notamment, du fonctionnement des services publics locaux et des dépenses d'assistance. Il est précisé, toutefois, d'une part, qu'afin d'assurer l'adaptation de la patente à la productivité des entreprises, la taxe par salarié est variable suivant les professions et, d'autre part, qu'en vue d'équilibrer les charges supportées respectivement par les industries de main-d'œuvre et par les industries plus ou moins mécanisées, l'outillage utilisé est soumis à un droit proportionnel spécial, généralement fixé au taux du trentième.

9235. — M. Vassor expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 15 de la loi du 24 mai 1951 a abrogé les taxe sur le chiffre d'affaires intéressant les opérations d'achat, vente, commission, prestations de service sur le bétail. Il lui demande quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles se trouve assujetti un contribuable commerçant se livrant aux opérations suivantes: 1° nourriture, logement, gardiennage, dans sa propriété, de chevaux, bœufs, chiens, appartenant à un laboratoire bactériologique, pendant la durée de quelques semaines ou de quelques mois nécessaire à ce laboratoire pour effectuer des expériences ou des prélèvements. Il est précisé que ces animaux ne quittent la pension que pour l'abattage ou l'équarrissage; 2° nourriture, logement et gardiennage de chevaux de course à la suite d'une opération ou d'un traitement effectué par le contribuable qui est aussi vétérinaire. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Les textes portant exonération d'impôts devant, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, être interprétés strictement, les dispositions de l'article 15 de la loi du 24 mai 1951 demeurent sans influence sur le régime applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations visées à la question. En conséquence, ces opérations sont uniformément passibles de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

9262. — M. Jean Guitton rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les constructions édifiées sur son terrain, en vue de les revendre, par un entrepreneur assujetti à la taxe à la valeur ajoutée, sont exonérées de toutes taxes lorsqu'elles ont été commencées antérieurement au 1er juillet 1954. Il lui demande si, par analogie, le même avantage doit être appliqué à un entrepreneur artisan fiscal qui, sous le régime antérieur au 1er juillet 1954, était exonéré de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou si cet artisan doit acquitter la taxe locale sur le prix de vente des constructions. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — L'entrepreneur artisan fiscal n'est pas imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'il construit pour son propre compte, même en vue de la revente, et il n'y a pas lieu de considérer si ces travaux ont été, ou non, commencés avant le 1er juillet 1954.

9292. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'ainsi que le précise l'exposé des motifs du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, le paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts a pour but de freiner les opérations spéculatives en retirant le bénéfice du régime spécial aux ventes de terrains à bâtir intervenant dans un délai de quatre ans après une précédente acquisition et donnant lieu au payement d'un prix supérieur de 10 p. 100 au prix d'achat. Il demande si l'échange, réalisé depuis moins de quatre ans, d'immeubles acquis par les échangistes avant 1950, est assimilé à « la précédente acquisition » au sens du paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts, ou si, au contraire, le point de départ du délai de quatre ans doit être fixé au jour de l'acquisition des immeubles respectivement échangés, ce qui semblerait plus conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 31 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est admis que les dispositions du paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts ne sont pas applicables à la vente d'un terrain à bâtir qui a été acquis par voie d'échange avec ou sans soulte, à la condition, bien entendu, que le terrain n'ait fait l'objet d'aucune autre mutation à titre onéreux dans les quatre ans précédant ladite vente.

9293. — M. Hotsbart demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'application des tarifs en vigueur au décès du premier usufruitier entraine, pour le calcul des droits dus par l'usufruitier en second, portant sur la valeur des biens à l'époque du décès du premier usufruitier survenu le 6 janvier 1957, le bénéfice des abattements prévus par l'article 774-1 du code général des impôts — article 13 de la loi du 14 avril 1952 — étant précisé que la succession ayant donné lieu à ces usufruits successifs s'est ouverte le 16 mars 1949. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

9231. — M. Gaston Julian expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un carrier qui livre à la Société nationale des chemins de fer français du ballast rendu sur wagon, départ gare. La lettre de commande de la Société nationale des chemins de fer français prévoit un prix forfaitaire pour la marchandise et un complément de prix pour le transport et ses opérations accessoires. D'après la jurisprudence, les frais de transport, s'ils constituent un élément de prix de vente et s'ils sont compris dans un marché de fournitures sujettes à la taxe sur la valeur ajoutée, sont incorporés à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée; ce qui aboutit, du fait du régime forfaitaire, à une superposition de taxe. Il lui demande si, dans ce cas spécial: 1° il ne serait pas possible, la facturation séparant bien les deux éléments, d'assujettir uniquement le prix forfaitaire à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° si, dans le cas où le marché porte sur un terrassement à accomplir qui comprend aussi le transport de la terre de ce terrassement, seul le terrassement doit être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, au contraire, le principal l'emportant sur l'accessoire, aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est prélevée, les frais de transport étant plus élevés que les frais de terrassement. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Dans un marché de fournitures comportant la livraison des marchandises sur wagon départ gare, toutes les prestations de services antérieures au transfert juridique de propriété doivent être comprises dans le montant à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° un travail de terrassement constitue en principe un travail immobilier obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 61 p. 100 de son montant total quelle que soit l'importance des frais de transport des déblais.

9322. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par l'article 12 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sur le sulfate de cuivre, le soufre et sur les produits cupriques renfermant au moins 10 p. 100 de cuivre. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 12 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les ventes et les importations portant sur le soufre, le sulfate de cuivre et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole. Conformément aux principes généraux qui régissent la taxe sur la valeur ajoutée, les fabricants desdits produits ne peuvent, ni procéder à la déduction, ni obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services qui frappent les matières premières, biens et services utilisés. Les documents statistiques ne permettant pas de chiffrer le montant des pertes de recettes résultant de l'application du régime susvisé. Toutefois, en se basant sur les ventes présumées de l'année 1957, il est permis de penser que le Trésor aurait bénéficié d'une recette supplémentaire de l'ordre de 1.600 millions de francs par an si la taxe sur la valeur ajoutée avait été, dans les conditions de droit commun, applicable à ces produits au taux ordinaire de 19,50 p. 100. Remarque est faite en outre que si le régime actuel des engrais (taxation au taux réduit de 10 p. 100 avec abattement de 25 p. 100 sur la base taxable) était rendu applicable aux produits en question, la recette annuelle supplémentaire apportée par ce nouveau mode de taxation serait pratiquement nulle pour le sulfate de cuivre et les produits cupriques, du fait que les redevables intéressés auraient alors la possibilité de déduire les taxes payées sur leurs achats; elle serait d'un montant très peu élevé pour le soufre destiné à l'usage agricole.

9354. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 prévoit une taxe pour les transports de marchandises, que, d'autre part, l'article 2 du décret du 19 septembre 1957 exonère de cette taxe les véhicules dont la carte grise porte la mention « Bazar forain ». Il lui demande: 1° quels sont les critères qui permettent d'attribuer à un véhicule la qualité de « Bazar forain »; 2° s'il est indispensable qu'un camion soit ouvert sur le côté pour que la mention « Bazar forain » figure

sur la carte grise alors que son propriétaire acquitte une patente de marchand forain. (*Question du* 17 *décembre* 1957.)

Réponse. — 1° et 2°: pour l'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et de l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, l'administration fiscale ne peut, pour les « Bazars forains », que s'en tenir aux énonciations de la carte grise (rubrique carrosserie), délivrée par les services relevant du département des travaux publics, des transports et du tourisme et déterminant, du point de vue technique, le classement desdits véhicules.

9364. — M. Pierre Ferrand se référant aux récentes décisions gouvernementale qui ont amputé les crédits d'investissement des différents ministères, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, pour chaque département ministériel: 1° le montant de l'abattement ou, éventuellement, de l'augmentation en valeur absolue (en millions) et en pourcentage, opéré: *a*) sur les crédits d'engagement; *b*) sur les crédits de payement, au titre de l'exercice 1957; 2° le montant de l'abattement — ou, éventuellement, de l'augmentation — en valeur absolue et en pourcentage, opéré sur le montant des crédits proposés au Gouvernement par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, au titre du 3° plan (*Question du* 17 *décembre* 1957.)

Réponse. — 1° Les modifications apportées aux crédits d'investissements ouverts par la loi de finances de 1957, s'analysent pour chaque département ministériel, en valeur absolue et en pourcentage, de la façon suivante:

DÉPARTEMENTS ministériels.	DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES aux dotations initiales.			
	Autorisation de programme.	Crédits de payement.	Autorisation de programme.	Crédits de payement.
	(En millions.)		(En pourcentage.)	
Affaires étrangères	— 135	— 220	— 30,5	— 34
Affaires marocaines et tunisiennes	+ 156	— 152	+ 8,1	— 19,7
Etats associés	»	— 150	»	— 5
Agriculture	— 6.577	— 5.507	— 9	— 12,5
Education nationale	— 550	— 30	— 0,45 (1)	— 0,01
Finances:				
Charges communes	— 7.675	— 7.175	— 13,9	— 13,6
Services financiers	+ 6.478 (2)	+ 7.034 (2)	+ 276,8	+ 751,5
Affaires économiques	— 973	— 628	— 12	— 8,4
France d'outre-mer	— 5.720	— 5.424	— 8,5	— 8,2
Industrie et commerce	— 1.161	— 1.161	— 17,9	— 13,6
Intérieur	— 6.139	— 21.313	— 7,4	— 26,1
Justice	— 94	— 19	— 31	— 14
Présidence du conseil	+ 38.885 (3)	+ 1.912 (3)	+ 123,4	+ 5,2
Reconstruction et logement	— 684	— 11.920	— 10,1	— 5,3
Santé publique et population	— 806	— 371	— 7,9	— 4,9
Travail et sécurité sociale	— 138	— 63	— 34,5	— 12,1
Travaux publics, transports et tourisme	— 5.043	— 2.058	— 22,2	— 6,7
Aviation civile et commerciale	— 4.117	— 2.621	— 21,9	— 13,5
Marine marchande	— 3.317	+ 9.793 (4)	— 14,3	+ 50,7

(1) Après déduction de 30 milliards afférents à la réforme de l'enseignement bloqués par la loi de finances.

(2) Augmentation due essentiellement au versement de la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Française des pétroles.

(3) Loi de programme, énergie atomique, du 23 juillet 1957

(4) Aide à la construction navale (loi du 28 décembre 1956).

2° Aucune proposition n'a été encore faite au Gouvernement par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement au titre du 3° plan.

9398. — M. Pinvidic demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si les bouchers en gros et chevillards sont autorisés, moyennant un cautionnement, à ne verser au Trésor le montant de la taxe unique des viandes accrue d'un intérêt au taux de 4 p. 100 que plusieurs mois après la sortie des carcasses des abattoirs; 2° sur quelles bases est établi le cautionnement; 3° quel a été pour l'année 1956 le rendement de l'intérêt appliqué à ces redevances de la taxe unique; 4° si ce taux d'intérêt n'a pas été relevé à la suite du relèvement du taux d'escompte récemment décidé pour tous autres emprunts ou avances assimilées à des emprunts. (*Question du* 18 *décembre* 1957.)

Réponse. — 1° réponse affirmative, si les professionnels visés à la question posée par l'honorable parlementaire ont été admis, conformément à l'article 384 *bis* de l'annexe III au code général des impôts, à bénéficier du régime du payement par obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 de ce code; 2° le cautionnement exigé des intéressés est déterminé dans chaque cas particulier à la fois d'après le chiffre limite des crédits qui sont susceptibles d'être concédés pour le payement de la taxe et le montant de l'intérêt y afférent; 3° les renseignements statistiques centralisés par l'administration ne concernant que le rendement global de l'intérêt de crédit pour l'ensemble des taxes indirectes payées au moyen d'obligations cautionnées, il n'est pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire; 4° le taux de l'intérêt de crédit a fait l'objet, au cours de l'année 1957, de deux relèvements successifs: l'arrêté ministériel du 19 avril l'a porté de 3,50 p 100 à 4,50 p. 100 l'an et celui du 14 août à 6 p. 100.

9402. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 241 du C.G.I. prévoit que toute rémunération provenant d'une fonction placée sous subordination administrative doit être considérée comme salaire et demande si, en application de ce texte, doivent être considérées comme salaires les rémunérations reçues par les médecins agréés près les centres de réforme pour les expertises effectuées régulièrement dans les locaux desdits centres à heures et jours fixes et imposés, lesdites vacations étant elles-mêmes rémunérées à des tarifs fixés par l'administration. (*Question du* 18 *décembre* 1957.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la situation des médecins chargés d'effectuer des expertises pour le compte des commissions de réforme peut varier suivant les centres et même pour un centre donné suivant les cas particuliers. La circonstance que certains de ces experts se rendent régulièrement dans les locaux des centres de réforme à des heures et jours fixes et qu'ils sont rétribués selon des tarifs fixés par l'administration n'est, en tout état de cause, pas suffisante pour permettre de conclure que leurs rémunérations ont le caractère de salaire. Il ne peut en effet en être ainsi, que si les intéressés sont effectivement placés vis-à-vis des organismes dont il s'agit dans un état d'étroite subordination administrative.

9404. — M. Tremolet de Villers expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les caisses régionales vieillesse des travailleurs salariés, et notamment celle du Massif Central à Clermont-Ferrand, ne prennent pas à leur charge le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 182-I, 2° alinéa, du C. G. I. Cela entraîne dans certains cas, en application de l'article 1er du C. G. I., une imposition à la taxe proportionnelle pour les personnes qui disposent, en plus de leur modeste retraite, soit de revenus fonciers, soit de bénéfices agricoles (même si l'ensemble de ces derniers est assez minime). De plus, l'imposition à la taxe proportionnelle leur fait perdre le bénéfice des dispositions des articles 1435 et 1398 du C. G. I. (dégrèvement en faveur des catégories sociales économiquement faibles). Il lui demande s'il n'est pas anormal que des vieux travailleurs salariés qui, dans la plupart des cas, perçoivent des retraites très modestes perdent le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de contribuables, alors que leurs camarades retraités soit de la S. N. C. F., soit de l'U. R. A. V. I. C., peuvent y prétendre avec des retraites plus élevées. (*Question du* 18 *décembre* 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne le dégrèvement qui est prévu par les dispositions de l'article 1435 du code général des impôts — et qui est relatif à la contribution mobilière — il est précisé que le bénéfice peut en être retiré aux contribuables soumis à la taxe proportionnelle dans le cas seulement où l'imposition à cette taxe porte sur des bénéfices ou revenus professionnels. Comme les pensoins de retraite ne rentrent pas dans cette catégorie de bénéfices ou revenus, la circonstance qu'un contribuable — recevant sa pension d'une caisse de retraite non autorisée à acquitter le versement forfaitaire de 3 p. 100 — serait soumis à la taxe proportionnelle, ne s'oppose donc pas à ce que l'intéressé obtienne le dégrèvement susvisé s'il remplit les autres conditions fixées par l'article 1435 précité. Quant au dégrèvement qui est prévu par l'article 1398 du code général et qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties, il est subordonné à la condition que le contribuable soit titulaire de la carte des économiquement faibles. Or, pour l'appréciation des ressources qui doivent être prises en considération en vue de la délivrance de cette carte, il n'est pas fait de distinction entre les pensions de retraite suivant qu'elles donnent lieu à l'application du versement forfaitaire ou de la taxe proportionnelle. Le régime fiscal de ces pensions reste donc sans influence sur la situation des retraités au regard du dégrèvement dont il s'agit.

9468. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *bis* du code général des impôts prévoit des allégements d'impôts lorsque l'acquéreur d'une maison prend dans l'acte de vente l'engagement de démolir le bâtiment acquis et de le remplacer par une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation dans les conditions fixées par le décret précité. Il lui demande si cette exonération peut bénéficier à l'acquéreur de la nue propriété d'une maison qui était indivise entre son père, ses frères et sœurs et lui, l'usufruit étant réservé au profit du père. (*Question du* 26 *décembre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le père, usufruitier, ait donné son accord pour la démolition projetée.

9469. — M. Frédéric Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fabricants de machines à trancher les viandes sont obligés, pour placer leur matériel chez les charcutiers, de reprendre des machines usagées moyennant un prix nettement supérieur à celui qu'ils récupèrent en les vendant à la ferraille. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la machine neuve est vendue 300.000 francs, la machine d'occasion reprise 30.000 francs et revendue 3.000 francs à la ferraille, la taxe sur la valeur ajoutée doit être payée sur 270.000 francs, 273.000 francs ou 300.000 francs. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée doit être assise sur le prix de vente de la machine, c'est-à-dire, au cas particulier, sur 300.000 francs.

9474. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un constructeur radioélectricien fabrique des lampes industrielles destinées plus spécialement à l'éclairage des machines-outils ou des pièces de précision. Il demande s'il serait possible que ce matériel, destiné uniquement à des utilisations industrielles, soit exclu du champ d'application de la taxe de luxe de 25 p. 100 et reste soumis au taux normal de 19,5 p. 100. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 a replacé, à compter du 1er janvier 1958, les appareils d'éclairage à usage industriel dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19,50 p. 100.

9476. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant bénéficiant de la loi du 18 juillet 1937, modifiée par celle du 7 mars 1957, qui est en outre associé dans une société à responsabilité limitée; il n'y exerce aucune fonction salariée, il n'en est pas gérant. Cette société qui, jusqu'à fin septembre 1956, était imposée à l'impôt sur les sociétés, a opté pour le régime des sociétés de personnes à la faveur du décret du 20 mai 1955. Antérieurement à l'option, ledit représentant bénéficiait du statut fiscal des représentants salariés avec contrat de louage de service. Il lui demande si l'option de la société dont il est membre, entraînant pour lui une imposition au titre de la taxe proportionnelle, peut avoir une incidence sur l'imposition de son activité de représentant. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative.

9488. — M. Jacques Féron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par un arrêt du 22 mars 1957 le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du ministre des travaux publics portant nomination de météorologistes principaux en date du 18 août 1948. Cet arrêt étant resté sans effet, il lui demande quelles responsabilités financières encourent les fonctionnaires chargés du contrôle financier et tous autres responsables de la non-application dudit arrêt du Conseil d'Etat. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire se trouve régularisée par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 qui prévoient l'intégration des météorologistes principaux dont il s'agit dans le corps des ingénieurs de la météorologie pour compter du 1er janvier 1946.

9537. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, il devient impossible, après revision du stock indispensable, de reprendre les fractions de décote laissées sans utilisation. Il demande s'il reste possible, comme autrefois, d'abandonner, puis de reprendre des fractions de décote en dehors du cas de revision du stock indispensable et attacherait beaucoup de prix à être renseigné rapidement à ce sujet. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative.

9662. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° les raisons pour lesquelles les directeurs, directrices, économes des centres d'apprentissage publics ne perçoivent pas effectivement des indemnités de charges administratives suivant le même barème et au même taux que celles dont bénéficient les autres chefs d'établissements d'enseignement publics, nonobstant l'article 11 du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, qui stipule que « le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement »; 2° le décret du 27 novembre 1957 de relèvement moyen de 30 p. 100 faisant persister cette injustice et l'écart entre les diverses indemnités non soumises à retenue pour pensions civiles, à quelle date cette injustice, qui date du 1er janvier 1950, sera supprimée. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 a fixé les modalités d'attribution des indemnités de charges administratives à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Les directeurs des centres d'apprentissage publics n'étaient pas compris dans la liste des bénéficiaires prévue à l'article 1er de ce texte. Le décret n° 52-1242 du 21 novembre 1952, d'une part, a prévu le relèvement de ces indemnités et, d'autre part, en a étendu le régime aux directeurs des centres d'apprentissage. Les modalités d'attribution de ces indemnités à ces derniers sont les mêmes que celles en vigueur pour les indemnités des directeurs des autres établissements d'enseignement. Seuls les taux ont été fixés différemment, en raison de la différence de situation existant entre ces deux catégories de personnels. En effet, tandis que les chefs des autres établissements sont dotés des mêmes indices que les professeurs placés sous leurs ordres et parmi lesquels ils sont recrutés, les directeurs des centres d'apprentissage sont recrutés, en règle générale, parmi des personnels enseignants dont l'échelonnement indiciaire est nettement inférieur. Dans ces conditions, les indemnités de charges administratives constituent pour les premiers le seul avantage que leur confère le poste de chef d'établissement par rapport aux professeurs placés sous leurs ordres, tandis que, pour les derniers, elles ne font que parfaire l'avantage en points indiciaires dont ils bénéficient déjà par rapport à leurs subordonnés immédiats. Bien qu'il n'ait pas paru possible, compte tenu de cette situation, de donner entièrement satisfaction aux demandes d'alignement formulées à diverses reprises, un effort a toutefois été réalisé par le décret n° 55-904 du 5 juillet 1955, qui a relevé de 50 p. 100 le taux des indemnités des directeurs des centres d'apprentissage. Le décret n° 57-1231 du 27 novembre 1957 vient, en outre, de relever le taux des indemnités de charges administratives pour l'ensemble des personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement.

9784. — M. Coirre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par décrets en date du 3 septembre 1956, a été créée sur les véhicules automobiles une taxe différentielle dont le produit était destiné au fonds national de vieillesse. Il est demandé que soit précisé: 1° le montant global des sommes ainsi recueillies; 2° le nombre de demandes déposées par les personnes âgées en vue de bénéficier de cette allocation supplémentaire; 3° le nombre de demandes qui ont pu, grâce à cette institution, être satisfaites. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par la loi du 30 juin 1956 a donné lieu, au titre de l'année 1956, à des recouvrements d'un montant de 27 milliards environ. Ce chiffre est élevé à raison des déclarations exceptionnelles de véhicules anciens motivées par les restrictions d'essence en vigueur à la fin de l'année 1956. Le montant des recouvrements effectués en 1957 n'est pas encore connu. 2° Au 1er janvier 1958, le nombre des demandes déposées par les personnes âgées en vue de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'élevait à 3.354.149. Ce chiffre ne comprend pas les dossiers relatifs aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et aux bénéficiaires de l'aide sociale (loi du 30 juin 1956 et loi du 2 août 1957). 3° A la date du 1er janvier 1958, sur les 3.354.149 demandes, 2.510.895 ont fait l'objet d'un premier payement. Compte tenu des règles budgétaires générales et des modalités de financement propres au fonds national de solidarité, il n'est pas possible de dire que des demandes d'allocation supplémentaire ont été plus particulièrement satisfaites grâce à la seule taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9324. — M. Blondeau demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° quel est le nombre d'appareils moyen courrier « Caravelle » commandés, à ce jour, par les compagnies de transport françaises ou étrangères, les options qui pourraient être prises, les délais de livraison prévus; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la fabrication de ce moyen courrier par les seules usines de construction aéronautique française, tout en respectant les délais de sortie exigés des acquéreurs; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain aurait exigé des pouvoirs publics français que « Caravelle » ne se pose pas en concurrent, sur les marchés extérieurs, notamment en Amérique du Sud, d'avions de type sensiblement comparable fabriqués aux U. S. A. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° A ce jour, les commandes enregistrées par Sud-Aviation pour son avion moyen courrier « Caravelle » portent sur trente-deux appareils, dont vingt-quatre pour Air France; en outre, trente-quatre avions font l'objet d'options et des négociations sont en cours pour la vente de trente autres. La production prévue doit atteindre quatre appareils par mois; toutefois, cette cadence ne sera pas obtenue dès le début de la série et la production cumulée se chiffre à deux avions fin 1958, vingt-trois fin 1959, soixante-quatre fin 1960. 2° L'ensemble des mesures concernant la production de ces avions est déjà arrêtée. 91 p. 100 des fabrications sont répartis dans l'industrie française, principalement dans les diverses usines de Sud-Aviation; le reste a dû, pour respecter les délais de sortie, être sous-traité à l'étranger, notamment chez Fiat, en Italie. 3° Il est inexact que le Gouvernement américain ait imposé des restrictions à la vente de la Caravelle, notamment en Amérique du Sud. D'ailleurs, la compagnie brésilienne Varig a commandé ferme deux avions et pris une option pour trois autres appareils.

9634. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un étudiant en pharmacie a été condamné à mort, le 6 octobre 1944, par le tribunal militaire provisoire de Poitiers et exécuté le 9 octobre 1944; que la décision vient d'être annulée par un arrêt de la cour de cassation en date du 26 décembre 1956 « tant dans l'intérêt de la loi que du condamné », sur pourvoi introduit d'ordre de M. le garde des sceaux. Il lui demande: 1° de préciser la nature de l'intérêt du condamné, aujourd'hui exécuté; 2° quelle indemnité il envisage de verser aux parents de la victime; 3° à défaut du versement

spontané d'une indemnité par l'Etat, quels recours peuvent introduire les parents. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'exécution du jeune étudiant visé dans la question, en vertu d'un jugement rendu par une juridiction irrégulièrement constituée, dont le caractère irrégulier a été reconnu par la cour de cassation, ne saurait donner lieu à une indemnisation par la voie judiciaire. La cour ayant, en effet, cassé et annulé le jugement sans renvoi, des dommages-intérêts ne sont susceptibles d'être accordés au condamné ou à ses représentants qu'à la suite d'une procédure en revision: conformément aux dispositions de l'article 116 du code de justice militaire, ils sont alors alloués « par le tribunal militaire qui a rendu le jugement d'où résulte l'innocence de l'intéressé »; or aucune procédure en revision n'a été entamée. D'autre part, pour obtenir une indemnisation au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ayants cause de l'intéressé n'auraient pu invoquer que les dispositions de l'article L. 198, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit code, relatif aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, aux termes desquelles sont réputées causées par des faits de guerre « les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par méprise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi ». Mais il ressort des pièces du dossier constitué lors du jugement du tribunal militaire provisoire de Poitiers, notamment du procès-verbal de première comparution, que l'intéressé lui-même a reconnu avoir appartenu à certains groupements dans lesquels il a exercé des fonctions qui établissent sans conteste le fait de collaboration. Dans ces conditions, une demande de pension d'ascendant de victimes civiles de la guerre présentée par les ayants cause du de cujus ne pourrait donner lieu qu'à une décision de rejet de la part du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. En l'absence de toute procédure tendant à la réhabilitation du condamné, ses parents ne semblent donc pouvoir prétendre à aucune indemnité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7810. — M. de Bailliencourt signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans la région parisienne, l'administration a prévu cette année le recouvrement des impôts de 1957 deux mois avant l'échéance traditionnelle du 15 novembre 1957. Cette mesure semble d'autant plus arbitraire qu'elle ne s'applique pas à tous les contribuables et qu'elle varie suivant les perceptions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette mesure ou s'il pense surseoir à l'application de la pénalité de 10 p. 100 pendant un délai de deux mois supplémentaires. (*Question du 23 juillet 1957.*)

Réponse. — La date d'exigibilité des impôts dépendant de celle de la mise en recouvrement des rôles, l'intérêt évident du Trésor est d'y procéder le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle les premiers rôles d'impôts sur le revenu des personnes physiques ont été émis en 1957 — non seulement dans la région parisienne mais, en réalité, dans l'ensemble du territoire — avec une avance de deux mois par rapport à l'année 1956. En application des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Toutefois, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. L'administration ne peut pas déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux échéances fixées par la loi. Au surplus, en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les contribuables en cause, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier d'un délai de payement uniforme. Toutefois, l'administration ne méconnaît pas la nécessité de prendre en considération les difficultés particulières de certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient aux intéressés de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

8422. — M. Icher demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un pâtissier vendant au détail, mais fabricant de biscuits et de gâteaux secs qu'il vend à des revendeurs, est considéré comme commerçant, artisan ou industriel, étant précisé qu'il n'a, comme personnel, qu'un apprenti et une femme qui assure à la fois la vente au magasin et l'emballage des biscuits et gâteaux secs; 2° s'il est considéré comme industriel, peut-il prétendre aux prêts dont peut bénéficier cette catégorie. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 184 (2°) du code général des impôts relatives au régime spécial d'imposition des artisans ne sont applicables qu'aux contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et dont le bénéfice est, par suite, constitué d'une manière prépondérante par la rémunération de ce travail. Or, tel n'est pas le cas des pâtissiers dont les profits proviennent, pour une très large part, de la fourniture des denrées mises en œuvre et rémunèrent, au surplus, les capitaux souvent importants qui doivent être investis dans l'achat du fonds de commerce ou des installations nécessaires à l'exercice de la profession. Les bénéfices de ces contribuables constituent donc des revenus mixtes du capital et du travail et doivent, en conséquence, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) suivant les règles applicables à la générosité des commerçants et industriels; 2° un pâtissier considéré comme industriel ou comme commerçant peut prétendre aux prêts institués au profit de ces catégories, sous réserve de l'appréciation par l'établissement de crédit chargé de les consentir des différents éléments retenus habituellement pour l'octroi des crédits bancaires.

9095. — M. Delabre demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il peut confirmer le fait suivant et, dans cette hypothèse, quelle décision il entend prendre: un music-hall parisien règle actuellement en dollars, avec l'agrément de l'office des changes, une attraction internationale dont la qualité n'est pas en cause, mais on peut se demander si les rares dollars disponibles ne seraient pas mieux utilisés pour des importations favorables à l'industrie dans cette période où chacun réclame l'austérité; si le fait allégué était vrai, dans quelle mesure la direction de l'office des changes a-t-elle été informée et dans quelles conditions a-t-elle été amenée à donner son accord. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les salaires et traitements figurent dans la liste des payements normaux et courants pour lesquels l'office des changes délivre habituellement des autorisations de transfert dès lors que sont remplies certaines conditions (résidence à l'étranger du bénéficiaire notamment) et que les justifications nécessaires ont été fournies. Cette catégorie de payements est d'ailleurs incluse dans la liste des transactions invisibles libérées en vertu du code de libération de l'O. E. C. E Compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas *a priori* que l'opération signalée puise donner lieu à critique. En tout état de cause, il serait indispensable pour qu'un examen approfondi puisse être entrepris, que l'honorable parlementaire fournisse les indications nécessaires permettant l'indentification du dossier.

9486. — M. Alduy demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les dispositions qu'il envisage de prendre, pour la présente année scolaire, en ce qui concerne le financement de la distribution gratuite de lait, sucre et jus de fruits aux enfants des écoles, prévue par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954. Il insiste pour que, contrairement à ce qui s'est passé les autres années, les crédits soient débloqués dès maintenant afin de rassurer les municipalités qui, à leurs risques et périls, dans l'ignorance des conditions du remboursement des dépenses qu'elles ont engagées à cet effet, ont maintenu malgré tout la distribution régulière de ces produits si nécessaires à l'hygiène alimentaire des enfants des écoles. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est rappelé que les distributions de lait sucré ou de denrées de remplacement aux enfants fréquentant un établissement d'enseignement du premier degré étaient subordonnées jusqu'à présent à la publication chaque année d'un décret fixant l'âge limite des enfants susceptibles d'en bénéficier. En 1957, ce texte, dont la mise au point a nécessité de nombreuses négociations entre les départements des finances et de l'éducation nationale, n'est intervenu que le 20 décembre dernier. Les municipalités et les associations de parents d'élèves qui, en attendant la parution de ce texte, ont continué à assurer les distributions dans les conditions fixées par le décret du 27 juillet 1956 ont été remboursées des dépenses qu'elles ont effectivement supportées. A partir du 1er janvier 1958, les distributions ont pu reprendre d'une manière tout à fait générale. Leur financement sera assuré régulièrement, sans qu'aucune interruption soit désormais à craindre, puisque les dispositions du décret du 20 décembre 1957 qui fixent les nouvelles modalités des distributions ont un caractère permanent.

9493. — M. Jean Lefranc expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le fonds de garantie automobile doit être alimenté de diverses sources prévues par la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1951. Il lui demande: 1° quelles sont les sommes qui ont été annuellement versées par le fonds de garantie automobile au cours des années 1953, 1954, 1955, 1956 et si possible celles réglées au titre de l'année 1957; 2° de préciser l'importance chiffrée de diverses participations financières à l'alimentation de ce fonds; si un déficit s'est révélé et de quelle manière il a été couvert. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Depuis le 1er janvier 1953, le fonds de garantie automobile a versé, au titre des indemnités dues aux victimes d'accidents, les sommes suivantes: 1953: 43.370.000 francs; 1954: 492.294.000 francs; 1955: 1.243.791.000 francs; 1956: 1.905.788.000 francs; 1957 (neuf premiers mois): 1.581.514.000 francs. 2° Les participations financières à l'alimentation de ce fonds se montaient au 30 septembre 1957 à: 6 317 millions de francs provenant de la contribution des assurés; 1.192 millions de francs provenant de la contri-

bution des assureurs; 172 millions de francs provenant de la contribution des responsables d'accidents corporels non assurés. 3° Compte tenu des dépenses de gestion et des réserves constituées pour les indemnités restant à payer, qui s'élevaient à 9.907 millions de francs au 31 décembre 1956, le déficit à la même date atteignait 4.692 millions de francs. Il peut être estimé à environ 6 millions de francs au 31 décembre 1957. Le déficit de la gestion du fonds de garantie n'a pas entraîné, jusqu'à présent, de grave crise de trésorerie en raison des délais nécessaires à l'instruction des demandes des bénéficiaires d'indemnités. Il constitue cependant une grave menace pour l'avenir. Dans ces conditions, un relèvement du taux des contributions destinées à son alimentation parait indispensable.

9096. — **M. Hovnanian** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que les victimes d'un médicament dangereux, le « Stalinon », n'aient obtenu, depuis 1954, aucune indemnité des compagnies qui assuraient le pharmacien responsable de cette fabrication; 2° s'il ne lui parait pas que, même à supposer d'autres responsabilités engagées, ces compagnies étaient tenues, en droit et en humanité, d'accorder immédiatement une indemnisation, fût-elle partielle et provisoire, correspondant à la responsabilité principale et indéniable du pharmacien assuré; 3° s'il est exact qu'en d'autres domaines, et notamment en matière de risque « automobile », certaines compagnies d'assurances s'abstiennent fréquemment de régler les indemnités qu'elles doivent, sans contester leur responsabilité, mais en escomptant le découragement des victimes devant les frais et les lenteurs d'un procès; 4° si, à supposer ces abus avérés, le ministère des finances est dépourvu de tout moyen pour y mettre un terme; 5° si, avant d'autoriser une augmentation des tarifs d'assurances pour le risque « automobile », il ne serait pas utile de rechercher dans quelle mesure le déficit invoqué dans cette branche pourrait être réduit ou supprimé par une meilleure gestion. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° La garantie des sociétés d'assurances ne peut être invoquée par les victimes d'accidents qu'à partir du moment où la responsabilité civile des assurés est établie. Lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée pour déterminer les responsabilités mises en cause à l'occasion d'un sinistre, le règlement de celui-ci est en principe ajourné et, en attendant le jugement auquel doit aboutir la procédure, le versement d'indemnités, même à titre de provisions, ne peut résulter que de transactions amiables entre les assureurs et les victimes. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les assureurs dont les engagements pouvaient être mis en cause avaient, d'un commun accord et avant toute décision judiciaire, constitué une commission de règlement qui, à la suite de transactions amiables, put verser des indemnités à quelques victimes du sinistre. 3° Les indemnités versées par les compagnies d'assurances pratiquant le risque « automobile » sont d'une importance telle qu'il ne parait pas exact de dire que ces sociétés usent fréquemment du procédé signalé. Les sociétés d'assurances n'ont généralement pas intérêt à retarder le règlement des sinistres. Elles préfèrent, lorsque les indemnité consistent dan l'octroi d'un capital, verser une indemnisation du préjudice évalué au moment de la décision judiciaire, si une telle décision intervient, et non au moment du sinistre. 4° Dans l'accomplissement de sa mission de contrôle et à l'occasion des réclamations relativement peu nombreuses qui lui parviennent, l'administration ne manque jamais d'inciter les sociétés à hâter le règlement des sinistres. Il ne peut toutefois s'agir que des litiges qui ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire. Dans le cas où une telle procédure a été engagée, le principe de la séparation des pouvoirs interdit à l'administration toute action en vue de réduire les délais. 5° La revision des tarifs d'assurance, pour le risque automobile, est apparue nécessaire au mois d'août dernier. Cependant, il a été décidé de lier les augmentations jugées indispensables à une profonde réforme de la structure du tarif ayant pour objet de mieux adapter le montant des primes à la nature de chaque risque assuré. La gestion, tant financière que technique, de la branche « Automobile » doit s'en trouver très sensiblement améliorée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8537. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons qui ont incité le Gouvernement à ne pas intervenir lors de la grève d'Electricité de France et de Gaz de France pour exiger que soient assurés les services d'urgence: hôpitaux, cliniques, laboratoires, centres de transfusion sanguine, afin d'éviter les conséquences graves qui ont découlé de cette situation. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Il résulte du libellé même de la question ci-dessus que l'affaire évoquée concerne exclusivement le précédent gouvernement. L'actuel ministre de l'industrie et du commerce n'est donc pas en mesure d'y répondre.

8573. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis au Gouvernement actuel, démissionnaire mais expéditeur des affaires courantes, de prendre toutes mesures impératives devant les conséquences graves provoquées par la grève d'avertissement de vingt-quatre heures lancée par les syndicats d'Elecricité de France et de Gaz de France, en assumant, en priorité, la responsabilité de signer des ordres de réquisition, dans le seul but d'assurer la vie et les soins urgents à donner dans les hôpitaux et maternités. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Il résulte du libellé même de la question ci-dessus que l'affaire évoquée concerne exclusivement le précédent gouvernement. L'actuel ministre de l'industrie et du commerce n'est donc pas en mesure d'y répondre.

INTERIEUR

8304. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les articles 1er et 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 qui prévoient des indemnités exceptionnelles aux personnels de police. Or, ces dispositions ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Au contraire, alors qu'au budget municipal de la ville de Paris de l'année 1955, un crédit prévisionnel de 20 millions de francs avait été inscrit en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux personnels actifs de la préfecture de police, ces crédits ont été annulés à la demande de son ministère. Cependant, les services exceptionnels demandés aux services de police ne se comptent plus, aussi bien dans la région parisienne que dans les centres industriels importants de la métropole ou en Afrique du Nord. Il lui demande quels sont: 1° le montant des crédits alloués chaque année, à cette fin, pour les services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police depuis la promulgation de la loi du 28 septembre 1948; 2° le montant des crédits prévus à cette fin pour le budget de l'année 1958. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relatif au statut spécial du personnel de police prévoit que des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. C'est en vertu de ces dispositions que des crédits ont été ouverts au budget du département de l'intérieur à partir de l'exercice 1956 pour l'attribution aux unités de C. R. S. envoyées en Algérie d'une allocation exceptionnelle destinée à couvrir, dans une certaine mesure, les sujétions spéciales d'éloignement et de durée de leur séjour sur ce territoire ainsi que le caractère pénible du service exécuté. Les conditions de payement de ces allocations ont d'ailleurs été très strictement définies (500 francs par jour et par agent déplacé en Algérie avec une compagnie qui y a effectué un séjour minimum de 90 jours) et les crédits correspondants se sont élevés à 300 millions pour l'exercice 1956 (couvrant la période ayant débuté au 1er novembre 1954) et 356.400.000 francs pour l'exercice 1957. En outre, un crédit de même montant que ce dernier est prévu au budget de 1958. En dehors des allocations exceptionnelles qui viennent d'être évoquées aucun autre crédit destiné à des payements d'indemnités exceptionnelles au titre de l'article 4 n'a été prévu aux différents budgets depuis 1948 en faveur des personnels actifs de police ni ne figure pour cet objet au budget de 1958.

8325. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police a prévu, en son article 2, que les personnels actifs de la police bénéficient d'une indemnité de risques. Les nombreuses revalorisations d'indemnités, de natures diverses, allouées à d'autres catégories de fonctionnaires, ont engagé les organisations syndicales de la police parisienne, d'accord avec l'administration préfectorale, à entreprendre des démarches auprès du ministère au sujet de la modification de l'indemnité de risques. Il lui demande si le projet de décret tendant à relever de 50 p. 100 en moyenne le taux actuel de l'indemnité de risques, ce taux ne pouvant, d'autre part, être inférieur à 60.000 francs par an, a reçu l'avis du ministère des finances et si une date d'application peut d'ores et déjà être fixée. (*Question du 1er octobre 1957.*)

Réponse. — Les instructions arrêtées par le Gouvernement à l'occasion de la préparation du projet de budget de 1958 (circulaire n° 25 en date du 27 mai 1957 du secrétaire d'Etat au budget) excluaient formellement la présentation de toute mesure nouvelle, même gagée. En outre, la loi de finances pour 1958 récemment adoptée par le Parlement (*Journal officiel* des 30-31 décembre 1957 a fixé impérativement le plafond des dépenses pour le prochain exercice sanctionnant ainsi légalement la volonté d'économie du Parlement et du Gouvernement. Il n'a donc pas été possible, dans ces conditions, de proposer dans les prévisions de dépenses établies pour 1958 une augmentation quelconque des taux de l'indemnité de risques attribuée aux personnels actifs de la police. En tout état de cause, le pourcentage de relèvement mentionné dans la question posée aurait entraîné, tant à l'égard des personnels de la sûreté nationale que de ceux de la préfecture de police, une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions, susceptible d'ailleurs de motiver des revendications nouvelles de la part d'autres catégories de fonctionnaires, absolument hors de proportion avec les possibilités budgétaires actuelles. Il est fait observer, d'autre part, que l'indemnité de risques des personnels de police, fixée en pourcentage du traitement, se trouve revalorisée automatiquement en même temps que ce dernier.

8660. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de police relevant du service dit « personnel en civil de la sûreté nationale », bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ayant obtenu un report de nomination, n'ont encore perçu aucun rappel de supplément de traite-

ment, tandis que les fonctionnaires relevant de la même direction, mais du service dit « personnel en tenue de la sûreté nationale, inspecteurs sûreté nationale et cadres annexes » administrés par les C. A. T. I., bénéficiaires de la même ordonnance, ayant obtenu le même report de nomination, ont tous perçu les rappels de traitement avec effet du 16 juin 1945, en application de la circulaire SN. PER. PE. 8644 du 17 juillet 1953 visée dans les titres de payement et du décret n° 55-621 du 4 février 1955 précisant que la période suivant la date du report de nomination est un service effectif. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 a précisé les catégories de personnels qui, empêchés d'accéder aux emplois publics ou ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, pourraient être nommés ou reclassés rétroactivement, compte tenu notamment de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature. Des difficultés d'interprétation touchant à l'effet pécuniaire des mesures prises en vertu de ce texte s'étant manifestées, la direction du personnel de la sûreté nationale a jugé opportun de préciser les modalités d'application comptable, par la circulaire SN. PER. PE. n° 8644 du 17 juillet 1953. Cette dernière indique que la date d'effet pécuniaire de la nomination ou des reports de nomination prononcés dans un emploi déterminé est fixée au 16 juin 1945 si le fonctionnaire est entré dans les cadres et a été titularisé antérieurement à cette date. Si, au contraire, le fonctionnaire a été titularisé postérieurement au 16 juin 1945, la date d'effet pécuniaire du report de nomination ou de la nomination est la date de titularisation effective dans les cadres. C'est donc dans ce sens que sont réglées les situations de tous les fonctionnaires de la sûreté nationale, y compris ceux qui sont gérés par le bureau du personnel en civil.

9790. — M. Le Bail expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rencontrent actuellement de nombreuses difficultés pour le financement de leurs grands travaux. En effet, les organismes publics de crédit n'acceptent de prêter pour des travaux, même subventionnés, qu'en raison de leur nature et s'ils présentent un caractère d'extrême urgence. Par contre, certains organismes privés seraient susceptibles de consentir les avances de fonds nécessaires sous forme d'emprunts indexés, procédé qui semble admis par le décret n° 53-709 du 9 août 1953. Cependant, les textes d'application de ce décret n'ont pas fixé les clauses d'indexation. Il lui demande si les collectivités locales peuvent être autorisées, et dans quelles conditions, à contracter des emprunts indexés auprès d'organismes privés de crédit. (*Question du 16 janvier* 1958.)

Réponse. — Le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat prévoit que le prix d'émission des emprunts de l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat, ainsi que les emprunts des départements, des communes, des établissements publics et des colonies ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur nominale des titres. Il interdit également pour ces mêmes emprunts l'octroi d'une prime de remboursement supérieure à 5 p. 100 de la valeur nominale des obligations, et l'insertion, dans le contrat, d'une clause or. L'indexation du capital pourrait aboutir à faire verser, lors du remboursement des obligations émises, une somme égale à celle avancée à la collectivité, majorée d'une prime supérieure à celles permises par le décret de 1938, et l'on en a déduit que ce texte interdisait à l'Etat et à toutes les collectivités publiques d'émettre des emprunts indexés. Seul, le législateur ou le Gouvernement agissant par délégation expresse de ce dernier, peut permettre des dérogations à cette règle. C'est ainsi que le décret n° 53-709 du 9 août 1953, qui a créé un fonds de gestion pour les emprunts que les collectivités territoriales réalisent dans des conditions uniformes, fixées par arrêté interministériel, a permis que les emprunts émis pour le financement de travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial, dans les conditions ainsi définies, comportent un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un indice. Toutefois, les seuls arrêtés déjà publiés pour définir les modalités selon lesquelles pourraient être émis les emprunts unifiés ne font pas allusion à une clause d'échelle mobile. Il est vrai que jusqu'à une date relativement récente, le problème ne se posait pas avec une urgence particulière. Les caisses publiques ou semi-publiques de crédit jouissaient, à ce moment-là, de disponibilités suffisantes pour donner suite à la plupart des demandes qui leur étaient présentées. La situation s'est, depuis lors, modifiée et les départements et les communes ne parviennent que difficilement à obtenir sur le marché les capitaux qui leur sont nécessaires pour mener à bien leurs opérations d'investissement. Il n'est, par suite, plus justifié de maintenir les collectivités locales à l'écart de la pratique des emprunts indexés. Cependant, le récent congrès des maires a marqué une réserve certaine à l'égard de la possibilité d'indexation des emprunts en ne souhaitant dans l'immédiat que la mise en œuvre de l'indexation prévue par le décret précité du 9 août 1953 en ce qui concerne les emprunts destinés au financement de travaux des services publics productifs de recettes à caractère industriel ou commercial. Cette réserve a été dictée par la considération que l'indexation fait courir aux collectivités locales le risque d'un accroissement sensible de leurs charges financières qui trouverait plus sûrement une contrepartie si l'emprunt était destiné à un service productif de recettes susceptibles elles-mêmes d'augmentation. Elle m'apparait, par suite, entièrement justifiée. Toutefois, et sans se départir de cette réserve, l'indexation est également justifiée dans le cas d'emprunts ayant le même objet, mais qui seraient émis en dehors du régime des emprunts unifiés. En conséquence, et en accord avec M. le ministre des finances, j'envisage d'utiliser la faculté d'indexer les emprunts des collectivités locales ayant pour objet le financement de travaux des services publics productifs de recettes à caractère industriel ou commercial, prévue par le décret précité du 9 août 1953 instituant le régime des emprunts unifiés. D'autre part, le projet de loi de finances actuellement soumis au Parlement comporte des dispositions autorisant les collectivités locales à assortir d'une indexation les emprunts émis en dehors du régime des emprunts unifiés et ayant le même objet que ceux visés ci-dessus.

JUSTICE

9504. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que, par arrêt du 20 mars 1957 (requête n° 34700), le Conseil d'Etat a précisé le régime fiscal des avances faites à un administrateur par une société anonyme, paraissant ainsi reconnaître leur régularité, à condition qu'elles aient été constatées par un acte de prêt contenant les stipulations habituelles; 2° que, par ailleurs, l'article 40, septième alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, interdit formellement à un administrateur: « de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ». Il lui demande: 1° s'il faut voir dans l'arrêt du Conseil d'Etat, paraissant entériner un état de chose contraire à la législation des sociétés, une manifestation de l'autonomie du droit fiscal, ou la constatation que l'interdiction pour les administrateurs d'emprunter à la société, prévue à l'article 40, septième alinéa, de la loi du 24 juillet 1867 est tombée en désuétude; 2° si un emprunt contracté par un administrateur ne tombe pas sous le coup de l'article 15-6° de la loi du 24 juillet 1867 prévoyant les peines de l'escroquerie en cas d'usage de biens de la société contraire à l'intérêt de celle-ci et, dans un but personnel, la mauvaise foi consistant, d'après la jurisprudence, dans la connaissance par l'administrateur que l'acte accompli est contraire à l'intérêt social. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Sur le premier point, il convient d'observer que, dans le cas d'espèce visé à la question, le Conseil d'Etat ayant eu à statuer sur le bien-fondé d'une décision de l'administration basée sur l'article 111 du code des impôts directs, aucune conséquence ne peut être tirée de l'arrêt quant à l'interprétation de l'article 40-7° de la loi du 24 juillet 1867, qui relève au surplus de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Sur le deuxième point, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article 40, qui interdisent aux administrateurs d'une société de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, n'ont pas pour effet de dispenser les tribunaux saisis de l'action publique par application de l'article 15-6° de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si l'usage des biens sociaux a été contraire à l'intérêt de la société et si le prévenu a agi de mauvaise foi.

9507. — M. Gary Petit expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme, au capital de 10 millions de francs, divisé en 1.000 actions de 10.000 francs négociables, mais possédant un actif net de 30 millions de francs, ce qui donne une valeur réelle de 30.000 francs par action, ayant procédé depuis moins de deux ans à une augmentation de capital de 10 millions de francs au moyen d'apports en nature d'une valeur de 30 millions de francs rémunérés par 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs, la différence, soit 20 millions de francs, constituant une prime d'émission, désire incorporer cette prime au capital social par la création de 2.000 actions nouvelles qui seront attribuées tant aux propriétaires des 1.000 actions anciennes qu'aux propriétaires des 1.000 actions créées lors de ladite augmentation de capital proportionnellement aux actions possédées par chaque actionnaire. Il demande si l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier s'appliquera à toutes les actions provenant de l'incorporation de la prime d'émission ou seulement à celles revenant aux 1.000 actions représentatives de l'augmentation de capital, conformément aux principes découlant de la réponse faite le 30 avril 1957 à la question n° 6209, étant fait remarquer que si l'incorporation de la prime d'émission aura pour effet de doubler le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire la valeur de chaque action se trouvera réduite de moitié, cette opération n'entrainant aucun apport nouveau. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — S'agissant d'une augmentation de capital au moyen d'apports en nature, la question posée ne peut être résolue par référence à la réponse faite à la question n° 6209 relative à une hypothèse de fusion de sociétés. L'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas à des actions provenant de l'incorporation au capital d'une prime d'émission; cependant, lorsque la prime d'émission résulte d'apports en nature, l'interdiction prévue à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 juillet 1867 semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir s'appliquer aux actions distribuées lors de l'intégration de cette prime au capital.

9791. — M. Coquel expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1948 une personne indigente est décédée hors de la pièce qu'elle occupait bénévolement chez un tiers, locataire principal; que, dès cette date, des scellés furent légalement apposés à ladite pièce, dont les meubles appartiennent au locataire principal. Les héritiers présumés ayant négligé de se faire connaitre et compte tenu, qu'à leur défaut, l'Etat recueille la succession du défunt, il lui demande: 1° devant quelle juridiction doit se pourvoir le locataire principal

désireux de récupérer ses biens; 2° l'absence d'un successeur étant prévisible, à qui incombent les frais inhérents à un éventuel jugement et à la levée des scellés. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles 909, 930 et suivants du code de procédure civile, le locataire principal peut requérir du juge de paix la levée des scellés. Les frais de cette procédure incombent, en principe, à la succession. Toutefois, il appartient au requérant d'en faire l'avance. Le locataire principal peut également, aux termes des articles 811 et suivants du code civil, demander au procureur de la République de faire nommer un curateur à succession vacante qui a le droit de faire lever les scellés. La loi validée du 20 novembre 1940 a précisé que la curatelle des successions vacantes est confiée à l'administration de l'enregistrement. Les frais de procédure engagés par l'administration sont prélevés sur l'actif successoral et restent à la charge de l'Etat si les biens successoraux se révèlent insuffisants (art. 16 de l'arrêté du 24 juillet 1941, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1956). Toutefois, l'administration de l'enregistrement n'est pas tenue d'accepter les fonctions de curateur (art. 12 de l'arrêté précité).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9703. — M. Roger Roucaute signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à la suite des violentes tempêtes de neige qui se sont abattues dernièrement sur le plateau ardéchois, les agents techniques des postes, télégraphes et téléphones ont éprouvé des difficultés considérables pour se déplacer afin de rétablir avec célérité les circuits téléphoniques de montagne. Il serait souhaitable, étant donné les rigueurs exceptionnelles des hivers dans la montagne ardéchoise, que les agents techniques soient dotés, pour leur déplacement, d'une voiture genre « Jeep » avec appareils permettant de circuler dans la neige. Il lui demande si cette dotation est déjà envisagée et quelles mesures il compte prendre pour faciliter le travail ingrat, particulièrement pénible, des agents des postes, télégraphes et téléphones, obligés parfois à travailler avec de la neige jusqu'à mi-corps. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'emploi de véhicules spécialement étudiés pour la circulation dans la neige s'est toujours heurté au caractère exceptionnel des chutes de neige accompagnées de vent qui affectent les plateaux de l'Ardèche et de la Haute-Loire. En particulier, la formation de congères hautes parfois de plusieurs mètres amoncelées par les tempêtes s'opposent à la progression des véhicules spéciaux de tout type, même quand ces derniers sont pourvus de plusieurs essieux moteurs et que leur tonnage est supérieur à celui des « Jeep ». Pour cette raison, l'administration des P. T. T. n'a pas jugé opportun de doter les équipes de ces régions de véhicules susceptibles de leur permettre d'affronter la neige par leurs propres moyens. Ces équipes doivent attendre que le chasse-neige ait ouvert la route qui doit être empruntée par les véhicules d'équipe habituels éventuellement pourvus de pneus spéciaux. L'administration a mis en œuvre tous les moyens techniques dont elle pouvait disposer pour améliorer les conditions de travail des agents dans la neige. Elle a prévu, d'autre part, la distribution de boissons chaudes pour remédier quelque peu à la pénibilité de ces travaux.

9705. — M. Scheider expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une prime de rendement a été instituée dans l'administration des P. T. T. et qu'elle est versée à tous les fonctionnaires. Il lui demande s'il est exact que des facteurs et certains employés ne la touchent pas et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette différence de traitement qui serait une injustice. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les facteurs et certains employés, ainsi d'ailleurs que les agents qui sont leurs homologues dans d'autres administrations, ne bénéficient pas de la prime de rendement. Mais ces personnels, et notamment les facteurs, perçoivent une indemnité de risques et de sujétions dont le montant annuel est très supérieur à celui de la prime de rendement qui est attribuée à des fonctionnaires chargés de travaux d'exécution exigeant un niveau de qualification supérieur à celui des agents visés par l'honorable parlementaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8040. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à combien s'élèvent, pour chaque département et par an, les fonds alimentés par le versement de 1 p. 100 du montant des salaires, effectué par les employeurs, et destinés, selon les dispositions du décret n° 53-701 du 3 août 1953, à la construction d'immeubles à usage d'habitation. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, pour chaque département: 1° le montant des versements faits par les employeurs aux organismes collecteurs pour les périodes 1953-1954, 1955 et 1956; 2° le montant des investissements effectués directement par les employeurs, pour la période 1955, la seule pour laquelle la statistique est disponible. Les états statistiques afférents à l'exercice 1956 sont en cours d'établissement dans les services départementaux du M. R. L., à partir des déclarations faites en 1957 par les employeurs.

DÉPARTEMENTS	VERSEMENTS A DES ORGANISMES collecteurs du département.			INVESTISSEMENTS directs dans le département
	1953/1954	1955	1956	1955
	(En milliers de francs.)			
Ain	38.000	41.385	43.437	58.332
Aisne	84.000	171.713	132.306	128.792
Allier	117.000	47.536	108.954	36.346
Alpes (Basses-)	3.000	2.805	3.476	7.421
Alpes (Hautes-)	7.000	4.854	21.018	56.587
Alpes-Maritimes	122.000	100.416	110.901	117.952
Ardèche	32.000	38.100	48.142	61.295
Ardennes	93.000	101.147	75.198	96.443
Ariège	6.000	5.166	11.960	33.302
Aube	131.000	119.775	127.812	50.092
Aude	25.000	29.152	22.240	34.804
Aveyron	32.000	15.837	9.534	26.430
Bouches-du-Rhône	485.000	445.634	429.726	147.955
Calvados	91.000	81.430	102.805	24.685
Cantal	9.000	7.099	6.912	7.390
Charente	65.000	59.926	67.487	10.929
Charente-Maritime	60.000	49.169	113.579	46.006
Cher	59.000	42.775	62.845	96.222
Corrèze	18.000	15.099	16.550	32.549
Corse	7.000	5.096	5.050	505
Côte-d'Or	120.000	74.380	107.820	53.107
Côtes-du-Nord	24.000	24.854	28.942	47.929
Creuse	5.000	5.328	5.629	6.345
Dordogne	18.000	12.296	33.704	33.656
Doubs	201.000	319.404	442.523	206.728
Drôme	73.000	65.451	74.910	51.990
Eure	62.000	57.754	81.298	60.795
Eure-et-Loir	31.000	35.680	77.553	32.782
Finistère	62.000	44.280	53.675	69.291
Gard	66.000	53.318	51.533	3.832
Garonne (Haute-)	107.000	215.619	143.152	167.779
Gers	1.000	1.404	1.831	1.803
Gironde	296.000	251.766	234.300	192.001
Hérault	36.000	52.705	57.762	35.732
Ille-et-Vilaine	84.000	84.381	83.554	25.381
Indre	81.000	26.354	1.222	38.812
Indre-et-Loire	110.000	72.009	80.374	14.101
Isère	563.000	207.000	213.210	332.066
Jura	81.000	36.324	39.736	47.850
Landes	23.000	22.000	23.240	47.533
Loir-et-Cher	35.000	37.715	38.111	13.373
Loire	424.000	300.167	312.888	303.131
Loire (Haute-)	14.000	22.658	22.011	6.490
Loire-Atlantique	189.000	213.310	225.393	66.938
Loiret	84.000	(1)	132.302	26.755
Lot	5.000	4.000	11.976	28.003
Lot-et-Garonne	24.000	23.502	29.236	19.273
Lozère	1.000	1.509	1.584	13.624
Maine-et-Loire	130.000	99.081	106.642	49.423
Manche	33.000	104.150	40.105	21.957
Marne	199.000	161.249	200.439	145.190
Marne (Haute-)	46.000	49.392	34.867	38.781
Mayenne	25.000	29.630	25.177	10.494
Meurthe-et-Moselle	333.000	248.980	369.846	729.822
Meuse	44.000	21.916	26.521	39.260
Morbihan	56.000	15.830	43.224	33.702
Moselle	122.000	161.089	167.965	756.356
Nièvre	26.000	13.725	46.405	114.261
Nord	1.815.000	1.618.125	1.386.059	731.598
Oise	127.000	91.755	128.094	243.213
Orne	50.000	42.246	38.986	205
Pas-de-Calais	2.200.000	220.000	220.750	171.299
Puy-de-Dôme	210.000	208.507	240.948	85.577
Pyrénées (Basses-)	64.000	58.770	63.010	126.555
Pyrénées (Hautes-)	30.000	34.145	33.291	10.381
Pyrénées-Orientales	20.000	24.671	27.719	33.420
Rhin (Bas-)	331.000	229.160	262.765	403.912
Rhin (Haut-)	211.000	91.297	146.633	455.992
Rhône	1.006.000	887.030	1.024.439	746.606
Saône (Haute-)	29.000	36.245	24.076	34.615
Saône-et-Loire	97.000	98.014	95.957	90.026
Sarthe	48.000	91.142	82.396	41.606
Savoie	67.000	48.208	45.495	106.250
Savoie (Haute-)	70.000	53.661	90.300	122.675
Seine	10.900.000	12.538.685	13.694.100	4.858.084
Seine-Maritime	490.000	476.805	508.953	437.385
Seine-et-Marne	93.000	57.497	149.670	90.083
Seine-et-Oise	503.000	218.833	350.126	542.761
Sèvres (Deux-)	38.000	23.230	21.496	21.809
Somme	145.000	122.795	141.956	50.199
Tarn	97.000	58.098	73.612	31.017
Tarn-et-Garonne	8.000	6.319	7.549	13.272
Var	41.000	38.644	46.370	46.547
Vaucluse	77.000	57.216	51.562	43.470
Vendée	24.000	22.604	20.534	8.891
Vienne	36.000	14.518	19.421	24.530
Vienne (Haute-)	116.000	76.071	76.057	49.936
Vosges	96.000	81.243	78.844	184.545
Yonne	35.000	32.994	37.142	27.784
Territoire de Belfort	61.000	26.913	61.922	36.248
Totaux	22.052.000	22.240.722	24.501.923	14.831.874

(1) Renseignement non disponible.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8610. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quels sont, en France, le nombre d'hôpitaux de convalescents et le nombre d'hôpitaux de malades chroniques; 2° si ces établissements ne sont pas spécifiquement à l'usage convalescents et chroniques, dans combien d'hôpitaux existent ces services dans les différentes régions sanitaires. (*Question du 5 novembre 1957*).

2e *réponse*. — L'enquête effectuée sur les services de convalescents existant dans les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux proprement dits a donné les résultats suivants. Il y a actuellement 4.109 lits de convalescents dans ces établissements. Leur répartition est indiquée dans le tableau ci-dessous:

RÉGION SANITAIRE	NOMBRE de services.	NOMBRE de lits.
Bordeaux	1	65
Dijon	4	161
Lille	1	176
Lyon	5	513
Marseille	5	220
Nancy	1	50
Nantes	1	93
Orléans	3	60
Paris	1	50
(Assistance publique)	12	2.507
Rennes	3	67
Rouen	2	30
Strasbourg	2	50
Toulouse	2	67
Totaux	43	4.109

A ces chiffres, il convient d'ajouter les 488 lits en service dans les deux établissements nationaux de la région parisienne (400 lits à l'établissement national de Saint-Maurice et 88 lits à l'établissement national du Vésinet). J'indique enfin que quelques projets nouveaux, en cours de réalisation, permettront d'accroître le nombre des lits de convalescents: les hospices civils de Lyon (Rhône) installent un service de 40 lits à Saint-Genis-Laval. Ultérieurement, par suite de divers aménagements, 60 lits nouveaux seront créés. Le centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne) aménage à l'Hôtel-Dieu un service de 120 lits. Le centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) mettra en service le 1er mars 1958 un service de convalescents de 60 lits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7789. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la légitime inquiétude qu'éprouve la population annonéenne à l'annonce des projets de fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Saint-Rambert-d'Albon, Peyraud, Annonay. Il lui demande: 1° si une étude a été faite du rapport établi sur cette question à la date du 12 mars 1955 par le maire d'Annonay et approuvé à la fois par le conseil municipal et par la chambre de commerce de cette ville et dont aucune autorité compétente n'a jamais accusé réception; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette étude; 3° est-il exact que cette fermeture soit envisagée pour le 1er octobre 1957. (*Question du 19 juillet 1957*.)

Réponse. — 1° Une étude relative à l'opportunité du maintien ou de la fermeture totale au trafic voyageurs de la ligne Annonay—Peyraud—Saint-Rambert-d'Albon a été faite par les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et ceux de la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu des éléments d'information fournis par les autorités locales. 2° Cette étude a fait apparaître l'opportunité de substituer un service d'autocars affrétés à l'actuelle navette d'autorails sur le parcours Annonay—Peyraud. 3° La procédure réglementaire devant le comité technique départemental des transports va être entamée par la Société nationale des chemins de fer français. Aucune date de fermeture ne peut être fixée avant la fin de cette procédure.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 31 *janvier* 1958.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 461, 1re colonne, réponse à la question n° 9258 de M. de Léotard à M. le ministre des affaires étrangères: 11e ligne de la réponse, au lieu de: « ... comme l'a d'ailleurs précisé le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à la tribune du Conseil de la République... », lire: « ... comme l'a d'ailleurs précisé le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à la tribune de l'Assemblée nationale... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 7 février 1958.

SCRUTIN (N° 817)

Sur l'amendement de M. Coquel au projet de loi portant amnistie dans le territoire du Cameroun (Deuxième lecture) (Reprise de l'article 1er).

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 150
Contre 427

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Bare. (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Maton
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Panchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.

Arbeltier
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang
Berthet
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boccum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brurd.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Duezzin.
Coulon
Courant
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust
Defferre
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Bides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennegnelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cerneau.
Démarquet.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	150
Contre	430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 813)

Sur l'amendement de M. Coquel au projet de loi portant amnistie dans le territoire du Cameroun (Deuxième lecture) (Reprise de l'article 1 bis).

Nombre des votants 574

Majorité absolue 288

Pour l'adoption 150

Contre 424

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Piania
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Vassor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 319)

Sur les amendements de M. Alloin, Mme Lefebvre et M. Mignot à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (Troisième lecture) (Délai-congé).

Nombre des votants........................ 574
Majorité absolue.............................. 288

Pour l'adoption.................... 320
Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbogast
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Conombo.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches
Devinat.
Dia (Mamadou)
Dicko (Hammadoun)
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos
Duquesne.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine)
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.

Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle
Monin
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal. (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean) Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 319
Contre 256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 820)

Sur l'article unique de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (Deuxième lecture).

Nombre des votants.................................. 529

Majorité absolue..................................... 265

Pour l'adoption.............................. 376

Contre 153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond). Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Fourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barennes.
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Caillemin.
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.

Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cadic.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marcellin.
Métayer (Pierre).
Mitterrand.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Sekou Touré.
Simonnet.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
François-Bénard.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.